



**RAPPORT SPÉCIAL  
DE LA  
CONFÉRENCE DU COMITÉ  
DU DÉARMEMENT**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27A (A/10027/Add.1)

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT SPÉCIAL  
DE LA  
CONFÉRENCE DU COMITÉ  
DU DÉSARMEMENT**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 27A (A/10027/Add.1)

**NATIONS UNIES**

New York, 1976

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les annexes I, II et III du présent rapport ont été précédemment publiées sous la cote CCD/467.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement .....	1
<u>Annexes</u>	
I. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects .....	3
II. Observations présentées par des membres de la Conférence du Comité du désarmement concernant l'Etude .....	68
III. Document de travail présenté par le Mexique contenant un projet de définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" et un projet de définition des principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard desdites zones .....	103

## RAPPORT SPECIAL DE LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT

1. Dans sa résolution 3261 F (XXIX), du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects et demandé que l'étude soit faite par un groupe spécial d'experts gouvernementaux, sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement. En application de ladite résolution, cette étude est présentée à l'Assemblée générale dans l'annexe I du présent rapport.

2. La question de l'organisation de l'étude, y compris la composition du groupe d'experts, son programme et ses méthodes de travail, a été soulevée à la séance d'ouverture de la session de 1975 de la Conférence du Comité du désarmement par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique (CCD/PV.655). La délégation de la Roumanie s'est référée à la même question à la séance suivante, au cours de laquelle la délégation de la Birmanie a demandé officiellement, au nom du Groupe des Quinze de la Conférence du Comité du désarmement, qu'une réunion officieuse soit tenue pour examiner cette question avec toute l'attention voulue (CCD/PV.656). Conformément à cette demande, la question a été examinée au cours de quatre réunions officieuses de la Conférence du Comité du désarmement, du 14 au 21 mars 1975. A sa 661ème séance plénière, le 25 mars 1975, la Conférence, se fondant sur le consensus obtenu au cours de ces réunions officieuses, a décidé d'inviter 21 gouvernements à désigner leurs experts, dont 16 gouvernements d'Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement (Bulgarie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) et cinq gouvernements d'Etats non membres (Australie, Belgique, Equateur, Finlande et Ghana). Le Comité a également prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'informer tous les autres Etats Membres de l'Organisation que, sous réserve d'une notification préalable, leurs experts auraient le droit d'accéder aux réunions du Groupe, d'y prendre la parole et de soumettre au Groupe des documents écrits. Il a été décidé que le Groupe élirait son propre Président. Il a également été décidé que toutes les fois que le Groupe ne parviendrait pas à un consensus sur des questions de fond, chacun des experts aurait le droit de faire figurer son avis dans l'étude.

3. L'étude a été transmise à la Conférence du Comité du désarmement par une lettre datée du 18 août 1975 adressée aux coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts, M. Keijo Korhonen (Finlande) (voir annexe I).

4. Les délégations du Mexique (CCD/PV.682 et 683), de la Tchécoslovaquie (CCD/PV.683), de la Suède (CCD/PV.683), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CCD/PV.683 et 687), de la Roumanie (CCD/PV.685), de la Pologne (CCD/PV.685), du Canada (CCD/PV.685), de la Bulgarie (CCD/PV.685), de la République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.685), de la Mongolie (CCD/PV.685), de l'Italie (CCD/PV.685), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCD/PV.686), de la Hongrie (CCD/PV.687), des Etats-Unis d'Amérique (CCD/PV.687) et de l'Inde (CCD/PV.687) ont présenté des observations sur l'étude dans des déclarations qu'elles ont faites en séance plénière. Les textes complets de toutes ces observations sont reproduits dans l'annexe II.

5. Plusieurs délégations ont souligné qu'en raison de la brièveté du délai entre la présentation de l'étude à la Conférence du Comité du désarmement et la fin de la session de 1975, leurs gouvernements n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour examiner le document et se prononcer sur le fond de la question au Comité, et elles ont indiqué qu'elles présenteraient leurs observations en temps voulu.

6. En outre, la délégation du Mexique a présenté un document de travail contenant un projet de définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" et un projet de définition des principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard desdites zones (CCD/470), dont le texte figure dans l'annexe III.

7. Le présent rapport, avec ses annexes, est transmis par les coprésidents au nom de la Conférence du Comité du désarmement.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Signé) A. A. ROCHTCHINE

(Signé) Joseph MARTIN Jr.

Etude complète de la question des zones exemptes  
d'armes nucléaires sous tous ses aspects

/Original : anglais/

LETTRE DATEE DU 18 AOUT 1975 ADRESSEE AUX COPRESIDENTS  
DE LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE  
PRESIDENT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
POUR L'ETUDE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES  
NUCLEAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects élaborée sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement par un Groupe spécial d'experts gouvernementaux en application de la résolution 3261 F (XXIX), de l'Assemblée générale du 9 décembre 1974 et du consensus auquel la Conférence du Comité du désarmement est parvenue à sa 661ème séance, le 25 mars 1975.

Le Groupe spécial tient à remercier le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) de l'aide qu'ils lui ont apportée.

En tant que Président du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, j'ai été chargé par cet Organe de transmettre en son nom l'étude qu'il a établie, qui a été adoptée à l'unanimité.

Le Président du Groupe spécial  
d'experts gouvernementaux pour  
l'étude de la question des  
zones exemptes d'armes  
nucléaires,

(Signé) Keijo KORHONEN

---

x Précédemment publiée sous la cote CCD/467.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 4	7
A. Mandat conféré par l'Assemblée générale .....	1	7
B. Organisation et composition du Groupe spécial .....	2 - 3	8
C. Programme et méthode de travail .....	4	8
II. HISTORIQUE DE LA DENUCLEARISATION MILITAIRE PAR REGIONS	5 - 81	10
A. Traité sur l'Antarctique .....	6 - 11	10
B. Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes .....	12 - 15	11
C. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) .....	16 - 35	13
D. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol .....	36 - 40	19
E. Propositions relatives à la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires .....	41 - 81	20
1. Europe centrale .....	46 - 51	21
2. Les Balkans, l'Adriatique et la Méditerranée ..	52 - 56	23
3. Afrique : Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Orga- nisation de l'unité africaine .....	57 - 62	24
4. Europe septentrionale .....	63 - 66	26
5. Moyen-Orient .....	67 - 72	27
6. Asie du Sud (résolution 3265 A et B (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies) .....	73 - 81	28
III. NOTION DE ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES .....	82 - 98	31
A. Objectifs .....	82 - 89	31
1. Sécurité des Etats compris dans la zone .....	84 - 87	31
2. Sécurité mondiale .....	88	33
3. Non-prolifération des armes nucléaires .....	89	33
B. Principes régissant la création de zones; pertinence des considérations régionales .....	90	33
C. Traités en matière de sécurité et création de zones	91 - 93	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
D. Etendue et composition des zones .....	94 - 95	36
E. Procédures pour la création des zones .....	96 - 98	37
IV. RESPONSABILITES DES ETATS COMPRIS DANS LA ZONE ET DES AUTRES ETATS .....	99 - 125	39
A. Nécessité de définir les termes fondamentaux .....	100 - 107	39
B. Mise au point et fabrication d'armes nucléaires ..	108	40
C. Acquisition et détention d'armes nucléaires .....	109	41
D. Installation et stockage d'armes nucléaires dans la zone .....	110	41
E. Transport d'armes nucléaires .....	111	41
F. Transit d'armes nucléaires à travers la zone .....	112	42
G. Emploi ou menace d'emploi d'armes nucléaires à l'encontre de la zone .....	113 - 116	42
H. Engagements à prendre vis-à-vis de la zone .....	117 - 122	43
1. Par les Etats compris dans la zone .....	118	43
2. Par les Etats dotés d'armes nucléaires .....	119 - 121	44
3. Par les autres Etats .....	122	45
I. Mesures de contrôle .....	123 - 124	45
J. Relations entre différentes zones exemptes d'armes nucléaires .....	125	45
V. VERIFICATION ET CONTROLE .....	126 - 147	46
A. Objectifs et portée .....	126 - 135	46
B. Garanties concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire .....	136 - 139	48
C. Inspections .....	140 - 141	49
D. Rôle de l'AIEA, des organisations régionales et des organismes nationaux .....	142 - 146	49
E. Création d'institutions spéciales .....	147	50
VI. ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES ET DROIT INTERNATIONAL	148 - 165	51
A. Relations avec le droit international .....	148 - 158	51
B. Relations avec les traités existants .....	159 - 161	53
C. Relations avec l'Organisation des Nations Unies ..	162 - 165	54

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
VII. UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE .....	166 - 179	56
A. Accessibilité à la science nucléaire et à la technologie nucléaire à des fins pacifiques pour les Etats compris dans les zones .....	166 - 167	56
B. Rôle des Etats dotés d'armes nucléaires .....	168	56
C. Rôle des organisations et arrangements internationaux .....	169 - 173	57
D. Explosions nucléaires pacifiques .....	174 - 179	58
VIII. CONCLUSION .....	180	59

Appendices

Appendice I. Liste des participants aux réunions du Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects .....		60
Appendice II. Liste des documents soumis au Groupe spécial .....		65

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

#### A. Mandat conféré par l'Assemblée générale

1. A sa 2309ème séance plénière, le 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté, au titre du point intitulé "Désarmement général et complet", la résolution 3261 F (XXIX) ainsi conçue :

#### "L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de n'épargner aucun effort pour obtenir la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la nécessité urgente, dans la poursuite de ses objectifs, d'empêcher la prolifération des armes nucléaires dans le monde,

Rappelant les différents efforts déployés et les diverses mesures prises au niveau régional en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant, en particulier, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/,

Considérant que de nouveaux efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires seraient renforcés par une étude complète de la question sous tous ses aspects,

1. Décide d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

2. Demande que l'étude soit faite par un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement;

3. Engage les gouvernements intéressés, ainsi que les organisations internationales concernées, à apporter l'aide qui pourrait leur être demandée pour la réalisation de l'étude;

4. Prie le Secrétaire général de fournir les services et d'offrir l'aide que pourrait nécessiter la préparation de l'étude;

5. Prie la Conférence du Comité du désarmement de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, dans un rapport spécial, l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée 'Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects'."

---

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

## B. Organisation et composition du Groupe spécial

2. Conformément à cette résolution, la Conférence du Comité du désarmement est parvenue le 25 mars 1975, à sa 661<sup>ème</sup> séance, à un consensus aux termes duquel elle a :

a) Décidé d'inviter les gouvernements des Etats ci-après à désigner leurs experts : Australie, Belgique, Bulgarie, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Inde, Iran, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre 2/.

b) Prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale :

i) D'informer les gouvernements de ceux des Etats susmentionnés qui ne sont pas membres de la Conférence du Comité du désarmement qu'ils étaient invités à prendre les dispositions nécessaires pour que leurs experts puissent participer aux travaux du groupe;

ii) D'informer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies non représentés dans le groupe que, sous réserve d'une notification préalable, leurs experts auraient le droit d'accéder aux réunions du groupe, d'y prendre la parole et de soumettre au groupe des documents écrits.

c) Invité le Groupe d'experts à entreprendre à Genève, à une date prochaine et, si possible, au plus tard le 7 avril 1975, la tâche qui lui est confiée.

d) Décidé que le groupe élirait son président et que, toutes les fois que le groupe ne parviendrait pas à un consensus sur des questions de fond, chacun des experts aurait le droit de faire figurer son avis dans l'étude.

e) Demandé au groupe de soumettre à la Conférence du Comité du désarmement, au plus tard le 7 août 1975, l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects.

3. Ont participé aux discussions en qualité d'observateurs des experts gouvernementaux des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Hongrie, Italie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique allemande, Turquie et Yougoslavie 2/.

## C. Programme et méthode de travail

4. Le Groupe spécial a tenu à Genève, du 7 au 10 avril 1975, six réunions au cours desquelles les experts ont élu M. Keijo Korhonen (Finlande) Président du Groupe spécial, et se sont entendus au sujet d'un schéma général de l'étude.

---

2/ Pour la liste des participants, se reporter à l'appendice I.

A sa deuxième session, le Groupe spécial a tenu 25 réunions officielles et 34 réunions officieuses, du 23 juin au 18 août 1975. A cette session, des experts et des observateurs ont défini leur position dans des déclarations et des documents de travail. Des documents de base ont été présentés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) 3/. Un consultant de l'AIEA a participé à certaines des réunions du Groupe spécial. Les discussions au cours des réunions officielles et officieuses ont servi de base pour la préparation de projets de chapitres. Le Groupe spécial a adopté la version définitive de son étude à sa 25ème réunion, le 18 août 1975.

---

3/ Pour la liste des documents soumis au Groupe spécial, se reporter à l'appendice II.

## HISTORIQUE DE LA DENUCLEARISATION MILITAIRE PAR REGIONS

5. Une description détaillée des propositions et accords internationaux relatifs à la question des zones dénucléarisées sous tous ses aspects et des opinions exprimées à leur sujet aurait nécessité un exposé fort long. Le présent chapitre a uniquement pour but de résumer brièvement les aspects les plus pertinents des traités, des propositions et des opinions officielles en la matière.

A. Traité sur l'Antarctique

6. Le Traité sur l'Antarctique 4/ a été le premier accord international qui, établissant une zone démilitarisée, contient par implication des dispositions destinées à empêcher l'introduction d'armes nucléaires dans une région. En 1959, des représentants des gouvernements des 12 pays participant à l'Année géophysique internationale dans l'Antarctique (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques) se sont réunis à Washington D.C., afin de conclure un traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et assurant la poursuite d'une coopération en matière de recherche scientifique dans cette région. Le traité n'était pas destiné à résoudre le problème posé par les diverses revendications territoriales qui portaient sur environ 80 p. 100 de l'ensemble du continent, mais plutôt à permettre d'accéder à toutes les régions de l'Antarctique en vue d'y procéder à des recherches scientifiques et à empêcher toute rivalité politique nuisible en maintenant le statu quo quant aux revendications territoriales 5/. Le Traité a été signé le 1er décembre 1959 par les 12 Etats participant à la Conférence et il est actuellement en vigueur à l'égard de 19 Etats.

7. L'article 1 du Traité dispose que seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique, et qu'y sont interdites, notamment, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manoeuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes. Le Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique. L'introduction et les essais d'armes nucléaires dans l'Antarctique tomberaient sous le coup de l'interdiction énoncée dans l'article 1.

8. Aux termes de l'article 5 du Traité, toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs. Toutefois, le Traité n'exclut pas indéfiniment la possibilité de procéder, sur le contingent, à des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Le paragraphe 2 de l'article 5 stipule que les règles établies dans des accords internationaux relatifs à l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, seront appliquées

---

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778, p. 73.

5/ United States, Department of State, Documents on Disarmament, 1945-1959, vol. II, 1957-1959, p. 1020 - 1023 (U.S. Government Printing Office, Washington D.C.).

dans l'Antarctique, à condition que toutes les Parties contractantes initiales au Traité ainsi que les Parties qui démontrent l'intérêt qu'elles portent à ce continent participent également à cet accord ou à ces accords.

9. Le Traité a institué un système de contrôle fondé sur des moyens nationaux de vérification et consistant en inspections par des observateurs ressortissants des Parties contractantes qui les désignent. Ces observateurs relèvent exclusivement de la juridiction des parties contractantes dont ils sont ressortissants.

10. Le Traité prévoit le droit de procéder à tout moment à des inspections aériennes au-dessus de n'importe quelle région de l'Antarctique, et les observateurs ont à tout moment complète liberté d'accès à n'importe quelle région de l'Antarctique, ainsi qu'à toutes les installations et à tous les navires et aéronefs aux points de débarquement ou d'embarquement dans le continent.

11. Les dispositions du Traité s'appliquent à la zone située au Sud du 60e parallèle Sud, sans compromettre ou affecter d'aucune manière les droits ou l'exercice des droits de tout Etat, conformément au droit international, en ce qui concerne les parties de la haute mer comprises dans cette zone.

B. Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

12. A la fin des années 50, des premiers efforts ont été faits au Sous-Comité de la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale pour éviter que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique. En novembre 1958, à la treizième session de l'Assemblée générale, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un projet de résolution prévoyant, notamment, l'interdiction de l'utilisation de l'espace cosmique à des fins militaires ainsi que l'engagement par les Etats de ne lancer des fusées dans l'espace cosmique que dans le cadre d'un programme international convenu 6/. En 1960, cinq puissances occidentales ont soumis au Comité des dix puissances sur le désarmement un plan comportant l'interdiction de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes de destruction massive (TNDC/3). Le programme de désarmement général et complet proposé par les Etats-Unis en 1960 comportait aussi l'interdiction de placer sur orbite des vecteurs d'armes de destruction massive (TNDC/5). Le projet de traité sur le désarmement général et complet (ENDC/2) 7/ soumis en 1962 par l'URSS au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement prévoyait aussi l'interdiction de placer sur orbite ou de stationner dans l'espace extra-atmosphérique tous dispositifs spéciaux susceptibles de lancer des armes de destruction massive. Dans sa

---

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.219.

7/ Pour le texte des documents ENDC/2/Rev.1 et ENDC/2/Rev.1/Add.1, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/C.1/867 et Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1964, document DC/209, Annexe I, sect. A, respectivement.

résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats pour qu'ils s'en inspirent dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, l'application du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et a proclamé le principe de la non-appropriation et de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes par tous les Etats conformément au droit international. Par la suite, ces principes ont été développés dans la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale du 13 décembre 1963.

13. En 1963, le Mexique a soumis au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les grandes lignes d'un projet de traité relatif à l'interdiction de placer sur orbite ou dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, y compris l'interdiction des essais de ces armes dans l'espace extra-atmosphérique 8/. La même année, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963, par laquelle elle a invité les Etats à s'abstenir de placer sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de quelque autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique.

14. Ultérieurement, la question a été examinée au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par l'Assemblée générale. Après que l'Union soviétique et les Etats-Unis se furent mis d'accord en 1966 sur un texte intitulé "Traité régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", l'Assemblée générale s'en est félicitée dans sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966 9/. Le Traité a été ouvert à la signature le 27 janvier 1967 et est entré en vigueur le 10 octobre 1967. Au mois de juin 1975, il était en vigueur pour 71 Etats, et 35 autres Etats l'avaient signé.

15. Les principales dispositions pertinentes du Traité lorsqu'on examine la question des zones exemptes d'armes nucléaires sont les suivantes :

a) Engagement par les Etats parties à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique (art. IV);

b) Interdiction de toute activité de caractère militaire sur la Lune et les autres corps célestes, y compris l'aménagement de bases, installations et fortifications militaires, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires, ne s'étendant pas toutefois à l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique, ni à l'utilisation de l'équipement nécessaire à l'exploration pacifique (art. IV);

---

8/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1963, document DC/2081, Annexe 1, sect. N (ENDC/98).

9/ Pour le texte complet du Traité, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 610, No 8843, p. 207.

c) Dispositions selon laquelle toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, "dans des conditions de réciprocité", aux représentants des Etats parties (art. XII).

C. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine  
(Traité de Tlatelolco)

16. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 10/ est jusqu'à présent le seul instrument qui établisse une zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée. Ouvert à la signature le 14 février 1967 après quatre années de négociations, le Traité est aussi, en matière de limitation des armements, de désarmement et de mesures collatérales de désarmement, le premier accord qui crée un système effectif de contrôle sous la surveillance d'un organe permanent, l'organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL). Le Traité, qui comporte deux protocoles additionnels, contient notamment une définition des termes "territoire" et "arme nucléaire", des dispositions portant création d'un organisme international chargé d'assurer le respect du Traité, y compris un système de contrôle qui comporte l'application des garanties de l'AIEA à toutes les activités nucléaires des parties contractantes, des rapports, des inspections, l'observation des explosions nucléaires pacifiques et l'échange d'informations, des dispositions concernant le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (y compris les explosions nucléaires à des fins pacifiques), une définition de la zone d'application du Traité, et des dispositions prévoyant l'établissement de relations entre l'OPANAL et d'autres organisations internationales et les mesures à prendre en cas de violation du Traité.

17. Les principales obligations assumées par les parties au Traité sont définies à l'article 1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :

a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière;

b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.

Elles s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit à de telles activités.

18. Aux termes de l'article 5 du Traité, une arme nucléaire est définie comme étant "tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et dont l'ensemble des caractéristiques le destinent à l'emploi à des fins belliqueuses". L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion d'une arme nucléaire n'est pas inclus dans cette définition s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

10/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

19. L'article 17 du Traité réaffirme le droit des Parties contractantes d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles visant leur développement et leur progrès social.

20. Aux termes de l'article 13, les Parties contractantes pourront procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire, ou collaborer aux mêmes fins avec des tiers, à condition de ne pas enfreindre les stipulations du Traité, notamment celles énoncées aux articles 1 et 5. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 prévoient des mesures précises de contrôle des explosions nucléaires à des fins pacifiques, selon lesquelles les Parties s'engagent à aviser l'OPANAL et l'AIEA, avec le préavis qu'exigent les circonstances, de la date de l'explosion envisagée; du type et de l'origine du dispositif nucléaire; du lieu et de l'objectif de l'explosion projetée; de la procédure envisagée pour permettre l'observation par l'OPANAL et par l'AIEA; de la puissance escomptée du dispositif et des données les plus complètes sur les retombées radioactives possibles à la suite de l'explosion et des autres mesures envisagées pour éviter tout dommage à la population, à la flore, et à la faune, ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs autres Parties. En outre, le Secrétaire général de l'OPANAL et le personnel technique désigné par le Conseil de cet organisme de même que l'AIEA auront accès sans restriction à toute zone avoisinant le lieu de l'explosion, afin de s'assurer que le dispositif ainsi que les procédés suivis au cours de l'opération correspondent aux renseignements communiqués et aux dispositions du Traité.

21. Les règles concernant l'entrée en vigueur du Traité sont formulées à l'article 28. Pour que le Traité entre en vigueur, le paragraphe 1 de cet article dispose que tous les Etats situés dans la zone doivent adhérer au Traité, et que doivent adhérer aux Protocoles les Etats auxquels ils sont ouverts; il dispose également que des accords de garanties doivent être conclus avec l'AIEA. Toutefois, étant donné que ces exigences auraient pu retarder considérablement l'établissement de la zone, le paragraphe 2 de l'article 28 permet aux Etats signataires d'y renoncer totalement ou partiellement. Au mois de juillet 1975, le Traité était en vigueur pour 20 Etats de la région (Barbade, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela) qui ont renoncé à toutes les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 28. Deux Etats (Brésil et Chili) ont ratifié le Traité mais n'ont pas renoncé à ces conditions; un Etat, (Argentine) a signé le Traité mais ne l'a pas ratifié, et trois Etats situés dans la région ne l'ont pas encore signé (Bahamas, Cuba et Guyane).

22. Le Protocole additionnel I est le résultat de longues négociations entre les Etats d'Amérique latine et entre un Comité de négociations de la Commission préparatoire du Traité et les puissances, mentionnées dans le Protocole (France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis). Il prévoit l'extension du statut d'exemption d'armes nucléaires à certains territoires situés dans la zone d'application du Traité qui sont, en droit ou en fait placés sous la juridiction d'Etats qui n'appartiennent pas à la région. Aux termes de ce Protocole, le système de contrôle applicable aux territoires qu'il vise est limité à l'application des garanties de l'AIEA. Il a été ratifié par les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

23. En 1965, les Etats-Unis ont déclaré que ni les îles Vierges américaines, ni Porto Rico ne pouvaient être inclus dans la zone exempte d'armes nucléaires parce que les premières font partie du territoire des Etats-Unis et que Porto Rico a

un statut spécial vis-à-vis des Etats-Unis. Les Etats-Unis ajoutaient que la zone du canal de Panama pouvait être incluse, à condition que les droits de transit ne soient pas affectés, et qu'il en était de même de la base de Guantanamo, si Cuba devenait partie au Traité 11/. En 1974, à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la position de son gouvernement à l'égard du Protocole additionnel I demeurerait inchangée (A/C.1/PV.2023, p. 12).

24. La Conférence générale et le Conseil de l'OPANAL se sont occupés de la question de la zone du canal de Panama, non pas à propos du Protocole additionnel I, mais à la lumière du Protocole additionnel II, étant donné que le Gouvernement panaméen a déclaré que le Traité s'applique à la totalité du territoire de Panama, y compris la soi-disant "zone du Canal" 12/. Les Etats-Unis ont réaffirmé, qu'à leur avis, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) s'appliquerait à la zone du Canal lorsque la juridiction sur cette zone aurait été rendue au Panama en application du nouveau Traité actuellement en cours de négociation 13/.

25. Pour sa part, la France a déclaré que, pour tout ce qui concerne la défense, le Gouvernement français n'a qu'une doctrine qui s'applique à l'ensemble de son territoire et qu'aucune distinction ne peut être faite entre les diverses parties du territoire français. La France étant une puissance dotée d'armes nucléaires, aucune partie de son territoire ne peut avoir le statut de zone exempte d'armes nucléaires (A/C.1/PV.2018, p. 32-41).

26. Dans ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats intéressés de signer et ratifier le Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco et une question intitulée "Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trentième session de l'Assemblée générale.

27. Au cours de la rédaction du texte du Traité, on a estimé qu'un engagement formel de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de respecter le statut de zone exempte d'armes nucléaires était une condition importante de l'efficacité de la zone. La recherche d'une formule devant permettre de concrétiser cet engagement a entraîné des contacts entre la Commission préparatoire du Traité et les Etats dotés d'armes nucléaires et l'adoption du Protocole additionnel II.

---

11/ COPREDAL/CN/1, 20 décembre 1965.

12/ Voir documents OPANAL/C.G./81, 20 août 1973; OPANAL/C, Res.7, 3 août 1973, et la note du Gouvernement panaméen à l'OPANAL du 7 juin 1973.

13/ Déclaration faite par l'amiral T. H. Moorer lors d'auditions devant la Commission des relations extérieures du Sénat des Etats-Unis, 23 février 1971 (Documents on Disarmament, 1971, p. 19) et communications adressées au Secrétaire général adjoint de l'OPANAL par des fonctionnaires des Etats-Unis, Washington D.C. 17 août 1973.

28. Selon ce Protocole, les Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés à respecter pleinement le "statut de dénucléarisation de l'Amérique latine par rapport à des fins belliqueuses, tel qu'il est défini et délimité dans le Traité", et à "ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels le Traité est applicable, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article 1 du Traité". En outre, lesdits Etats se sont engagés à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires, ni à la menace de leur emploi contre les parties au Traité.

29. A ce jour, quatre Etats dotés d'armes nucléaires ont adhéré au Protocole additionnel II : la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Trois d'entre eux ont formulé des déclarations interprétatives concernant divers articles du Traité et du Protocole additionnel II. Pour ce qui est des obligations assumées en vertu du Protocole, le Royaume-Uni a fait une déclaration interprétative par laquelle il s'est réservé notamment le droit de reconsidérer son engagement au cas où une partie au Traité commettrait un acte d'agression avec l'appui d'un Etat doté d'armes nucléaires. Dans une déclaration similaire, les Etats-Unis ont dit qu'ils considéreraient qu'une attaque armée par une Partie contractante agissant avec l'appui d'un Etat doté d'armes nucléaires, serait incompatible avec les obligations assumées par cette partie en vertu de l'article 1 du Traité 14/.

30. La France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont assumé aussi des obligations supplémentaires, non prévues par le Protocole additionnel II, en déclarant qu'ils agiraient à l'égard des territoires auxquels le Protocole additionnel I confère le statut de dénucléarisation de la même manière que celle que le Protocole additionnel II leur impose en ce qui concerne les territoires des parties au Traité 15/.

31. En ratifiant le Protocole additionnel II, la Chine a déclaré expressément qu'elle n'enverrait jamais les moyens de transport ou de livraison porteurs d'armes nucléaires dont elle dispose pour traverser le territoire, la mer territoriale ou l'espace aérien des pays de l'Amérique latine 16/.

32. L'Union soviétique a déclaré à plusieurs reprises qu'elle comprenait fort bien les motifs qui avaient inspiré les auteurs du projet de traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Cependant, en définissant son attitude envers le Traité de Tlatelolco, l'Union soviétique a tenu compte de ce qu'elle considère être certaines lacunes graves du Traité, à savoir :

---

14/ Un document mis à jour contenant le texte de toutes les déclarations faites au moment de signer et de ratifier le Traité de Tlatelolco et ses deux protocoles a paru sous le titre Rapport sur l'application du Traité de Tlatelolco accompagné de certaines observations et vues de l'OPANAL relatives à l'article VII et à d'autres dispositions connexes du Traité sur la non-prolifération, Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Genève 1975, document NTP/CONF/9, 24 février 1975.

15/ Ibid., p. 22 - 27.

16/ Ibid., p. 20 - 21.

a) Le Traité autorise les explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques (art. 18), étant donné que les dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques ne sont pas techniquement différents des dispositifs explosifs nucléaires militaires, l'autorisation donnée aux parties au Traité de Tlatelolco de procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques les met en mesure de fabriquer des armes nucléaires. Ceci est en contradiction avec le système établi par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, Annexe);

b) Le Traité ne contient aucune disposition interdisant le transit des armes nucléaires par le territoire de la zone, laissant ainsi une échappatoire pour la présence d'armes nucléaires sur le territoire de la zone et pour leur utilisation à partir de ce territoire;

c) Il permet l'extension de l'application du Traité à des régions de la haute mer, ce qui n'est pas conforme aux normes généralement reconnues du droit international, y compris le principe de la liberté de navigation en haute mer énoncé dans la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer 17/.

33. Pour sa part, le Mexique n'a pas accepté les objections de l'Union soviétique et a défendu les arguments ci-après qui coïncident essentiellement avec les vues du Secrétaire général de l'OPANAL 18/:

a) L'article 18 du Traité de Tlatelolco prévoit la possibilité d'effectuer des explosions nucléaires à des fins pacifiques - la possibilité de tirer avantage des explosions nucléaires pacifiques est envisagée aussi à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - ce qui ne signifie pas que les Etats parties peuvent mettre au point ou fabriquer eux-mêmes ou à l'intérieur de la zone d'application du Traité les dispositifs correspondants, puisque toute explosion éventuelle serait soumise aux dispositions de l'article 1 : les Etats ne peuvent essayer, utiliser, fabriquer, produire ou acquérir par quelque moyen que ce soit des armes nucléaires quelconques, ni réaliser, encourager, autoriser, de quelque façon que ce soit, l'essai, l'utilisation, la fabrication, la production, la détention ou le contrôle de telles armes, ni participer à de telles activités. Ces armes sont définies à l'article 5 du Traité (voir plus haut par. 17 et 18). Par conséquent, la possibilité d'effectuer de telles explosions ne contrevient en rien au Traité sur la non-prolifération; au contraire, en soumettant cette possibilité aux contrôles et limitations stricts formulés à l'article 18, le Traité de Tlatelolco va plus loin que le Traité sur la non-prolifération dans cette voie;

b) Le fait que le Traité de Tlatelolco n'interdise pas expressément le transit d'armes nucléaires à travers la zone ne signifie pas que ce transit doit être autorisé. A cet égard, la Commission préparatoire du Traité a convenu que le terme "transit" dans ce contexte s'applique au transit maritime et aérien et

---

17/ Pour un compte rendu détaillé de la position de l'Union soviétique, voir documents A/C.1/PV.1889 et CCD/PV.553.

18/ Pour un compte rendu détaillé de la position du Mexique, voir documents A/C.1/PV.1889, CCD/PV.551 et CCD/PV.553. Voir aussi Hector Gross ESPIELL, "En Torno Al Tratado de Tlatelolco y la proscripción de las armas nucleares, en America latina", OPANAL, Mexico, 1973".

non au transit par voie de terre - qui doit être considéré comme exclu - et que le transit maritime, lorsqu'il est autorisé par un Etat riverain, doit être régi par les dispositions relatives au "droit de passage inoffensif" formulées dans la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë 19/ (1958). La question est réglée aussi par le Protocole additionnel II, puisque les Etats dotés d'armes nucléaires, en s'engageant à respecter le statut de la zone latino-américaine exempte d'armes nucléaires et à s'abstenir de contribuer "sous quelque forme que ce soit à l'accomplissement d'actes qui comportent une violation des obligations imposées par l'article 1 du Traité" (à savoir l'interdiction et la prévention de la réception, de l'emmagasinage, de l'installation ou de la mise en place d'armes nucléaires dans la zone) sont supposés s'abstenir d'introduire de telles armes dans la zone; d'où la nécessité pour les Etats dotés d'armes nucléaires d'adhérer au Protocole II;

c) L'application du Traité ne sera étendue à des régions qui ne relèvent pas de la souveraineté des Etats de la zone que lorsque seront satisfaites les obligations du paragraphe 1 de l'article 28 (à savoir la pleine adhésion au Traité de tous les Etats auxquels il est ouvert; la pleine adhésion au Protocole I de tous les Etats auxquels il est ouvert; la pleine adhésion au Protocole II de tous les Etats auxquels il est ouvert et la conclusion d'accords de garanties avec l'AIEA par tous les Etats parties au Traité et au Protocole I. L'extension de la zone à certaines régions de la haute mer n'implique aucune contradiction des principes établis du droit international, puisqu'elle a été expressément acceptée par des Etats situés en dehors de la zone - en fait, la plupart des grandes puissances maritimes - et qu'elle a, dans la pratique, été admise par la communauté mondiale dans diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies (toutes adoptées sans un seul vote négatif), notamment par la résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, dans laquelle l'Assemblée a "accueilli avec la plus grande satisfaction" le Traité de Tlatelolco, dont elle a dit qu'il "constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales". Il convient de noter aussi que, dans la même résolution, l'Assemblée a prié "tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre".

34. L'Union soviétique n'a pas admis les considérations présentées par le Mexique. L'argumentation du côté soviétique à cette fin figure dans des déclarations faites par des représentants de l'Union soviétique à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du Comité du désarmement 20/.

35. Par ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco. La question de l'application de la dernière de ces résolutions est inscrite à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale.

---

19/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 516, No 7477, p. 207.

20/ Se reporter à la note 17.

D. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

36. En 1967, l'Assemblée a examiné la "question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". En 1968, le débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale a montré que le principe de réserver le fond des mers et des océans au-delà des eaux territoriales exclusivement à des fins pacifiques bénéficiait d'un large appui. Le 18 mars 1969, l'Union soviétique a soumis au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un projet de traité interdisant l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins militaires, y compris la mise en place d'armes nucléaires. En 1970, le Comité a transmis à l'Assemblée générale le texte d'un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et leur sous-sol. Dans sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, l'Assemblée générale s'est félicitée du Traité 21/, a prié les gouvernements dépositaires de l'ouvrir à la signature et à la ratification et a exprimé l'espoir que le Traité recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible. Le Traité est entré en vigueur le 18 mai 1972. Au mois de juin 1975, 56 Etats étaient devenus parties, et 38 autres Etats l'avaient signé.

37. Aux termes du premier article, les Parties au Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure d'une zone du fond des mers déterminée, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes. A l'intérieur de cette zone du fond des mers, ces engagements ne s'appliquent ni à l'Etat riverain, ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

38. Le deuxième article du Traité stipule que la limite extérieure du fond des mers visée à l'article premier coïncidera avec la limite extérieure de la zone de 12 milles mentionnée dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, et qu'elle sera mesurée conformément aux dispositions de cette Convention.

39. Les procédures de vérification prévues à l'article III supposent l'observation des activités dans la zone des fonds marins, qui sera suivie en cas de violation suspectée de consultations entre les Etats ayant des doutes raisonnables au sujet d'une activité et l'Etat qui en est responsable. Si les consultations ne parviennent pas à dissiper les doutes, des procédures sont prévues pour la notification à d'autres parties et la coopération dans d'autres mesures de vérification, y compris l'inspection. S'il subsiste une question sérieuse au sujet du respect des obligations, une partie peut en saisir le Conseil de sécurité. L'article III prévoit aussi des procédures pour identifier les Etats responsables des activités suspectées et stipule que la vérification devra se faire compte dûment tenu des droits reconnus en vertu du droit international.

---

21/ Pour le texte complet du Traité, voir l'Annexe de la résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale.

40. Aux termes de l'article V, les parties s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

E. Propositions relatives à la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires

41. Les premières initiatives tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires étaient liées à la recherche de formules pour empêcher la prolifération des armes nucléaires. Le premier exemple de cette approche est une proposition que l'Union soviétique a présentée au Sous-Comité de la Commission du désarmement en 1956 au sujet de la création d'une zone de limitation et d'inspection des armements en Europe centrale et, en particulier, d'une interdiction d'installer dans la zone indiquée des formations militaires atomiques ainsi que des armes atomiques ou à l'hydrogène de type quelconque 22/. Un an plus tard, la Pologne a proposé la création en Europe centrale d'une zone exempte d'armes nucléaires et la Roumanie a pris l'initiative en vue de l'établissement d'une zone de paix dans les Balkans, exempte de bases militaires étrangères. De plus amples détails sur cette initiative polonaise sont donnés plus loin. Le 23 septembre 1959, au cours de la discussion générale à la quatorzième session de l'Assemblée générale, l'Irlande a proposé, en visant plus particulièrement l'Europe centrale, une approche du type région par région pour empêcher la prolifération des armes nucléaires. Selon la proposition irlandaise, les nations non dotées d'armes nucléaires dans une région donnée s'engageraient, premièrement, à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive et, deuxièmement, à se soumettre à un contrôle de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer que cet accord est respecté. En retour, les puissances dotées d'armes nucléaires et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageraient par avance, au moyen d'accords particuliers, à aider les pays de la région considérée en cas d'attaque, au moyen d'une force permanente des Nations Unies (A/PV.805, par. 47 - 80).

42. A la fin des années 50 et au début des années 60, le Gouvernement de la République populaire de Chine a suggéré la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Asie et du Pacifique 23/.

43. En 1961, à la seizième session de l'Assemblée générale, la Suède a suggéré d'adopter une approche globale non rattachée à telle ou telle région particulière. La Suède a proposé que le Secrétaire général procède à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays. Si les résultats de l'enquête étaient favorables

---

22/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1956, document DC/83, Annexe 5 (DC/SC.1/41).

23/ Peking Review, No 31, 2 août 1963.

il y aurait lieu de convoquer une conférence en vue de mettre au point un arrangement susceptible de recueillir l'approbation de tous les pays. La proposition suédoise a été adoptée par l'Assemblée générale en tant que résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961 et le Secrétaire général a procédé à l'enquête prévue. Soixante-deux Etats Membres ont fait parvenir leurs réponses 24/.

44. Quant aux conditions d'adhésion au Traité indiquées par les gouvernements dans leurs réponses, la plus fréquemment mentionnée était celle de la réciprocité. Certains gouvernements estimaient que tels ou tels Etats particuliers ou tous les Etats situés à l'intérieur d'une région donnée devraient faire acte d'adhésion réciproque; d'autres exigeaient une adhésion universelle, y compris, en particulier, celle des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies. Certains pays préconisaient également la mise en oeuvre de mesures affectant les puissances dotées d'armes nucléaires, alors que d'autres envisageaient l'objectif dans le contexte du désarmement général et complet, estimant que tant que celui-ci ne serait pas réalisé, les politiques en matière de défense continueraient vraisemblablement d'être fonction des intérêts de la sécurité nationale et collective.

45. L'URSS a appuyé l'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires qui, à son avis, contribueraient à susciter la confiance entre les Etats. Les puissances occidentales dotées d'armes nucléaires ont mis en relief trois conditions en matière de zones exemptes d'armes nucléaires : ces zones devraient être créées avec l'assentiment de toutes les parties intéressées; elles ne devraient pas modifier l'équilibre existant entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et le Pacte de Varsovie 25/, et elles ne devraient pas procurer un avantage militaire à l'un ou l'autre côté; en outre, il devrait y avoir des contrôles efficaces.

#### 1. Europe centrale

46. Le 2 octobre 1957, la Pologne a déclaré, à la douzième session de l'Assemblée générale, qu'après avoir procédé à des consultations avec d'autres participants au Pacte de Varsovie, le Gouvernement polonais était prêt à interdire la fabrication et le stockage d'armes nucléaires et thermonucléaires sur son territoire, si les deux Etats allemands consentaient à mettre simultanément en vigueur une interdiction analogue sur les leurs (A/PV.697, par. 136). Le même jour, la Tchécoslovaquie s'est déclarée prête à s'associer à la proposition polonaise (A/PV.698, par. 107). Le 4 octobre 1957, la République démocratique allemande a marqué son appui à l'initiative polonaise 26/ et l'URSS a fait de même le 10 octobre 1957 (A/C.1/PV.867). Le plan, précisé plus avant et publié le 14 février 1958, prévoyait que les Etats situés dans la zone s'engageraient à ne pas fabriquer, garder ou posséder d'armes nucléaires de quelque type que

---

24/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier 1961 à décembre 1962, document DC/201 et Add. 1 à 3.

25/ Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 219, No 2962, p. 5).

26/ Télégramme daté du 4 octobre 1957 adressé au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande (A/3804).

ce soit et à ne pas permettre que de pareilles armes soient installées sur leurs territoires. Dans le même temps, ces Etats s'engageraient à ne pas admettre sur leurs territoires des installations ou de l'équipement destinés à desservir des armes nucléaires, y compris le matériel de lancement de missiles.

47. Pour la France, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le plan prévoyait l'obligation :

a) De ne pas garder d'armes nucléaires dans leurs forces armées stationnées dans les territoires des Etats de la zone, ni de garder ou ériger dans ces territoires des installations destinées à desservir des armes nucléaires, y compris le matériel de lancement de missiles;

b) De ne pas transférer ces armes ou cet équipement aux Etats de la zone;

c) De ne pas utiliser d'armes nucléaires contre la zone.

48. Le plan prévoyait un système de contrôle minutieux comprenant un contrôle terrestre et un contrôle aérien, ainsi que des postes de contrôle destinés à assurer l'efficacité de l'inspection. Les détails et les modalités de mise en oeuvre du système devaient faire l'objet d'une entente au cours des négociations. La proposition contenait également des dispositions relatives à la création d'un organisme de contrôle, qui était généralement considéré comme devant être ouvert à la participation de représentants de l'OTAN et du Pacte de Varsovie, ainsi que de représentants d'Etats n'appartenant à aucun groupement militaire en Europe. En outre, pour éviter les complications auxquelles pourrait se heurter la conclusion d'un traité formel englobant les deux Etats allemands, on a estimé qu'il suffirait que les gouvernements intéressés fassent des déclarations unilatérales, lesquelles auraient eu force d'engagement international.

49. En février 1958, le Gouvernement soviétique a annoncé qu'il appuyait pleinement la proposition tendant à créer en Europe centrale une zone dénucléarisée, et il a demandé aux puissances nucléaires de s'engager à respecter le statut de cette zone et à considérer que le territoire des Etats qui en font partie comme ne tombant pas dans la région dans laquelle des armes nucléaires peuvent être utilisées 27/. La proposition soviétique de juillet 1958 en vue d'un accord d'amitié et de coopération entre les Etats européens contenait une disposition pour la création, en Europe centrale, d'une zone exempte de la fabrication et de la mise en place d'armes nucléaires et à fusées 28/. L'importance de la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale, conformément à la proposition faite par la République populaire de Pologne, a été soulignée à nouveau dans le mémorandum du Gouvernement soviétique sur des mesures dans le domaine du désarmement nucléaire soumis en 1958 à l'Assemblée générale à sa treizième session 29/.

---

27/ Izvestia, 18 février 1958.

28/ Pravda, 21 juillet 1958.

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, points 64, 70 et 72 de l'ordre du jour, document A/3929.

50. Pour répondre à quelques-unes des objections, on a présenté une nouvelle version du plan, le 4 novembre 1958, en proposant qu'il soit appliqué en deux étapes : un gel des armements nucléaires dans la zone proposée et une réduction des forces de type classique, effectuée simultanément avec une dénucléarisation complète de la zone sous un contrôle approprié.

51. La Pologne a présenté une troisième version du plan au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève, le 28 mars 1962 (ENDC/C.1/1). Cette version stipulait qu'outre les pays initialement prévus comme devant faire partie de la zone proposée, tout Etat européen désireux de le faire pourrait adhérer à l'accord relatif à cette zone. Le but du plan était "d'éliminer les armes nucléaires et ... de réduire les forces armées et les armements de type classique sur un territoire limité, sur lequel ces mesures /pourraient/ contribuer à diminuer la tension et à restreindre d'une façon sensible le danger de l'éclatement d'un conflit sur ce territoire". Le plan devait être exécuté en deux étapes : gel des armements nucléaires et des fusées et interdiction de créer de nouvelles bases; élimination des armes nucléaires et des fusées et réduction des forces armées et des armements de type classique.

## 2. Les Balkans, l'Adriatique et la Méditerranée

52. On a suggéré à différentes reprises de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les Balkans, ainsi que dans les régions de l'Adriatique et de la Méditerranée. Le 10 septembre 1957, la Roumanie a proposé de créer une zone de paix dans les Balkans exempte de bases militaires étrangères, et de convoquer une conférence balkanique à cette fin, au niveau des premiers ministres. Cette initiative a été répétée et développée le 7 juin 1959.

53. En mai 1959, l'URSS a suggéré que la péninsule balkanique soit transformée en une région de paix exempte de tous missiles et de toutes armes nucléaires 30/. La Roumanie a appuyé la suggestion de l'URSS et a proposé que l'on s'entende au sujet d'un traité de sécurité dans les Balkans, aux termes duquel la région serait dénucléarisée et une zone exempte d'armes nucléaires serait constituée et érigée en zone de paix, comme il était envisagé dans la proposition roumaine de 1957. La Roumanie a également suggéré que les grandes puissances garantissent de respecter les Balkans en tant que zone exempte d'armes nucléaires et zone de paix.

54. Le 25 juin 1959, l'URSS a envoyé des notes aux Gouvernements des Etats balkaniques ainsi qu'à ceux de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni en proposant officiellement de créer une zone dénucléarisée dans les Balkans et la région de l'Adriatique et en se déclarant prêt à garantir le statut de cette zone conjointement avec les autres grandes puissances. La proposition soviétique a été immédiatement approuvée par les pays socialistes intéressés. Les Etats-Unis ont dit, en réponse à la note soviétique, que la proposition ne traitait pas de la question fondamentale de la poursuite de la fabrication et du stockage des armes nucléaires 31/.

---

30/ Izvestia, 29 mai 1959.

31/ United States, Department of State, Documents on Disarmament, 1945-1959, vol. II, 1957-1959, p. 1434 - 1436 (U.S. Government Printing Office, Washington D.C.).

55. Le 27 mai 1963, l'URSS a communiqué au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le texte d'une note qu'elle avait adressée aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à plusieurs pays méditerranéens pour proposer que toute la région de la mer Méditerranée soit déclarée zone exempte de missiles et d'armes nucléaires 32/. L'Union soviétique a fait savoir qu'elle était prête à s'engager à ne pas déployer d'armes nucléaires ni de vecteurs d'armes nucléaires dans les eaux de cette région, à condition que les autres puissances prennent des engagements analogues. Il était dit dans la note que des garanties certaines devraient être données conjointement par l'Union soviétique et les puissances occidentales. Le 24 juin 1963, les Etats-Unis ont répondu que la proposition soviétique visait uniquement à modifier l'équilibre militaire dans la région au détriment des Etats-Unis et de leurs alliés 33/.

56. Au cours des années suivantes, il a été question d'une zone dénucléarisée dans les Balkans au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, à la Conférence du Comité du désarmement et à l'Organisation des Nations Unies. A la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, en 1968, la Bulgarie, la Roumanie ainsi que la Yougoslavie, ont évoqué la nécessité d'une zone exempte d'armes nucléaires englobant les Balkans et la région méditerranéenne. En 1972, la Roumanie a proposé d'organiser une conférence des pays balkaniques pour examiner cette question. Elle a exprimé l'avis qu'un accord de dénucléarisation régionale devrait faire partie d'un système de mesures conduisant au désarmement nucléaire; il devrait comporter des obligations réciproques pour toutes les parties, offrir des garanties de sécurité de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, ne pas entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et instituer un système de contrôle équitable (CCD/PV.652).

3. Afrique : Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine

57. Depuis 1960, année au cours de laquelle la France a procédé à ses premières explosions nucléaires expérimentales au Sahara, les pays africains ont adopté ou préconisé d'adopter une série de décisions tendant à faire du continent africain une zone exempte d'armes nucléaires.

58. Le premier projet de résolution proposé par des Etats africains relativement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le continent africain (A/C.1/L.264/Rev. 1) 34/ a été présenté à l'Assemblée générale à sa quinzième session; il invitait tous les Etats à considérer le continent africain comme une

---

32/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1963, document DC/208, Annexe 1, sect.M (ENDC/91 et Corr.1).

33/ United States Department of State, Documents on Disarmament, 1963, p. 242 - 243 (U.S. Government Printing Office, Washington D.C.).

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 67, 68, 69 et 73 de l'ordre du jour, document A/4680, par. 17.

zone exempte d'armes nucléaires et à le respecter en tant que telle, il leur demandait d'arrêter tous les essais d'armes nucléaires ou balistiques en Afrique et d'éliminer et de s'abstenir d'installer des aménagements destinés à être utilisés pour expérimenter, stocker ou transporter de telles armes. Les auteurs du projet n'ont pas fait mettre celui-ci aux voix cette année-là. A sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, aux termes de laquelle elle a demandé aux Etats Membres de s'abstenir d'effectuer des essais nucléaires en Afrique sous quelque forme que ce soit, de s'abstenir d'utiliser l'Afrique pour expérimenter, stocker ou transporter des armes nucléaires, et de considérer le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle.

59. Les Etats africains ont repris la question en 1963, époque à laquelle la Conférence au sommet des pays indépendants africains a adopté une résolution sur le désarmement général qui contenait des dispositions préconisant une action concertée en vue d'atteindre l'objectif de faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires 35/. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont examiné de nouveau cette question au cours de leur Conférence de 1964. A cette occasion, les dirigeants africains ont adopté la "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", dans laquelle ils ont solennellement déclaré être prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires et ont fait appel à toutes les nations éprises de paix pour qu'elles prennent le même engagement et à toutes les puissances nucléaires pour qu'elles respectent cette Déclaration et s'y conforment 36/. L'Assemblée générale, dans la résolution 2033 (XX) du 3 décembre 1965, a appuyé cette Déclaration et a demandé à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain ou de transférer directement ou indirectement, de telles armes, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique.

60. A la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, le Nigéria, agissant au nom de 24 Etats africains, a présenté un projet de résolution qui a été adopté à l'unanimité et est devenu la résolution 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée a réitéré la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires et de la respecter en tant que telle, et de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain.

---

35/ Pour le texte complet de la résolution, voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1963, document DC/208, Annexe I, sect. G (ENDC/93/Rev.1).

36/ Pour le texte complet de la "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

61. Au cours des débats de l'Assemblée générale, plusieurs Etats africains ont exprimé leurs opinions au sujet de quelques aspects fondamentaux d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique tels que l'aire d'application, le transport des armes nucléaires, les mesures de vérification et les engagements à assumer par les Etats africains et les puissances extérieures au continent 37/. Toutefois, les Etats africains n'ont pas encore arrêté la procédure et la forme appropriées pour déterminer et incorporer les caractéristiques définitives d'une telle zone.

62. Par ses résolutions 1652 (XVI), 2033 (XX) et 3261 E (XXIX), l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires à assumer certaines responsabilités à l'égard du continent africain. La Chine a appuyé l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et s'est déclarée prête à assumer des engagements à l'égard d'une telle zone (A/C.1/PV.2007, p. 62; A/C.1/PV.2026, p. 27). L'Union soviétique a exprimé son appui aux efforts des Etats africains visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, en particulier en appuyant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question, sur l'initiative des Etats africains. Les Etats-Unis ont estimé qu'il était prématuré, à ce premier stade de l'examen de la zone africaine d'énumérer d'une façon précise les responsabilités à assumer par les Etats situés en dehors de la zone et que ces engagements devraient faire l'objet de nouvelles consultations entre les Etats de la région et ceux situés en dehors de celle-ci (A/C.1/PV.2026, p. 37-38). Le Royaume-Uni s'est réservé le droit d'examiner l'accord particulier auquel aboutiraient les pays africains (ibid., p. 31-32). La France a déclaré qu'elle était disposée à respecter les intentions des Etats africains en ce qui concerne leur statut de dénucléarisation (Ibid., p. 31-32).

#### 4. Europe septentrionale

63. L'idée de l'établissement en Europe septentrionale d'une zone exempte d'armes nucléaires était liée à l'enquête menée comme suite à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale du 4 décembre 1961 (voir plus haut, par. 43 à 45).

64. En mai 1963, le Président de la Finlande a suggéré que les pays nordiques établissent une zone exempte d'armes nucléaires. Il a fait observer que, nonobstant des différences entre leurs politiques de sécurité, aucun des pays nordiques n'avait acquis d'armes nucléaires ni accepté sur son territoire d'armes nucléaires appartenant à une autre puissance. Par conséquent, une zone nordique exempte d'armes nucléaires ne ferait que confirmer par des engagements mutuels une situation de fait d'absence d'armes nucléaires, sans mettre en péril la sécurité des pays nordiques, ni porter atteinte à l'équilibre des forces dans le monde. Le Président de la Finlande a dit que les pays nordiques, en se proclamant zone exempte d'armes nucléaires, se mettraient en dehors de la sphère de spéculation résultant des progrès de la stratégie nucléaire 38/.

---

37/ Ibid., vingtième session, Première Commission, séances plénières, 1388ème à 1391ème séances; voir également A/C.1/PV.2005, 2010, 2013, 2016, 2025 et 2026.

38/ Discours prononcé le 28 mai 1963 par le Président Urho Kekkonen; Neutrality: The Finnish Position (Neutralité : La position de la Finlande) Speeches by Dr Urho Kekkonen, p. 143-145 (Heinemann, Londres, 1970).

65. La Finlande a répété cette suggestion aux vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1971 à 1973 (A/C.1/PV.1830, 1882 et 1943) et à la Conférence de 1973 sur la sécurité et la coopération en Europe 39/. Les représentants de la Finlande ont soutenu que, bien que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ait déjà, en fait, créé un "club non nucléaire", l'idée d'une zone nordique exempte d'armes nucléaires valait la peine d'être examinée sur une nouvelle base, à propos des négociations sur la réduction des forces et armements en Europe en général. Ils ont fait observer que le contrôle des armements en Europe ne devait pas intéresser seulement les groupements militaires et politiques existants et qu'il fallait tenir compte de tous les intérêts légitimes de sécurité des Etats plus petits et neutres. Il fallait mettre au point des méthodes par lesquelles les puissances dotées d'armes nucléaires pourraient donner aux pays qui s'étaient engagés à ne pas accepter d'armes sur leur territoire des garanties que leurs intérêts vitaux en matière de sécurité ne seraient en aucun cas mis en péril.

66. L'Union soviétique, appuyant la proposition finlandaise tendant à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe septentrionale, a annoncé, le 15 octobre 1974, qu'elle était disposée à se porter, avec les autres Etats dotés d'armes nucléaires, garante du statut d'une telle zone 40/.

## 5. Moyen-Orient

67. Avant d'être examinée en tant que point distinct à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient avait été avancée à plusieurs reprises par l'Iran. Le 15 juillet 1974, l'Iran a formellement demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale dans un mémoire où il insistait sur le danger de prolifération des armes nucléaires résultant du fait que les Etats ont de plus en plus accès aux techniques nucléaires. Ultérieurement, l'Egypte s'est jointe à l'Iran pour présenter cette demande. Plus tard encore, dans un message adressé au Secrétaire général, Sa Majesté Impériale le Chah d'Iran s'est référé aux dangers que présentait la diffusion rapide de la technique nucléaire dans le cadre politique du Moyen-Orient 41/.

68. Au cours du débat à l'Assemblée générale, l'Egypte a formulé trois principes fondamentaux qu'elle estimait pertinents dans l'examen d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à savoir :

a) Les Etats de la région devraient s'abstenir de fabriquer, d'acquérir ou de posséder des armes nucléaires;

---

39/ Ulkopoliittisia lausuntoja ja asiakirjoja 1973 (texte anglais disponible) p. 169, Publications du Ministère des affaires étrangères (Helsinki, 1974).

40/ Pravda, 16 octobre 1974.

41/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, points 24, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 100, 101, 103 et 107 de l'ordre du jour, documents A/9693 et Add. 1 à 3.

b) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir d'introduire les armes nucléaires dans la région ou d'utiliser des armes nucléaires contre un Etat de la région;

c) Il faudrait établir un système efficace de contrôle international intéressant à la fois les Etats nucléaires et les Etats, faisant partie de la région (A/C.1/PV.2001, p. 27-36).

69. En présentant un projet de résolution sur la question, l'Iran et l'Egypte ont mentionné le rôle complémentaire des zones exemptes d'armes nucléaires et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. De l'avis de l'Egypte, l'adhésion de tous les Etats de la région au Traité sur la non-prolifération était un préalable à la création d'une zone effectivement exempte d'armes nucléaires (A/C.1/PV.2026, p. 11-12).

70. La plupart des Etats du Moyen-Orient ont appuyé la proposition tendant à établir dans la région une zone exempte d'armes nucléaires. L'Assemblée générale a adopté le projet de l'Iran et de l'Egypte comme résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974. Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont voté pour, bien que la Chine, la France et l'URSS aient formulé des réserves au sujet de paragraphes relatifs à certains traités. Les Etats-Unis ont émis des doutes quant à l'approche adoptée au paragraphe 2 de la résolution, où les Etats de la région sont invités à prendre certains engagements avant même que des négociations réelles aient été entreprises et qu'un accord ait été conclu (A/C.1/PV.2028, p. 86). En expliquant son abstention, Israël a soutenu que la meilleure méthode pour faire avancer la création d'une telle zone consistait en des consultations directes entre les Etats de la région, suivies d'une conférence régionale sur la question, qu'il jugeait préférable à la procédure de consultations préliminaires entre le Secrétaire général et les Etats de la région proposée par l'Egypte et l'Iran (A/C.1/PV.2028, p. 62).

71. Dans la résolution 3263 (XXIX), l'Assemblée générale, en approuvant l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, estimait indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires. En outre, l'Assemblée demandait aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et priait le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à sa trentième session.

72. En conséquence, le Secrétaire général a invité le Bahreïn, le Yémen démocratique, l'Egypte, l'Irak, l'Iran, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite, la République arabe syrienne, les Emirats arabes unis et le Yémen à lui communiquer leurs vues. Le Secrétaire général a publié le 28 juillet 1975 un rapport (S/11778) contenant les vues de certains de ces Etats. Au moment de la rédaction du présent rapport, tous les Etats de cette région n'avaient pas répondu à la demande du Secrétaire général.

#### 6. Asie du Sud (résolution 3265 A et B (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies

73. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été débattue à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale à la demande

du Pakistan. Dans le mémoire explicatif, le Pakistan insistait sur la nécessité urgente qu'il y avait à créer une telle zone en Asie du Sud. Puisque tous les pays d'Asie du Sud avaient déjà proclamé leur opposition à l'acquisition d'armes nucléaires ou à l'introduction de telles armes dans la région, ce dénominateur commun pouvait être la base d'un accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires 42/.

74. Au cours du débat à l'Assemblée générale sur cette question, le Pakistan (A/PV.2247; A/C.1/PV.2002, 2020, 2024 et 2025) a déclaré que les conditions généralement reconnues en vue de la création d'une zone exempte d'armes existaient en Asie du Sud. Tous les Etats de la région avaient déjà proclamé leur opposition à l'acquisition d'armes nucléaires ou à leur introduction dans la région. En particulier, l'Inde avait répété, avant comme après son explosion nucléaire, qu'elle ne mettrait pas au point des armes nucléaires et qu'elle n'en acquerrait pas. Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires avaient, au cours du débat, marqué leur appui ou leur acceptation de la notion de la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Les déclarations des Etats d'Asie du Sud quant à leur intention de ne pas acquérir des armes nucléaires, jointes à l'attitude encourageante des puissances dotées d'armes nucléaires, avaient préparé le terrain pour la tenue de consultations en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

75. L'existence d'"alliances" et de "traités d'amitié" avec des Etats dotés d'armes nucléaires - a dit le Pakistan - n'avait pas empêché la création ou l'étude de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde. La proximité d'Etats dotés d'armes nucléaires ne devait pas être un facteur contraire à la création de telles zones. Loin d'être un facteur contraire, ce devrait être une raison de plus en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires. C'était par de telles mesures collatérales que les Etats plus petits pouvaient assurer leur survie et leur sécurité. Le Pakistan a ajouté que le Secrétaire général pourrait convoquer une réunion des Etats de la région pour commencer des consultations conformément à des directives appropriées formulées par l'Assemblée générale pour faciliter les négociations et leur donner une orientation.

76. L'Inde a souligné qu'elle avait une attitude positive à l'égard de la notion de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle avait appuyé la création de telles zones dans différentes régions du monde, à condition que les conditions voulues se rencontrent dans une région donnée et que la création se fasse à l'initiative et avec l'accord des pays de cette région. L'Inde a, donc, toujours soutenu que toute proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région donnée devait être examinée comme un cas d'espèce. Etant donné que les conditions de la création de ces zones diffèrent d'un continent à l'autre, il n'est pas possible de concevoir une formule unique ou de poser des principes généraux applicables dans tous les cas.

77. L'Inde a souligné qu'en ce qui concernait la proposition pakistanaise de création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, aucune consultation quant à ses incidences, sa faisabilité et son acceptabilité n'avait eu lieu avant que la question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

---

42/ Ibid., document A/9706 .

L'Inde avait la ferme opinion que de tels arrangements régionaux ne pouvaient être imposés de l'extérieur; ils ne pouvaient être mis au point et mûris qu'à l'intérieur de la région intéressée. En outre, l'Asie du Sud ne pouvait pas être considérée isolément aux fins de création d'une zone exempte d'armes nucléaires. L'Asie du Sud n'est qu'une sous-région qui fait partie intégrante de la région d'Asie et du Pacifique; il est nécessaire de tenir compte des intérêts de sécurité de la région dans son ensemble. Une zone réellement exempte d'armes nucléaires dans cette région suppose au préalable l'absence totale d'armes nucléaires. L'existence d'armes nucléaires dans la région de l'Asie et du Pacifique et la présence de bases militaires étrangères dans l'océan Indien compliquent la situation de la région en matière de sécurité et font que les circonstances ne se prêtent pas à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la sous-région de l'Asie du Sud (A/PV.2247; A/C.1/PV.2016, 2020, 2024 et 2025).

78. L'Inde a soumis un projet de résolution dans lequel il était dit, notamment, que "l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie devrait venir des Etats de la région intéressée, compte tenu de ses caractéristiques particulières et de son étendue géographique".

79. Plusieurs pays ont exprimé des vues similaires à celles de l'Inde et un certain nombre de pays afro-asiatiques ont appuyé expressément l'initiative du Pakistan.

80. L'Inde et le Pakistan ont soumis des projets de résolution distincts reproduisant fidèlement leurs positions. L'Assemblée générale a adopté ces textes qui sont devenus la résolution 3265 A et B (XXIX). Le projet de résolution indien, qui avait la priorité lors du vote, a été adopté par 104 voix pour, une voix contre (Dahomey) avec 27 abstentions. Le projet de résolution pakistanais a été adopté par 96 voix pour, 2 voix contre (Inde et Bhoutan), avec 36 abstentions.

81. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session un point intitulé "Déclaration et création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

## CHAPITRE III

### NOTION DE ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES

#### A. Objectifs

82. L'intérêt suscité par la notion de zones exemptes d'armes nucléaires a été principalement motivé par le désir d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires dans certaines régions du monde où existent les conditions nécessaires à la création de ces zones, d'éviter que les nations concernées ne soient menacées d'une attaque nucléaire ou impliquées dans une guerre nucléaire, d'apporter une contribution positive au désarmement général et complet, surtout le désarmement nucléaire et, ainsi, de renforcer la paix et la sécurité internationales. La notion de zones exemptes d'armes nucléaires a son origine dans le fait que l'on s'est rendu compte que dans nombre de régions du monde, plusieurs Etats ont ou peuvent acquérir une capacité en matière d'armes nucléaires dans un délai relativement court et que d'autres Etats peuvent décider de le faire. Ceci pourrait créer de nouvelles menaces pour la sécurité des Etats dans des régions actuellement exemptes d'armes nucléaires; il pourrait en résulter une course ruineuse et dangereuse aux armements nucléaires dans ces régions, et des dangers accrus de guerre nucléaire dans une situation mondiale déjà périlleuse. En outre, on commence à penser que les efforts déployés jusqu'à présent pour prévenir la prolifération des armes nucléaires n'ont pas été pleinement couronnés de succès. L'expansion rapide de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et la possibilité qu'elle puisse servir de base pour une prolifération des armes nucléaires constituent un nouvel argument de poids pour étudier de plus près la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

83. Dans une optique plus large, l'objectif des zones exemptes d'armes nucléaires est de créer des moyens supplémentaires pour prévenir la prolifération nucléaire et d'arrêter la course aux armements nucléaires. Un autre avantage important pourrait être la création d'un cadre pour une coopération régionale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. On fait ainsi valoir que les zones exemptes d'armes nucléaires représentent un mécanisme qui complète d'autres mesures collatérales de désarmement, de non-prolifération des armes nucléaires, (ainsi que le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La plupart des experts ont estimé que ces zones ne doivent pas être considérées comme une solution de rechange par rapport au principe de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, Annexe), mais qu'elles doivent être entièrement compatibles avec les objectifs du Traité. Si la praticabilité de la notion de zones exemptes d'armes nucléaires dépend de la possibilité d'un accord entre les Etats intéressés, on soutient que cette notion pourrait fournir un instrument virtuellement utile dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

#### 1. Sécurité des Etats compris dans la zone

84. Une condition essentielle pour l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires est la conviction des Etats que leur participation ne compromet pas leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, mais leur est au contraire favorable.

Il est évident que la conception de la sécurité nationale est affaire de politique nationale et qu'elle peut varier, mais plusieurs experts ont soutenu que la présence d'armes nucléaires dans une région pouvait constituer une menace pour la sécurité des Etats de cette région, y compris le pays possesseur de ces armes ou celui dans lequel elles sont mises en place et que, en conséquence, il est de l'intérêt national aussi bien que régional d'assurer leur absence totale. La situation sera différente dans les régions où il existe déjà des armes nucléaires et elle posera des problèmes particuliers pour la sécurité des Etats. Ces problèmes devront constituer un élément important de toute proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires. Plusieurs experts ont fait observer qu'il pourrait y avoir des régions où des zones exemptes d'armes nucléaires sont irréalisables ou dans lesquelles leur création pourrait ne pas améliorer la sécurité des Etats qui y sont situés.

85. Il est difficile de généraliser en raison des différences qui existent entre les régions du point de vue du développement économique des relations entre les Etats d'une zone envisagée, de la situation géographique et des rapports avec les Etats dotés d'armes nucléaires, mais le succès d'une zone exempte d'armes nucléaires dépend d'une reconnaissance générale du fait que la mise au point et la possession d'armes nucléaires par l'un quelconque des pays de la région constituerait un danger pour l'ensemble de celle-ci. La plupart des experts ont estimé que les Etats dotés d'armes nucléaires pouvaient contribuer à l'efficacité d'une zone en s'engageant à respecter son statut à tous égards, et en particulier en s'engageant à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre un membre quelconque de la zone. On a suggéré aussi que ces assurances négatives devraient s'accompagner d'assurances positives, notamment celle de prendre, sur la demande de la zone, des mesures appropriées, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou autrement, si un Etat de la zone venait à être attaqué ou menacé d'être attaqué par des armes nucléaires. Selon d'autres experts, des assurances données par des Etats situés en dehors de la zone pourraient contribuer à accroître l'efficacité de celle-ci, mais elles ne devraient l'être qu'après avoir déterminé si elles auraient un effet favorable sur la sécurité de la région.

86. De nombreux experts ont estimé que c'est dans les régions où existent les tensions les plus aiguës que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires quoique particulièrement difficile, serait particulièrement souhaitable. Les tenants de cet argument ont estimé que la création d'une zone efficace suffirait à réduire les tensions et pourrait conduire à des mesures régionales de limitation des armements et de coopération dans des domaines plus larges. En revanche, quelques experts ont fait valoir que la création d'une zone véritablement exempte d'armes nucléaires devrait être précédée d'une réduction de la tension.

87. Certains experts ont également suggéré d'examiner la possibilité de créer des zones spéciales exemptes d'armes nucléaires analogues aux zones démilitarisées prévues dans le droit humanitaire pour le temps de guerre, dont les objectifs seraient principalement d'ordre humanitaire. On a fait valoir que ces zones spéciales pourraient être établies par déclaration unilatérale d'un Etat ou d'un groupe d'Etats à l'effet de créer une zone en cas de crise grave. D'autres experts ont été sceptiques au sujet des possibilités pratiques de cette proposition et ont fait observer que des déclarations unilatérales de ce genre ne sauraient imposer d'obligations à d'autres Etats.

## 2. Sécurité mondiale

88. La sécurité mondiale est liée à la sécurité régionale. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires partout où existent des conditions propices pourrait apporter une contribution positive à la réalisation des objectifs de la non-prolifération d'armes nucléaires et de la cessation de la course aux armements nucléaires, et présente par conséquent une importance virtuelle qui pourrait s'étendre bien au-delà du territoire couvert par la zone. Ainsi donc, bien que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ait pour principal objectif de renforcer la sécurité nationale et régionale, il faut la considérer aussi comme une partie du processus visant à éviter la prolifération d'armes nucléaires, à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à diminuer le danger d'une guerre nucléaire. Dans ce processus, donc, les intérêts de tous les Etats sont en jeu.

## 3. Non-prolifération des armes nucléaires

89. La plupart des experts ont souligné que la notion de zones exemptes d'armes nucléaires ne doit pas être envisagée comme pouvant remplacer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais plutôt comme un outil virtuellement puissant pour compléter ce traité. Toutefois, d'autres experts ont dit que la participation à une zone exempte d'armes nucléaires était une mesure indépendante et, en fait, une solution de rechange plus efficace qu'une adhésion au Traité, puisque la renonciation aux armes nucléaires dans une zone irait au-delà de la portée du Traité qui, entre autres choses, n'envisage pas une absence totale d'armes nucléaires. Quelques autres experts ont aussi émis l'avis que des zones exemptes d'armes nucléaires pouvaient ne pas convenir dans toutes les régions, et que les Etats peuvent estimer que leurs intérêts en matière de sécurité sont mieux servis par d'autres formes d'arrangement, et que, dans ces conditions, il devient particulièrement important de respecter le régime du Traité. Ainsi, les dangers accrus à la paix dans le monde devraient rendre les Etats davantage conscients de l'importance qu'il y a à prévenir la prolifération des armes nucléaires, soit en s'incorporant à des zones exemptes d'armes nucléaires, soit en cherchant d'autres arrangements régionaux ou internationaux qui auraient le même effet.

### B. Principes régissant la création de zones; pertinence des considérations régionales

90. Les conditions dans lesquelles des zones exemptes d'armes nucléaires pourraient être viables et pourraient renforcer la sécurité varient forcément beaucoup d'une région à l'autre. Les considérations et conceptions quant à la sécurité des Etats qui sont des membres virtuels peuvent varier et il n'est ni possible ni réaliste a priori d'énoncer des directives précises pour la création de zones, car c'est aux gouvernements eux-mêmes qu'il appartient de décider de leurs propres besoins en matière de sécurité et de décider quels sont leurs intérêts immédiats et à long terme. Cependant, là où existent des conditions appropriées pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, il faudrait tenir compte des principes ci-après :

a) Les obligations découlant de la création de zones exemptes d'armes nucléaires peuvent être assumées non seulement par des groupes d'Etats, y compris des continents entiers ou de vastes régions géographiques, mais également par des plus petits groupes d'Etats ou même des pays individuels;

b) Les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires doivent être de nature à assurer que la zone est, et restera, effectivement exempte de toutes armes nucléaires;

c) L'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait émaner de la région intéressée et la participation à la zone devrait être volontaire;

d) Lorsqu'une zone doit englober une région, la participation de tous les Etats militairement importants - et de préférence de tous les Etats - de la région renforcerait l'efficacité de la zone;

e) Les arrangements relatifs à une zone doivent prévoir un système efficace de vérification, afin de s'assurer que des obligations convenues sont pleinement respectées;

f) Les arrangements devraient promouvoir le développement économique, scientifique et technique des membres de la zone, grâce à une coopération internationale pour toutes les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

g) Le traité établissant une zone devrait avoir une durée illimitée;

h) On a fait valoir que les Etats membres d'une zone ne devraient pas exercer un contrôle sur des armes nucléaires en dehors de la zone, bien que quelques experts aient indiqué qu'une partie d'Etat pourrait également être incluse dans une zone exempte d'armes nucléaires et que, dans ce cas, le statut de zone exempte d'armes nucléaires ne s'appliquerait qu'à la partie du territoire de cet Etat qui est située à l'intérieur des limites de la zone;

i) La plupart des experts ont noté en tant que principe essentiel que tous les arrangements relatifs à la création d'une zone doivent prévoir des garanties appropriées de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des membres de la zone. Toutefois, d'autres experts ont estimé que si de tels arrangements pouvaient contribuer à l'efficacité d'une zone, ils ne devaient pas être considérés comme une condition préalable essentielle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, mais donner lieu à un examen cas par cas;

j) De l'avis de la plupart des experts, un principe essentiel de tout traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires est l'interdiction efficace de la mise au point, de l'acquisition ou de la possession de tout dispositif explosif nucléaire par les parties au traité. Toutefois, cette interdiction ne devrait pas exclure l'accès aux avantages éventuels découlant des explosions nucléaires pacifiques grâce à des procédures internationales compatibles avec l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres engagements internationaux assumés par les Etats intéressés, notamment le traité instituant la zone. Quelques experts, au contraire, ont exprimé l'avis que la mise au point par des parties de dispositifs explosifs nucléaires destinés à des usages pacifiques ne serait pas incompatible avec la notion de zone exempte d'armes nucléaires et qu'en conséquence les traités portant création de telles zones ne devraient pas interdire aux parties de mettre au point des dispositifs de ce genre:

k) De nombreux experts ont fait état d'un principe additionnel selon lequel chaque fois que le fonctionnement d'une zone exempte d'armes nucléaires l'exige, les Etats ne faisant pas partie de la zone devraient s'efforcer d'instituer un statut analogue de zone exempte d'armes nucléaires dans les territoires de la zone qui relèvent de leur juridiction. D'autres experts, toutefois, ont estimé que ce principe ne pourrait être appliqué qu'à des territoires qui, tout en relevant de la juridiction d'Etats situés hors de la zone, se trouvent à l'intérieur des limites de la zone reconnues par lesdits Etats;

l) Quelques experts ont pensé qu'un principe fondamental était que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne devrait pas porter atteinte à des arrangements existants en matière de sécurité, au détriment de la sécurité régionale et internationale. On a également exprimé l'avis que la participation à une alliance militaire d'Etats situés à l'intérieur d'une zone exempte d'armes nucléaires projetée ne serait pas favorable à la création de cette zone. Néanmoins, la plupart des experts ont soutenu que si un Etat inclus dans une zone exempte d'armes nucléaires est membre d'une alliance de sécurité, sa participation à cette alliance ne saurait justifier aucune exception aux obligations découlant du traité instituant la zone exempte d'armes nucléaires;

m) De nombreux experts considèrent comme un principe fondamental le fait que les limites, et les stipulations des zones exemptes d'armes nucléaires, devraient être déterminées conformément au droit international, y compris le principe de la liberté de la navigation en haute mer et dans les détroits servant à la navigation internationale et de la liberté de l'espace aérien international. On a également exprimé l'opinion que ce principe fondamental s'applique également au droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale. Toutefois, quelques autres experts ont souligné que les dispositions d'un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires devraient interdire le transit d'armes nucléaires à travers le territoire de la zone, y compris l'entrée, dans des ports situés dans ce territoire, de navires ayant des armes nucléaires à bord. Quelques autres experts encore ont fait observer que cette question devrait être réglée dans le traité instituant la zone exempte d'armes nucléaires considérée;

n) De l'avis de nombreux experts, un autre principe relatif à la création des zones exemptes d'armes nucléaires devrait être que des Etats qui seraient normalement appelés à prendre des engagements vis-à-vis d'une zone, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient avoir la possibilité de participer aux négociations en vue de la conclusion d'accords concernant la création de la zone en question. D'autres experts ont toutefois fait remarquer que c'est aux futurs membres éventuels d'une zone qu'il appartient de déterminer si et dans quelle mesure des Etats extérieurs à la zone peuvent participer à des négociations en vue de la création de la zone.

### C. Traités en matière de sécurité et création de zones

91. Des problèmes particuliers se poseront pour les Etats membres d'une ou de plusieurs alliances de sécurité qui envisageraient de devenir parties à un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires, surtout s'ils appartiennent à des alliances auxquelles participent des Etats dotés d'armes nucléaires. Dans ces hypothèses, les Etats dotés d'armes nucléaires sont souvent tenus, explicitement

ou implicitement, de venir en aide à leurs alliés, avec tous les moyens suffisants si ces alliés sont attaqués. Certes, cette aide n'impliquera pas nécessairement des armes nucléaires, mais cette possibilité n'en existe pas moins. Dans certains cas, le problème pourra être rendu plus difficile par la question de la mise en place, étant donné que ces traités d'alliance mutuelle peuvent comporter, et comportent parfois, des clauses prévoyant une mise en place d'armes nucléaires dans le territoire d'un allié non doté d'armes nucléaires ou d'installations spéciales comprenant des systèmes de lancement d'armes nucléaires.

92. Plusieurs experts ont fait valoir qu'un Etat non doté d'armes nucléaires qui serait allié à un Etat doté de ces armes pourrait, moyennant certaines conditions, être également partie à un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires. Ces experts ont également fait observer que de telles alliances ne devraient pas être considérées, dans tous les cas, comme étant en concurrence avec des zones exemptes d'armes nucléaires; elles pourraient être complémentaires de ces zones et contribuer à leur succès. Il est clair, toutefois, que chaque situation devra être examinée séparément et que les modalités de participation à une alliance de sécurité et à une zone exempte d'armes nucléaires devront être compatibles. On a également pensé qu'un traité ou une alliance qui n'envisage pas de riposte nucléaire pour soutenir un allié et ne prévoit pas davantage l'installation d'armes nucléaires sur le territoire de celui-ci ne devrait pas empêcher la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et que, en outre, la proximité d'un ou de plusieurs Etats dotés d'armes nucléaires ne devrait pas être un inhibiteur à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La plupart des experts ont été d'avis que si un Etat inclus dans une zone exempte d'armes nucléaires était membre d'une alliance de sécurité, sa participation à cette alliance ne saurait justifier d'exceptions quelles qu'elles soient aux obligations découlant de l'accord instituant la zone exempte d'armes nucléaires.

93. La question des bases militaires est également très complexe. D'aucuns pensent que l'existence, dans une zone, de bases militaires où sont stockées des armes nucléaires ou qui accueillent des véhicules transportant des armes nucléaires est incompatible avec la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires. Il s'agit manifestement d'un point qui doit être réglé par les parties lors de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, mais au sujet duquel les avis des experts diffèrent.

#### D. Etendue et composition des zones

94. Sur ce point, il semble à la fois peu pratique et inutile de s'efforcer de déterminer les exigences précises, mais certaines caractéristiques présentent, semble-t-il, une importance particulière pour le succès d'une zone exempte d'armes nucléaires. En ce qui concerne la dimension des zones exemptes d'armes nucléaires, on peut explorer toutes les possibilités, depuis des continents entiers jusqu'à de petites zones. De nombreux experts ont dit que bien que la création de vastes zones assurerait des progrès plus importants dans la voie du désarmement nucléaire que celle de petites zones, l'établissement de zones de dimensions moyennes ou petites pourrait jouer un rôle considérable en renforçant la sécurité régionale. Quant à la question de la composition, on a estimé, d'une manière générale, que la participation à la zone de tous les Etats militairement importants - et de préférence

de tous les Etats - de la région renforcerait l'efficacité de la zone exempte d'armes nucléaires. On a dit également qu'il pourrait y avoir des cas où une zone exempte d'armes nucléaires englobant initialement une aire limitée pourrait être étendue par la suite à d'autres Etats qui souhaiteraient s'y joindre.

95. Il a été généralement admis que les zones exemptes d'armes nucléaires devraient avoir des frontières clairement définies et reconnues, déterminées conformément au droit international. Plusieurs experts ont fait observer que des Etats ne sauraient créer de zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions situées en dehors de leur juridiction, surtout en haute mer, dans les détroits servant à la navigation internationale et dans l'espace aérien international, contrairement au droit international. Selon ces experts, ces considérations s'appliquent tout particulièrement à la notion de zones de sécurité additionnelles préconisées par quelques experts. Quelques experts ont souligné que des zones de sécurité venant s'ajouter aux territoires nationaux des membres de la zone ne sauraient être en contradiction avec aucun principe du droit international si elles étaient créées avec le plein assentiment d'autres Etats situés en dehors de la zone.

#### E. Procédures pour la création des zones

96. On a déjà souligné que l'initiative de créer des zones exemptes d'armes nucléaires devrait venir de l'intérieur de la région intéressée, et il va de soi que la nature des négociations entreprises à cette fin refléterait les aspects particuliers de la zone et des parties contractantes. Dans certaines régions, les organisations consultatives régionales existantes pourraient être les organismes appropriés pour engager les négociations; dans d'autres, il pourrait être nécessaire de conclure des arrangements spéciaux. Dans tous les cas, les Etats pourraient demander, s'ils le désirent, l'aide, les conseils et les bons offices d'autres organismes, en particulier ceux de l'Organisation des Nations Unies et de l'AIEA. On a exprimé l'avis qu'une fois prise l'initiative de créer une zone exempte d'armes nucléaires les Etats intéressés devraient procéder à des consultations à cette fin. On a aussi soutenu que des consultations préalables devraient avoir lieu avec les pays intéressés, au sujet des effets, de la faisabilité et de l'acceptabilité de la zone envisagée, afin qu'une initiative de créer une zone exempte d'armes nucléaires puisse bénéficier de l'appui nécessaire, et que les consultations subséquentes ne pourraient avoir lieu qu'entre les Etats qui seraient désireux de se joindre à la zone proposée.

97. Quelques experts ont été d'avis que la participation d'Etats extérieurs à la zone au processus de création de celle-ci, et tout spécialement de ceux qui seraient normalement appelés à prendre des engagements à l'égard de la zone proposée, surtout les Etats dotés d'armes nucléaires, présente une importance capitale. D'autres experts ont estimé que si ces Etats ne devaient pas nécessairement être exclus des négociations, leur participation ne devrait pas être considérée comme un droit. Plusieurs experts ont pensé que ces Etats devraient participer aux négociations ou consultations avec les Etats de la zone à tel ou tel stade, même tardif, du processus de négociation. A un moment donné, il faudra entreprendre des négociations avec l'AIEA au sujet des systèmes de garanties.

98. L'instrument officiel concrétisant les accords devrait contenir certaines clauses essentielles, dont les plus importantes porteraient sur les obligations précises des parties, sur le mécanisme et les procédures destinées à assurer le respect effectif de ces obligations, ainsi que sur la forme et la nature de tous engagements assumés par les Etats extérieurs à la zone. Plusieurs experts ont fait observer que d'autres dispositions, notamment celles ayant trait au transit d'armes nucléaires ou de véhicules transportant des armes nucléaires, aux bases militaires et aux procédures de vérification seraient variables et que ces questions ne s'appliqueraient pas nécessairement à toutes les zones exemptes d'armes nucléaires. Quelques experts ont toutefois été d'avis que des questions comme celles du transit et des bases militaires devraient également être réglées dans l'instrument officiel.

## CHAPITRE IV

### RESPONSABILITES DES ETATS COMPRIS DANS LA ZONE ET DES AUTRES ETATS

99. Les incidences positives d'une zone exempte d'armes nucléaires sur le renforcement de la sécurité régionale et mondiale dépendront d'une répartition appropriée des responsabilités entre les Etats situés dans la zone et ceux situés en dehors de celle-ci - et, dans ce dernier cas, tout particulièrement les Etats dotés d'armes nucléaires. La plupart des experts ont estimé que les dispositions de fond relatives à la constitution d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient s'appuyer sur un équilibre convenu des responsabilités. La nature des responsabilités et les équilibres à réaliser sont discutés dans le présent chapitre.

#### A. Nécessité de définir les termes fondamentaux

100. La plupart des experts ont estimé qu'il importait essentiellement que les notions fondamentales qui sont à la base du principe d'une zone exempte d'armes nucléaires soient clairement définies dans l'instrument constituant la zone. Mais on a aussi exprimé l'avis qu'il pourrait être difficile, et même inutile, d'essayer de définir divers termes et expressions bien connus qui pourraient également être utilisés dans un traité constituant une zone exempte d'armes nucléaires et que plusieurs traités sur la limitation des armements, le désarmement et les mesures collatérales de désarmement ne contiennent pas les définitions de ces termes. Cependant certains experts ont fait observer que c'est précisément cette absence de définitions qui peut être à l'origine, au moins en partie, du manque d'efficacité de ces instruments.

101. Tous les membres d'une telle zone doivent être absolument d'accord sur le sens du terme "arme nucléaire". L'absence d'un accord sur ce point provoquerait presque certainement des malentendus graves et fondamentaux, et pourrait mettre en péril l'efficacité de la zone.

102. Etant donné que, en contrôlant la diffusion de la technologie des explosions nucléaires, aucune distinction ne peut être établie entre des dispositifs explosifs nucléaires utilisables à des fins militaires et ceux qui le sont à des fins pacifiques, la plupart des experts estiment que, dans les accords constituant une zone exempte d'armes nucléaires, le terme "arme nucléaire" devrait s'appliquer à tout dispositif explosif nucléaire, quelles que soient ses caractéristiques ou son utilisation envisagée. Par conséquent ces experts interprètent le terme "arme nucléaire", partout où il figure dans la présente étude, comme visant les armes nucléaires et tous autres dispositifs explosifs nucléaires.

103. Cette opinion est combattue par les experts, qui voient une nette distinction entre une arme nucléaire et un dispositif explosif nucléaire mis au point exclusivement à des fins pacifiques. Ils ne voient aucune incompatibilité entre l'acquisition de la capacité de procéder à une explosion nucléaire indigène à des fins pacifiques et l'appartenance à une zone exempte d'armes nucléaires.

104. Il paraît essentiel de définir, aux fins du traité constituant la zone, ce que l'on entend par "territoire" des Parties contractantes. Certains experts ont précisé que le terme "territoire" devrait comprendre la mer territoriale, l'espace

aérien et tout autre lieu sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté, conformément à sa législation, alors que d'autres ont souligné que toute définition de "territoire" doit être conforme au droit international.

105. Il pourrait aussi être nécessaire de définir clairement ce que l'on entend par "zone" couverte par un traité. De l'avis de la plupart des experts, une zone exempte d'armes nucléaires est une aire géographique dans laquelle l'absence totale d'armes nucléaires est assurée par des accords valables sur le plan international et dont l'existence en tant que telle a été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies. Quelques experts ont soutenu que celle-ci pourrait également englober des eaux internationales, si la sécurité des Etats compris dans la zone en était renforcée. Mais d'autres ont marqué leur désaccord et souligné que, en créant une zone exempte d'armes nucléaires, les Etats impliqués ne doivent pas enfreindre le droit international, y compris la liberté de navigation en haute mer et dans les détroits utilisés pour la navigation internationale ainsi que dans l'espace aérien international. Ces experts ont pensé que les efforts de désarmement applicables à des zones situées en dehors de la souveraineté des Etats nécessiteraient des arrangements internationaux très différents des arrangements régionaux visant une zone exempte d'armes nucléaires. Ils ont fait observer aussi que la "reconnaissance" par l'Assemblée générale, que ce soit par l'adoption d'une résolution ou sous une autre forme, ne saurait être une condition nécessaire à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

106. Plusieurs experts ont estimé que les Etats situés en dehors de la zone devraient accepter la création de zones de sécurité, adjacentes à la zone exempte, de laquelle il faudrait enlever les armes nucléaires géographiquement proches de celle-ci qui pourraient être affectées à des cibles situées dans la zone ou dont les portées limitées feraient qu'elles conviendraient, d'une manière générale, à l'attaque de pareilles cibles. Ces engagements, selon ces experts, auraient pour but de donner aux Etats situés dans la zone l'assurance que leurs objectifs ne seront pas mis en échec par la présence de ces armes nucléaires dans des régions directement adjacentes à leur territoire. Toutefois, quelques experts ont fait observer que les Etats situés en dehors de la zone n'ont aucune obligation d'accepter la création des zones de sécurité mentionnées ci-dessus, et qu'ils pourraient éprouver de sérieuses difficultés, du point de vue de leurs propres obligations en matière de sécurité et pour d'autres raisons, à s'engager à considérer des régions situées en dehors des zones exemptes d'armes nucléaires reconnues comme des "zones de sécurité".

107. Il serait souhaitable aussi de définir les termes "transit" et "transport" d'armes nucléaires dans le contexte d'une zone exempte d'armes nucléaires. Plusieurs experts ont été d'avis que "transit" signifie le passage par la zone d'armes nucléaires, telles qu'elles sont définies dans le Traité instituant la zone, par un Etat qui n'est pas partie au Traité - y compris l'entrée dans les ports de la zone de navires ayant à bord des armes nucléaires -, et que "transport" signifie le transport d'armes nucléaires dans des véhicules appartenant à l'un quelconque des Etats qui constituent la zone, même en dehors de la zone elle-même.

#### B. Mise au point et fabrication d'armes nucléaires

108. Pour ce qui est des obligations précises assumées par les Etats de la zone, la plupart des experts ont pensé que la plus importante pour garantir qu'il n'y a pas d'armes nucléaires dans la zone est l'engagement, par les Etats de la zone,

de ne pas mettre au point, essayer, ou produire par quelque moyen que ce soit tous dispositifs explosifs nucléaires, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, ou de toute autre manière. Lorsque des territoires de la zone qui relèvent de la juridiction d'Etats situés en dehors de la zone viennent à tomber dans le domaine d'application de la zone, des engagements au même effet devraient entrer en vigueur dans ces territoires. On a généralement reconnu que, pour assurer le maximum d'efficacité de la zone, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas aider les Etats de la zone à mettre au point ou à fabriquer des armes nucléaires. De nombreux experts ont insisté aussi sur le fait que le rôle des Etats non dotés d'armes nucléaires situés en dehors de la zone et possédant une technologie nucléaire avancée est aussi important à cet égard que celui des Etats dotés d'armes nucléaires. Selon une autre vue, cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux dispositifs explosifs nucléaires mis au point exclusivement à des fins pacifiques.

### C. Acquisition et détention d'armes nucléaires

109. Une deuxième obligation que les Etats situés dans la zone doivent assumer expressément est l'engagement de ne pas acquérir, détenir ou recevoir d'armes nucléaires de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, par eux-mêmes, par qui que ce soit pour leur compte, ou de toute autre manière, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone. De l'avis de nombreux experts, un tel engagement devrait être accompagné d'un engagement correspondant pris par les Etats dotés d'armes nucléaires de respecter pleinement le statut de la zone. Cependant, tout en concédant que cela rendrait la zone plus efficace, certains experts ont souligné que, dans la pratique, de tels engagements nécessiteraient un accord entre les Etats parties à la zone et les Etats dotés d'armes nucléaires.

### D. Installation et stockage d'armes nucléaires dans la zone

110. Les Etats membres d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient s'engager à interdire et prévenir, dans les territoires relevant de leur juridiction, l'installation et la mise en place, l'emmagasinage et le stockage d'armes nucléaires lorsque ces armes sont sous le contrôle d'Etats situés en dehors de la zone. Ceci supposerait l'accord des Etats situés en dehors de la zone lorsqu'il existe des bases ou établissements militaires qui ne relèvent pas normalement de la juridiction d'un Etat de la zone ou lorsque des Etats situés en dehors de la zone exercent leur juridiction sur des territoires situés dans la zone. Quelques experts ont souligné que cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux territoires des Etats en dehors de la zone situés à l'intérieur des limites de la zone reconnues par eux.

### E. Transport d'armes nucléaires

111. On peut conclure que les Etats appartenant à la zone, en renonçant à toute forme de détention d'armes nucléaires, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par qui que ce soit pour leur compte, seraient empêchés de transporter de telles armes dans des véhicules placés sous leur juridiction ou leur contrôle, puisque le transport, même bref ou temporaire, pourrait être interprété comme entraînant une détention. Cependant, dans le Traité instituant la zone, des dispositions claires à cet effet seraient importantes pour l'efficacité de la zone.

## F. Transit d'armes nucléaires à travers la zone

112. Quelques experts ont soutenu qu'une interdiction du transit dans le traité instituant la zone serait un élément essentiel d'une zone exempte d'armes nucléaires et que cette interdiction devrait lier les Etats de la zone et ceux situés à l'extérieur, pour prévenir la possibilité d'introduire des armes nucléaires dans la zone pendant le transit. Les mêmes experts ont soutenu, en outre, que l'interdiction du transit devrait s'étendre à l'entrée, dans des ports de la zone, de navires ayant des armes nucléaires à bord. Selon d'autres experts, les dispositions régissant une zone ne sauraient affecter le droit existant des Etats d'autoriser - ou d'interdire - le transit à travers leur espace aérien ou leurs eaux territoriales d'aéronefs militaires ou de navires de guerre étrangers, conformément au droit international. D'autres experts encore ont soutenu que, si la question du transit est incontestablement importante, sa définition ne doit pas être une condition sine qua non de la création de la zone. Quelques experts ont souligné aussi que ces dispositions ne devraient pas porter atteinte à la liberté de navigation à travers des détroits servant à la navigation internationale. Quelques experts ont noté, en outre, que les dispositions d'un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires ne devraient pas porter atteinte au droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale. On a aussi exprimé l'avis que, si des Etats dotés d'armes nucléaires pouvaient volontairement s'engager à ne pas faire transiter des armes nucléaires sur la haute mer, dans les détroits servant à la navigation internationale ou dans l'espace aérien international qui pourraient être inclus dans une zone, de telles restrictions ne sauraient être imposées à ces Etats sans leur consentement et que, en dehors de cette considération juridique, l'application d'interdiction concernant une zone exempte d'armes nucléaires à la haute mer, aux détroits servant à la navigation internationale ou à l'espace aérien international pourrait soulever des problèmes sérieux de politique et de sécurité, et que l'on pourrait donc y trouver à redire.

## G. Emploi ou menace d'emploi d'armes nucléaires à l'encontre de la zone

113. Un des principaux objectifs de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires est d'accroître la sécurité des Etats qui en deviendront membres. Chaque Etat a le droit souverain de déterminer ses propres besoins en matière de sécurité et d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer celle-ci; l'intérêt primordial en matière de sécurité des Etats impliqués dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires serait manifestement d'éviter d'être attaqués ou menacés avec des armes nucléaires.

114. La contribution qu'une zone exempte d'armes nucléaires apporte à la sécurité régionale et mondiale repose en grande partie sur la réduction des risques de conflit armé entre les Etats de la région et aussi entre des Etats faisant partie et des Etats ne faisant pas partie de la zone. Certains experts ont estimé que les assurances de sécurité fournies aux Etats de la zone par des Etats dotés d'armes nucléaires constitueraient un lien majeur entre les zones régionales exemptes d'armes nucléaires et la sécurité mondiale et d'autres ont jugé que ces assurances pourraient être renforcées dans certains cas par l'acceptation de la création d'une ceinture de sécurité adjacente à la zone.

115. La coopération des Etats dotés d'armes nucléaires avec les Etats de la zone pourra être obtenue grâce à des négociations et à des consultations à un stade approprié du processus de la création de cette zone. Quelques experts ont soutenu que des assurances claires et formelles données par les Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils n'utiliseront pas et ne menaceront pas d'utiliser de telles armes contre un membre quelconque de la zone est un facteur essentiel de l'efficacité de la zone. Selon d'autres experts, un tel engagement pourrait renforcer l'efficacité d'une zone, mais cette question ne devrait pas être considérée comme un préalable nécessaire et devrait plutôt être examinée au moment où un accord donné constituant une zone exempte d'armes nucléaires est négocié. On a également exprimé l'avis que l'un des facteurs à prendre en considération est le point de savoir si, dans des cas particuliers, le fait de prévoir des assurances de non-utilisation pourrait être interprété comme sapant des assurances positives existantes.

116. Bien que, comme on l'a déjà fait observer, il n'y ait pas forcément d'incompatibilité entre la participation d'un Etat non doté d'armes nucléaires à une zone exempte d'armes nucléaires et sa participation à une alliance de sécurité ou à d'autres arrangements de sécurité impliquant des Etats dotés d'armes nucléaires, une telle relation de sécurité pourrait influencer la volonté d'autres Etats dotés d'armes nucléaires de donner des assurances de sécurité à l'Etat non doté d'armes nucléaires en question. Il paraît essentiel que tout engagement de sécurité fasse l'objet d'un accord obligatoire.

#### H. Engagements à prendre vis-à-vis de la zone

117. Les engagements à prendre à propos de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient avoir une durée illimitée et peuvent concerner trois groupes d'Etats : les Etats compris dans la zone, les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats. En ce qui concerne les Etats compris dans la zone, les obligations précises qu'ils assument devraient être énoncées expressément dans un traité constitutif de la zone présentant un caractère formel. Les obligations assumées par les Etats dotés d'armes nucléaires devraient aussi être énoncées dans un instrument formel ayant juridiquement force obligatoire. L'attitude des autres Etats à l'égard de la zone pourrait être soit spécifiquement établie dans certains cas, soit de caractère plus général, par exemple celui de résolutions d'un organisme compétent des Nations Unies ou régional.

##### 1. Par les Etats compris dans la zone

118. Les obligations incombant aux Etats parties à un traité constituant une zone doivent garantir expressément que des armes nucléaires ne soient pas mises au point, essayées, fabriquées, possédées ou acquises par ces Etats dans le territoire relevant de leur juridiction et que ceux-ci ne permettront pas à quiconque que de telles armes soient emmagasinées, installées ou mises en place par d'autres sur leurs territoires. Ces Etats devraient en outre convenir de ne pas accorder, rechercher ou recevoir une aide quelconque pour la mise au point ou la fabrication d'armes nucléaires. On a aussi émis l'avis que les Etats d'une zone pouvaient renoncer à toutes utilisations militaires de l'énergie nucléaire. Tout autre Etat qui aura exprimé son consentement à être lié par le traité mais n'y est pas encore partie devrait s'abstenir de toute activité susceptible de contrecarrer les

objectifs de la zone ou d'y faire échec. De l'avis de quelques experts, les obligations des Etats tenus par le traité constituant la zone devraient comporter l'interdiction du transit d'armes nucléaires par la zone, tandis que d'autres experts ont déclaré que les arrangements relatifs à la zone ne devaient pas porter atteinte au droit existant des Etats de la zone d'autoriser - ou de refuser - les privilèges du transit.

## 2. Par les Etats dotés d'armes nucléaires

119. La plupart des experts ont estimé que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à respecter le statut d'exemption d'armes nucléaires de la zone et à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre tout Etat faisant partie d'une zone exempte d'armes nucléaires. Il pourrait s'ensuivre :

a) L'engagement de ne pas installer, mettre en place ou stocker d'armes nucléaires dans la zone et, dans le cas où ils l'auraient fait dans le passé, l'obligation de les retirer immédiatement de la zone;

b) Si ces Etats possèdent des bases militaires dans la zone, ils devraient donner l'assurance que ces bases ne contiennent aucune arme nucléaire et peut-être permettre que ces bases ou établissements fassent l'objet d'inspections;

c) L'engagement de ne pas fournir aux Etats compris dans la zone une aide quelconque pour la mise au point, la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires;

d) L'engagement d'aider à créer une zone de sécurité adjacente à la zone, s'il existe des circonstances spéciales.

120. Mais d'autres experts, tout en reconnaissant que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires pourrait renforcer l'efficacité d'une zone, ont souligné qu'une telle coopération devrait se faire sur une base de négociation et par voie d'accord, que chaque Etat doté d'armes nucléaires devrait examiner cas par cas les propositions relatives à des zones exemptes d'armes nucléaires, que la notion de zone de sécurité soulevait de sérieux problèmes politiques, juridiques et de sécurité et que l'aide à la création de zones de sécurité ne saurait être considérée comme une obligation incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires.

121. Certains experts ont estimé qu'un Etat doté d'armes nucléaires pourrait se réserver le droit de reconsidérer ses obligations concernant le statut d'une zone exempte d'armes nucléaires si des Etats à l'égard desquels il a assumé de telles obligations se livraient à une agression ou devenaient complices d'une agression. Selon d'autres experts, un Etat doté d'armes nucléaires pourrait se réserver le droit de reconsidérer ses obligations envers un membre d'une zone exempte d'armes nucléaires si ce membre commettait un acte d'agression ou se livrait à une attaque armée avec l'appui ou l'aide d'un Etat doté d'armes nucléaires. Toutefois, d'autres experts encore ont souligné qu'une zone exempte d'armes nucléaires perdrait une bonne partie de sa valeur si des Etats dotés d'armes nucléaires, tenus de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre la zone, se réservaient le droit de reconsidérer cet engagement.

### 3. Par les autres Etats

122. Les engagements pris à l'égard de la zone par d'autres Etats, c'est-à-dire par des Etats autres que les Etats dotés d'armes nucléaires, peuvent être soit précis, soit présenter un caractère plus général; ils consisteraient à s'abstenir de toute activité pouvant compromettre le fonctionnement efficace de la zone et, en particulier, à s'abstenir de fournir aux Etats de la zone une aide quelconque pouvant conduire à la mise au point ou à la fabrication d'armes nucléaires. Ces engagements auraient une importance particulière dans le cas des Etats possédant une technologie nucléaire très développée. Ils pourraient être pris sous une forme autre que l'adhésion au traité constituant la zone.

#### I. Mesures de contrôle

123. La viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires dépendra dans une large mesure d'un système efficace de vérification et de contrôle destiné à assurer le respect du statut d'exemption d'armes nucléaires de la zone. Les Etats faisant partie de la zone doivent adopter des mesures propres à créer un climat de confiance entre eux-mêmes et dans les pays situés en dehors de la région, en veillant à ce qu'aucune activité des Etats appartenant à la zone n'aboutisse à éluder leurs obligations. De nombreux experts ont estimé que des dispositions devraient être prises aussi pour rattacher ces arrangements au système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies.

124. La plupart des experts ont soutenu que le fonctionnement efficace d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait comporter, dans chaque pays de la zone, l'application de garanties appropriées de l'AIEA pour le cycle complet du combustible nucléaire. Des garanties de ce genre donneraient à tous les Etats faisant partie de la zone ainsi qu'aux autres Etats un sentiment accru de confiance à l'effet que tout détournement de produits fissiles sera détecté en temps utile et par là même empêché par dissuasion. En outre, le traité constituant la zone devrait prévoir un mécanisme efficace pour empêcher des activités clandestines en violation de ses dispositions et vérifier qu'aucun Etat situé dans la zone n'acquiert d'armes nucléaires par quelque moyen que ce soit, que des armes nucléaires ne sont ni mises en place ni stockées et que toutes les autres obligations pertinentes sont respectées.

#### J. Relations entre différentes zones exemptes d'armes nucléaires

125. A mesure que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires seront créées en plus de celles qui existent déjà dans l'Antarctique et en Amérique latine et dans la mesure où des organismes spéciaux ou des organismes régionaux existants seront chargés de contrôler et de superviser ces zones, il sera clairement souhaitable de prendre des dispositions en matière d'échanges d'informations et de données d'expérience, de coopération technique et de collaboration pour le contrôle et la supervision. Il serait difficile de définir à l'avance des formes précises de coopération ou même de décider si celle-ci devrait avoir un caractère régulier et officiel ou demeurer officieuse, ou s'il conviendrait de recourir principalement aux organisations régionales existantes ou à l'Organisation des Nations Unies. Mais l'importance de cette coopération doit être soulignée.

## VERIFICATION ET CONTROLE

A. Objectifs et portée

126. La question de la vérification et du contrôle du respect par les Etats parties des obligations assumées au titre d'accords dans le domaine de la limitation des armements, du désarmement et des mesures connexes de désarmement a toujours été au centre des négociations. Les solutions apportées dans le passé à ce problème ont varié selon les traités, selon la nature et la portée des obligations qui y sont stipulées.

127. Un système efficace de vérification créerait un sentiment de confiance chez les Etats membres situés dans la zone et dans leurs rapports avec les Etats situés en dehors de la zone. Il garantirait aussi qu'il n'y aurait pas de détournement de matières nucléaires de la part d'Etats de la zone pour des armes nucléaires et, ce faisant, il faciliterait la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre les Etats situés dans la zone et entre ces Etats et ceux qui sont situés en dehors de la zone.

128. Si l'on veut qu'une zone exempte d'armes nucléaires fonctionne efficacement, il y a lieu de mettre au point un système de vérification et de contrôle qui garantisse que tous les Etats en cause respectent strictement leurs obligations. La nature exacte du système de vérification et de contrôle varierait de région à région et dépendrait du type d'obligations assumées par les parties à un traité qui établit une zone exempte d'armes nucléaires. En général, le Traité devrait contenir des dispositions sur la vérification du respect des obligations et sur l'examen ou le règlement des cas de non-respect qui peuvent se présenter. La plupart des experts ont estimé à ce propos que les mesures de vérification et de contrôle devraient s'étendre à toutes les activités nucléaires dans les Etats de la zone en vue d'éviter tout détournement à des fins pacifiques. Les systèmes prescrits peuvent comporter des procédures générales et particulières et devraient assurer une probabilité suffisante de détecter les violations. Ces systèmes doivent être fondés sur le principe d'une égalité complète entre les Etats.

129. Un système efficace de vérification et de contrôle pourrait généralement comporter : des mécanismes d'établissement des faits, une procédure de consultations entre divers Etats et un centre de consultations, recommandations et autres mesures multilatérales. Si d'autres traités de limitation des armements, de désarmement et de mesures connexes de désarmement sont en vigueur pour les Etats situés dans la zone, une harmonisation et une coopération entre leurs systèmes de contrôle respectifs pourraient être utiles. Une coopération entre les systèmes de contrôle de diverses zones exemptes d'armes nucléaires pourrait être utile aussi.

130. Pour ce qui est de l'élément "établissement des faits" d'un système de contrôle, les Etats auraient toujours le droit d'utiliser leurs moyens nationaux de vérification conformément au droit international. Le traité devrait prescrire des mesures additionnelles d'investigation nécessitant la coopération des parties pour assurer l'efficacité de la zone.

131. La fonction de vérification d'un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires se diviserait en deux catégories. L'une consisterait à garantir que les Etats de la zone ne mettent pas au point ou ne fabriquent pas d'armes nucléaires. L'autre est de veiller à ce que la zone soit réellement exempte d'armes nucléaires venant de l'extérieur et que ces armes soient retirées de la zone si elles s'y trouvent. La première pourrait se faire en appliquant les garanties de l'AIEA à toutes les matières nucléaires dans les Etats de la zone. Ces garanties assureraient la vérification nécessaire sur une base régulière que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires; elles offriraient aussi une procédure de rapports sur la divulgation de cas possibles de non-respect. De l'avis de certains experts, les garanties de l'AIEA peuvent non seulement être appliquées à l'utilisation de matières nucléaires déterminées, mais aussi être étendues à toutes les activités nucléaires pacifiques des Etats d'une zone, en vue de prévenir tout détournement à des fins militaires, comme il est prévu dans plusieurs accords de garanties conclus entre des Etats parties au Traité de Tlatelolco et l'AIEA. Les garanties actuelles de l'AIEA n'assureraient la vérification que des activités nucléaires qui sont déclarées à l'Agence, comme il est prévu dans les accords de garanties. Le système de vérification et de contrôle de la zone devrait donc aussi vérifier que toutes les activités nucléaires dans la zone ont été déclarées à l'AIEA.

132. En ce qui concerne la deuxième catégorie de vérifications, étant donné qu'il y a des limites aux tâches dont l'AIEA peut se charger, il pourrait être nécessaire, compte tenu dans chaque cas des dispositions du traité instituant la zone, de prévoir un mécanisme de vérifications supplémentaires du fait que la zone est réellement exempte d'armes nucléaires introduites de l'extérieur et, si de telles armes se trouvent dans la zone, qu'elles en sont retirées. Selon certains experts, cette vérification supplémentaire pourrait entraîner l'autorisation donnée à des inspecteurs de visiter des installations militaires, des navires de guerre et des aéronefs militaires à l'intérieur de la zone; elle pourrait aussi assurer, si le traité instituant la zone en dispose ainsi, que des armes nucléaires ne sont pas transportées en dehors de la zone par des navires et aéronefs appartenant à des Etats de la zone. De l'avis de certains experts, une vérification adéquate dans une zone de la haute mer, si ces zones sont incorporées dans des zones exemptes d'armes nucléaires, et dans les bases militaires d'Etats dotés d'armes nucléaires, si ces bases sont situées à l'intérieur d'une zone exempte d'armes nucléaires, soulèverait des problèmes concrets dont il faudrait tenir pleinement compte lors de l'établissement de ces zones. A propos de la notion selon laquelle une zone exempte d'armes nucléaires pourrait comprendre des parties de la haute mer, des détroits servant à la navigation internationale et une partie de l'espace aérien, plusieurs experts ont fait observer que non seulement cette notion posait des problèmes sérieux et peut-être insolubles, en matière de sécurité, de politique et de droit, mais aussi qu'il serait extrêmement difficile de vérifier le statut de zone exempte d'armes nucléaires de ces endroits.

133. Les organisations régionales ou internationales existantes pourraient se charger de l'exécution de la vérification décrite ci-dessus. Toutefois, dans de nombreuses régions, il serait peut-être préférable de constituer des organismes régionaux permanents ou des organismes spéciaux pour appliquer ces procédures de vérification autres que celles de l'AIEA. L'une des fonctions de ces organismes

pourrait être de surveiller et de coordonner les travaux des autorités nationales compétentes responsables des procédures indispensables de vérification dans chaque Etat partie aux accords relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires. Ces organismes régionaux pourraient effectuer des inspections sur une base périodique et en fonction des circonstances.

134. Quelques experts ont exprimé l'opinion qu'en établissant des procédures de vérification, les arrangements relatifs à la zone pourraient prévoir un processus d'enquêtes et d'inspections réciproques entre les membres de la zone, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme régional permanent et qu'une procédure détaillée de consultations serait un moyen très utile de traiter des questions de non-respect présumé.

135. Il serait peut-être souhaitable de prévoir dans une zone exempte d'armes nucléaires un organisme multilatéral regroupant les Etats parties en vue d'examiner les rapports d'un organisme permanent de contrôle concernant l'application des dispositions du Traité, et de formuler des recommandations au sujet de cette application, à propos des enquêtes et inspections et des violations présumées. Une des tâches importantes revenant à cet organisme multilatéral serait d'examiner les questions relatives au respect du Traité lorsque des consultations entre Etats parties à un traité de zone se seraient révélées incapables de les régler. L'existence de cet organisme ne devrait pas exclure toutefois la possibilité que toute question se posant au cours d'un processus de consultations soit, en l'absence de solution, renvoyée au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale des Nations Unies, ou à d'autres organismes internationaux appropriés et compétents.

#### B. Garanties concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

136. Comme indiqué plus haut, le système de garanties de l'AIEA pourrait jouer un rôle important dans la vérification du respect des dispositions relatives à une zone exempte d'armes nucléaires. Le mandat exact de l'AIEA serait essentiellement déterminé par deux facteurs. L'un concerne les dispositions précises des traités créant les zones et les tâches confiées à l'AIEA dans ces traités. L'autre concerne le statut de l'AIEA, prescrivant les tâches que l'Agence pourrait assumer. Dans son article III.5, le statut autorise l'Agence à "étendre l'application de /ses/ garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique".

137. Il serait ainsi possible de résoudre une partie du problème de la vérification dans les zones exemptes d'armes nucléaires, celle qui consiste à faire en sorte que les matières nucléaires des Etats de la zone ne soient pas utilisées pour fabriquer des armes nucléaires, en appliquant les garanties de l'AIEA à toutes ces matières.

138. Dans l'acte constituant la zone, il faudrait prévoir expressément pour tous les Etats qui y seront inclus l'obligation de soumettre toutes les activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Les accords nécessaires avec l'AIEA pourront

être conclus de l'une des trois façons suivantes : a) en laissant chaque Etat négocier directement avec l'AIEA; b) en négociant avec l'AIEA un accord collectif simultanément avec la conclusion du traité constituant la zone; c) par des négociations individuelles mais simultanées entre l'AIEA et les parties. Il pourrait être plus efficace de conclure avec l'AIEA un accord collectif, à condition que celui-ci entre en vigueur pour chaque Etat lors de son adhésion au traité constituant la zone; de cette façon, les Etats se conformeraient d'emblée à une condition essentielle pour le fonctionnement satisfaisant de leur zone. Lorsque des négociations collectives ne sont pas possibles, il faudrait prévoir l'entrée en vigueur simultanée du traité établissant la zone et de tous les accords de garanties y relatifs.

139. Un élément souhaitable d'un système de vérification serait l'introduction d'une disposition en vertu de laquelle les Etats d'une zone donnée devraient appliquer des normes adéquates de protection physique aux produits fissiles se trouvant dans la zone, afin de prévenir tout détournement de ces matières par des groupes non autorisés qui pourraient s'en emparer par vol ou de quelque autre manière afin de fabriquer leurs propres armes nucléaires.

### C. Inspections

140. Lors de l'application des garanties de l'AIEA, des inspections auront lieu qui feront partie intégrante de la procédure prévue conformément à l'accord de garanties en vigueur.

141. Un organisme permanent de contrôle d'une zone exempte d'armes nucléaires pourrait être chargé de la tâche de procéder à des inspections, tant régulières que spéciales, à l'intérieur des limites de la zone, dans le cadre de la procédure de cet organisme visant à assurer le respect des obligations qui ne sont pas soumises aux vérifications de l'AIEA. De telles inspections pourraient être entreprises soit par l'organisme de contrôle agissant de sa propre initiative, ou à la demande d'un ou de plusieurs Etats parties à l'accord constituant la zone, soit par un organisme multilatéral institué par l'accord constituant la zone. Quelques experts ont fait observer qu'une procédure de ce genre est prévue dans le Traité de Tlatelolco (art. 16).

### D. Rôle de l'AIEA, des organisations régionales et des organismes nationaux

142. Pour que les procédures de vérification puissent être correctement exécutées, il est indispensable que les divers organismes compétents coopèrent étroitement entre eux sur les plans tant international que régional et national. Quelques experts ont suggéré que cette coopération pourrait aussi comporter la recherche d'informations pertinentes auprès de sources extérieures, peut-être sous une forme régulière.

143. Le rôle de l'AIEA consisterait à assumer, conformément à son statut, la responsabilité de toutes les garanties envisagées dans le traité constituant la zone et dans les accords ultérieurs conclus entre l'AIEA, les autorités régionales

de la zone et les Etats qui en font partie. L'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires d'un pays présuppose l'existence d'une autorité nationale ou régionale chargée de tenir l'état et d'assurer le contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties. La possibilité de confier à une autorité nationale la charge d'appliquer des procédures de vérification autres que celles de l'AIEA a été mentionnée plus haut. En outre, un organisme régional ou spécial chargé de la vérification d'un accord constituant une zone pourrait être doté de pouvoirs pour enquêter sur les cas où l'on soupçonne que des obligations n'ont pas été respectées. Le mandat exact et les méthodes de travail de ces organismes régionaux ou spéciaux devraient être définis dans le traité instituant la zone.

144. Un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires pourrait contenir, comme le font plusieurs mesures collatérales de désarmement, des dispositions reconnaissant le droit des parties au traité de porter à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies tout différend ou toute situation susceptible de provoquer une friction internationale ou un différend. Si une infraction ou une violation à l'égard d'un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires comportait une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité des Nations Unies serait habilité à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

145. L'AIEA et les organismes de contrôle régionaux pourraient être chargés par les Etats de contribuer à la coordination des activités des autorités nationales portant sur la vérification et le contrôle.

146. Dans certaines régions, les Etats parties à un traité instituant une zone pourraient souhaiter confier toutes les responsabilités relatives à la vérification d'une zone exempte d'armes nucléaires à un organisme spécial dans le cadre de la structure de l'AIEA. Toutefois, une disposition de cette nature sortirait du cadre des tâches assumées actuellement par l'AIEA et pourrait même obliger à modifier le statut de l'Agence.

#### E. Création d'institutions spéciales

147. La création d'organismes spéciaux serait peut-être le moyen le plus utile pour organiser la vérification et le contrôle d'ensemble des zones exemptes d'armes nucléaires. Il y a à cela deux raisons : a) les organismes régionaux existants peuvent ne pas être adaptés à ces fonctions, soit parce que leurs buts sont, soit trop généraux, soit, au contraire, trop spécialisés; b) la composition de ces organismes peut ne pas correspondre à celle d'une zone exempte d'armes nucléaires, soit parce qu'elle comprend un plus grand nombre d'Etats dont certains sont situés en dehors de la zone, soit parce qu'elle couvre un petit nombre d'Etats, certains pays situés dans la zone n'étant pas membres de l'organisme. Dans de tels cas, la vérification et le contrôle dans une zone pourraient se faire plus efficacement par un organisme spécial, spécialement adapté à la composition et aux objectifs de la zone et conçu essentiellement en vue de ces vérifications et contrôles.

## CHAPITRE VI

### ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES ET DROIT INTERNATIONAL

#### A. Relations avec le droit international

148. Les arrangements visant à exclure les armes nucléaires de telles ou telles régions du globe sont pleinement en harmonie avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et en particulier avec son Article 1, aux termes duquel les Etats s'engagent à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix ..., développer entre les nations des relations amicales ... et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde".

149. La création de zones exemptes d'armes nucléaires est également en harmonie avec les dispositions de l'Article 52 de la Charte, qui envisage l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional.

150. Certains experts ont fait remarquer que la création de zones de cette nature est en outre conforme aux principes régissant les zones démilitarisées.

151. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait s'effectuer conformément au droit international, aux principes de la Charte des Nations Unies et notamment aux principes fondamentaux ci-après qui régissent les relations mutuelles entre les Etats : égalité souveraine et respect des droits inhérents à la souveraineté; non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat; inviolabilité des frontières; intégrité territoriale des Etats; règlement pacifique des différends; non-intervention dans les affaires intérieures; égalité de droits et autodétermination des peuples; droit à la défense; coopération entre les Etats, et exécution de bonne foi des obligations découlant du droit international.

152. En plein accord avec ces principes, il est unanimement reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait faire partie d'un système de mesures visant à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et au désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen d'atteindre les objectifs plus vastes du désarmement général et complet ainsi que de la paix et de la sécurité internationales. On a aussi fait valoir que les traités portant création de telles zones pourraient prévoir aussi l'inclusion d'autres Etats qui acceptent de faire partie de la zone ainsi que l'adoption d'autres mesures de désarmement.

153. De nombreux experts des Etats non dotés d'armes nucléaires ont souligné que les Etats membres d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient recevoir des assurances adéquates et efficaces en matière de sécurité de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, qui s'engageraient à ne pas utiliser

ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des membres de cette zone, et ils ont soutenu que les Etats membres de la zone étaient en droit d'attendre de telles assurances en vertu aussi bien du principe général selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales que de la nature des obligations que les Etats non dotés d'armes nucléaires assumeraient du fait de la création de la zone exempte d'armes nucléaires. Ces experts ont souligné que, du point de vue purement juridique, l'existence de zones exemptes d'armes nucléaires ne dépend pas de la reconnaissance ou de garanties des Etats extérieurs; il suffit qu'un Etat ou un groupe d'Etats décide d'interdire les armes nucléaires sur le territoire ou les territoires relevant de sa souveraineté pour que, juridiquement, la zone existe. Néanmoins, il ne fait aucun doute que la simple existence de jure d'une zone exempte d'armes nucléaires ne suffit pas et qu'il faut une existence de facto. D'où l'opportunité d'une reconnaissance et de garanties appropriées.

154. De nombreux autres experts, tout en estimant que des assurances ne pouvaient être considérées comme un droit en droit international, ont admis que certains types d'assurance pourraient contribuer à l'efficacité d'une zone. Selon ces experts, la question des engagements pris par des Etats extérieurs à cette zone ne pourrait être résolue que par des accords mutuels et devrait être examinée au moment de la négociation d'un arrangement déterminé concernant une zone exempte d'armes nucléaires et compte tenu de facteurs régionaux, y compris les arrangements de sécurité en vigueur. Les mêmes experts ont estimé que les circonstances varieraient tellement qu'il ne serait pas possible d'essayer de formuler des principes généraux sur la question des obligations juridiques des Etats dotés d'armes nucléaires.

155. La plupart des experts ont noté qu'un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires ne saurait porter atteinte au droit inhérent qu'énonce l'Article 51 de la Charte, à la défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée contre un membre des Nations Unies jusqu'au moment où le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

156. Les différends surgissant à propos du fonctionnement et de l'interprétation d'un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires doivent être réglés par des moyens pacifiques et le traité doit contenir des dispositions appropriées à cet effet. Le règlement des différends et leur prévention seraient grandement facilités par l'existence, dans le traité, de dispositions prévoyant des garanties et un contrôle efficaces.

157. De nombreux experts ont souligné qu'en définissant le territoire d'une zone exempte d'armes nucléaires, les membres de la zone doivent respecter le droit international, notamment les principes relatifs à la haute mer, aux détroits servant à la navigation internationale et à l'espace aérien international. On a aussi exprimé l'avis que ces principes comprennent également le droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale. Tout en reconnaissant l'importance des principes sus-indiqués, d'autres experts ont fait valoir qu'ils devraient être envisagés à la lumière des conditions nécessaires à l'efficacité de la zone, en particulier la question du passage inoffensif à travers des eaux territoriales. En l'occurrence, ces experts ont souligné qu'un tel passage effectué par des navires transportant des armes nucléaires pourrait être, en fait, incompatible avec l'objectif fondamental d'assurer une absence totale de telles armes dans la zone. Quelques experts

ont insisté en particulier sur le fait qu'un traité instituant une zone devrait interdire l'entrée, dans les ports situés dans la zone, de navires ayant des armes nucléaires à bord.

158. Certains experts ont suggéré qu'il conviendrait de considérer, dans un traité instituant une zone, les questions juridiques posées par l'inclusion, dans la zone, de régions échappant à la souveraineté des Etats membres de cette zone ou par la création de ce qu'on a précédemment appelé des zones de sécurité. Ils ont affirmé qu'il était essentiel d'établir des zones de sécurité adjacentes aux territoires nationaux pour renforcer l'efficacité de la zone exempte d'armes nucléaires et soutenu que l'établissement de ces zones de sécurité ne représentait pas une imposition unilatérale par les Etats de la zone d'un statut de dénucléarisation militaire à ces zones en violation du droit international, puisque les Etats situés en dehors de la zone marqueraient leur accord de respecter ces zones comme étant exemptes d'armes nucléaires. Toutefois, d'autres experts ont estimé que de telles propositions visant des zones de sécurité, en dehors des problèmes politiques et de sécurité, soulevaient des questions juridiques qui sont sans rapport avec les questions que pose la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

#### B. Relations avec les traités existants

159. On admet que les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires doivent être compatibles avec les autres obligations découlant des traités conclus par les Etats de la zone. Pour assurer cette compatibilité, il faudra prendre en considération deux catégories d'instruments : a) les instruments d'application générale d'intérêt général et b) les instruments d'application particulière ou d'intérêt particulier. Dans la première catégorie, outre la Charte des Nations Unies, une attention spéciale devra être accordée au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau <sup>43/</sup>, au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe, et, d'un autre point de vue, au Statut de l'AIEA. Dans la seconde catégorie, il est souhaitable qu'une compatibilité soit assurée avec les instruments applicables dans des régions déterminées. Il faudra également garder très présents à l'esprit les engagements que les Etats de telle ou telle zone auraient pris dans le cadre d'une alliance de sécurité - multilatérale ou bilatérale - et de conventions ou accords qu'ils auraient pu conclure soit entre eux, soit avec des Etats tiers à propos de questions telles que la coopération nucléaire. Il est clair qu'une fois qu'un Etat a manifesté son intention de faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires, aucun engagement pris en vertu d'autres accords ne saurait justifier une exception quelconque aux obligations assumées en vertu d'un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires.

---

<sup>43/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 4964.

160. La plupart des experts ont noté qu'aux termes de son article VII, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme le droit qu'a tout groupe d'Etats de conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. En outre, certains experts ont été d'avis qu'aucune proposition relative à une zone exempte d'armes nucléaires ne devrait prévoir des normes d'application moins strictes que le Traité sur la non-prolifération et que les obligations juridiques des Etats membres de ces zones devraient être pleinement compatibles avec celles assumées en vertu de ce traité. Selon d'autres experts, cependant, les normes de respect et les obligations juridiques des Etats membres d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient être établies au cours des négociations entre ces Etats.

161. Plusieurs experts ont pensé que les Etats qui créent des zones exemptes d'armes nucléaires devraient être parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. D'autres experts ont noté que, si l'adhésion à ce traité est souhaitable, elle ne peut cependant être considérée comme une condition préalable pour l'appartenance à une zone exempte d'armes nucléaires et ont fait remarquer qu'il existe un précédent : plusieurs Etats non parties au Traité sur la non-prolifération sont, pourtant, parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 44/.

#### C. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

162. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle positif dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Certains experts ont fait valoir qu'il existe une double relation entre une zone exempte d'armes nucléaires et l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation mondiale, d'une part, devrait promouvoir la création de telles zones - non pas l'imposer mais l'encourager - et, d'autre part, elle peut, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte, se porter garante de ces zones. D'autres experts ont estimé que bien que l'Organisation des Nations Unies puisse fournir les instances nécessaires à ceux qui désirent promouvoir l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions et mettre à leur disposition les mécanismes et les services voulus pour faciliter leurs efforts, on ne peut pas dire qu'elle ait, en tant qu'organisme international, une responsabilité particulière l'obligeant, aux termes de la Charte, à encourager la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

163. En raison des fonctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des différends internationaux, une zone exempte d'armes nucléaires pourrait tirer parti des mécanismes actuels de l'Organisation, y compris les institutions mentionnées aux Chapitres VI et VII de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends et à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Certains experts estiment qu'il conviendrait de créer un lien plus solide entre le système de garanties et de contrôle dans la zone et le système de sécurité collective défini dans la Charte des Nations Unies.

---

44/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

164. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle positif aux divers stades de l'établissement et du fonctionnement des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle peut aussi faire usage de son autorité pour appuyer cette notion; elle peut fournir une assistance et, si souhaité et jugé nécessaire, le mécanisme voulu pour permettre aux Etats intéressés de progresser dans leurs consultations directes. Selon certains experts, l'Organisation pourrait aussi exercer une influence pour faire en sorte que les Etats dotés d'armes nucléaires assument des engagements à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires. Selon d'autres experts, ce rôle de l'ONU ne serait justifié que dans les cas où de telles zones seraient réellement et complètement exemptes d'armes nucléaires et dûment établies conformément au droit international.

165. En raison des responsabilités globales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du contrôle des armements, du désarmement et de l'application de mesures collatérales de désarmement, il serait bon que les parties à un traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires communiquent régulièrement à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général ou par tout autre moyen des renseignements périodiques sur la mise en oeuvre des objectifs et des dispositions du traité.

UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

A. Accessibilité à la science nucléaire et à la technologie nucléaire à des fins pacifiques pour les Etats compris dans les zones

166. Les Etats parties à un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires ont le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ils conserveront ce droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques d'une façon compatible avec les objectifs et les dispositions du traité instituant la zone. On a fait observer aussi que les Etats parties à un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires devraient également exercer ce droit d'une façon compatible avec les objectifs et dispositions de tous autres accords auxquels ils seraient parties. D'autres experts ont souligné qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il faudrait établir dans chaque cas la compatibilité entre un traité instituant une zone et une alliance de sécurité et que, à tout le moins, le fait d'être membre d'une alliance ne saurait justifier des dérogations quelconques aux obligations découlant d'un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires.

167. L'Agence internationale de l'énergie atomique devrait jouer un rôle primordial en vue de promouvoir et de préserver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les zones exemptes d'armes nucléaires. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et l'application dans cette zone d'un système efficace de garanties pourraient faciliter la coopération régionale et internationale dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les Etats de la zone auraient l'obligation d'accepter ces garanties afin de veiller à ce que ces activités ne soient pas détournées à des fins non autorisées par le traité établissant la zone. De nombreux experts ont cité l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme un modèle pour des dispositions sur les activités nucléaires pacifiques dans les traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires. D'autres experts ont fait observer que la surveillance et le contrôle des activités nucléaires pacifiques dans une zone exempte d'armes nucléaires pouvaient être étendus à certains aspects qui dépassaient les systèmes actuels de garanties de l'AIEA et même son Statut, ainsi qu'à des Etats non parties au Traité sur la non-prolifération. Ils ont soutenu que l'on pourrait ainsi explorer d'autres possibilités d'établir un système de contrôle susceptible de prévenir ou de détecter efficacement et à temps tout détournement de ces activités à des fins belliqueuses, soit par l'intermédiaire d'organismes régionaux existants, soit en créant un organisme spécial à cet effet.

B. Rôle des Etats dotés d'armes nucléaires

168. De nombreux experts ont estimé que les Etats membres d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient avoir le plus complet accès possible, sur une base non discriminatoire, aux avantages résultant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris les avantages éventuels des explosions nucléaires pacifiques, et que les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats disposant d'une technologie nucléaire très développés devraient envisager de faciliter cet accès.

## C. Rôle des organisations et arrangements internationaux

169. Il va de soi qu'une fois établie une zone exempte d'armes nucléaires, un élément de coopération régionale a été créé dans la zone qui pourrait être étendue à d'autres domaines possibles de coopération, y compris les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'exécution et la coordination de cette coopération élargie pourraient être confiées aux organismes régionaux ou spéciaux nécessaires aux fins de vérification et de contrôle.

170. Il serait souhaitable aussi de conclure un accord sur la coopération nucléaire pacifique entre l'AIEA et une autorité compétente représentant la zone.

171. En matière de coopération entre les Etats de la zone, de nombreux experts ont reconnu que des centres régionaux du cycle du combustible pourraient pourvoir, en partie ou en totalité, aux besoins des Etats de la zone lors du développement de leurs programmes d'énergie nucléaire, tout en facilitant la protection physique des matières nucléaires et l'application des garanties de l'AIEA, ce qui contribuerait à la réalisation des objectifs du traité établissant la zone, y compris la non-prolifération des armes nucléaires. Ces experts ont suggéré que la création de tels centres pourrait épargner aux Etats la nécessité de se doter en propre d'installations d'enrichissement et de retraitement, ou leur permettre de remettre au centre régional les installations qu'ils auraient déjà. Ces centres pourraient veiller à ce que les Etats membres ne prennent pas livraison de quantités d'uranium enrichi ou de plutonium supérieures à leurs besoins. Les Etats membres pourraient aussi convenir que l'uranium enrichi ou le plutonium produit pour leur compte et qu'ils n'ont pas besoin d'utiliser immédiatement soit confié à la garde du centre.

172. La notion de centre régional du cycle du combustible nucléaire n'a pas été définie d'une manière rigoureuse, mais on a envisagé aussi bien des installations industrielles exploitées conjointement que des organisations multilatérales ayant des attributions administratives et opératives combinées. Quelques experts ont indiqué les trois possibilités suivantes : a) le centre pourrait laisser les Etats membres passer des contrats avec les pays tiers pour leurs besoins d'enrichissement et de retraitement sous réserve de son approbation à l'effet que les fournitures sont justifiées, compte tenu des besoins prévus; b) le centre pourrait se charger d'assurer les fournitures, comptant sur l'accumulation de la demande pour bénéficier d'une position spéciale sur le marché; c) le centre pourrait construire et exploiter ses propres installations ou passer contrat avec d'autres à ces fins. La variante c) serait logique, à condition que la demande la justifie, car elle permettrait aux Etats membres de bénéficier des avantages économiques que procure la gestion de leur propre cycle régional du combustible, sans être directement impliqués sur le plan national.

173. En attendant une étude plus poussée des problèmes complexes en jeu, il serait prématuré, au stade actuel, de formuler des conclusions définitives sur les relations qui devraient exister entre ces centres et les zones exemptes d'armes nucléaires. L'ensemble de la question des centres régionaux du cycle du combustible nucléaire soulève plusieurs problèmes difficiles de souveraineté et de juridiction, sans parler de ceux afférents à la propriété, à la gestion et au contrôle des centres, qui dépassent le cadre de la présente étude. Il n'est donc pas possible de formuler des suggestions précises, à ce stade, sur le fonctionnement et les caractéristiques de ces centres.

#### D. Explosions nucléaires pacifiques

174. Les avantages découlant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris les avantages éventuels résultant des explosions nucléaires pacifiques, devraient être mis à la disposition des Etats membres des zones exemptes d'armes nucléaires.

175. Cependant, la plupart des experts ont été d'avis que les dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques pourraient également être utilisés en tant qu'armes et la mise au point et la fabrication indigènes de ces dispositifs par des Etats des zones iraient à l'encontre de l'un des principaux objectifs des zones. En conséquence, ces experts ont souligné que les Etats parties à un traité établissant une zone ne doivent pas fabriquer eux-mêmes ou acquérir, directement ou indirectement, des dispositifs explosifs nucléaires à des fins pacifiques bien qu'ils puissent recevoir, en matières d'explosions nucléaires pacifiques, des services d'Etats dotés d'armes nucléaires avec l'assistance de l'AIEA, d'une manière compatible avec la procédure envisagée dans l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et conformément aux dispositions pertinentes du traité établissant la zone. Quelques experts ont fait observer que tous les services en matière d'explosions nucléaires pacifiques fournis par des Etats situés en dehors de la zone devraient aussi être prévus dans le traité établissant cette zone et que les Etats qui fournissent ces services devraient se conformer aux dispositions correspondantes de ce traité.

176. Toutefois, d'autres experts ont été d'un avis différent, à savoir que puisque tous les Etats ont le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, toutes les parties à un traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires devraient avoir le droit de profiter des avantages en question, y compris ceux découlant des explosions nucléaires pacifiques effectuées par leurs propres moyens.

177. On a également été d'avis qu'en attendant la réalisation d'un consensus sur la question des explosions nucléaires pacifiques à la suite des études actuellement en cours, il serait peut-être préférable de demander un moratoire sur les explosions nucléaires pacifiques.

178. De nombreux experts ont été d'avis que les services de l'AIEA et de son Groupe consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques pourraient être très utiles lors de l'examen de projets d'explosions nucléaires pacifiques et que les directives de l'AIEA pour l'observation internationale des explosions nucléaires pacifiques, une fois adaptées au cadre juridique des zones exemptes d'armes nucléaires, devraient être appliquées dans tous les projets de ce genre.

179. On a également exprimé l'opinion qu'un traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires devrait stipuler que tout l'Etat partie qui aurait l'intention de mettre à profit des services en matière d'explosions nucléaires pacifiques devrait, chaque fois que de besoin, en aviser l'organisme de la zone chargé de la surveillance et du contrôle, fournir des renseignements sur le projet et permettre au personnel dûment habilité de l'organisme précité d'observer le projet.

## CHAPITRE VIII

### Conclusion

180. En s'efforçant de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale, le Groupe d'experts a tenté de définir la notion de zones exemptes d'armes nucléaires, d'identifier les principales questions que posent ces zones et d'analyser leurs incidences tant pour les Etats de la zone que pour les Etats extérieurs à la zone. L'étude ne cherche à établir aucune règle précise car l'opinion bien pesée des experts est que les circonstances existant dans les différentes régions varient si largement qu'une approche pragmatique et souple doit être adoptée dans chaque cas. Néanmoins, les experts ont indiqué certains principes directeurs dont il pourrait être tenu compte lors de la création de ces zones. Ces directives, ainsi que les points sur lesquels il existe des divergences de vues entre les gouvernements ont été identifiés en vue d'un nouvel examen par les gouvernements et par l'Assemblée générale à sa trentième session.

## Appendice I

### LISTE DES PARTICIPANTS AUX REUNIONS DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX POUR L'ETUDE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

#### Australie

- M. O. L. Davis (expert), ambassadeur, représentant permanent de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. K. I. Gates, conseiller, Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Belgique

- M. A. J. B. Onkelinx (expert), conseiller d'Ambassade, Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Bulgarie

- M. B. Grinberg (expert), chef adjoint du Département des Nations Unies et du désarmement, Ministère des affaires étrangères

#### Egypte

- M. Ahmed Osman (expert), ambassadeur, représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Nabil Elaraby, conseiller, Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Equateur

- M. Leopoldo Benites-Vinueza (expert), ambassadeur

#### Etats-Unis d'Amérique

- M. Joseph Martin, Jr., (expert), ambassadeur, représentant à la Conférence du Comité du désarmement
- M. Walker Givan, United States Arms Control and Disarmament Agency, Département d'Etat, Washington (D.C.)
- M. Donald Westervelt, United States Energy Research and Development Administration
- Colonel Charles L. Wilmot, Armée de l'air des Etats-Unis, Office of the Joint Chiefs of Staff (OJCS), Plans and Policy Directorate (J-5), Département de la défense, Washington (D.C.)
- M. Donald Mahlberg conseiller, Office of the Secretary of Defence (OSD), International Security Affairs (ISA)
- M. David K. Thompson, conseiller, International Relations Bureau, United States Arms Control and Disarmament Agency

## Finlande

- M. Keijo Korhonen (expert), conseiller au Ministère des affaires étrangères, président du Groupe spécial
- M. Jaakko Blomberg, directeur adjoint aux affaires politiques, Ministère des affaires étrangères
- M. Heikki Talvitie, conseiller, Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York
- Colonel Pentti I. Laamanen, Ministère de la défense, Helsinki (Finlande)
- Mlle Kirsti Eskelinen, attaché

## Ghana

- M. J. L. M. Amissah (expert), représentant permanent adjoint, Mission permanente de la République du Ghana auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

## Inde

- M. B. C. Mishra (expert), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. K. P. Jaïn (expert), directeur (désarmement), Ministère des affaires étrangères, New Delhi

## Iran

- M. M. Fartash (expert), ambassadeur, représentant permanent de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. H. Ameri, premier secrétaire, Mission permanente de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mlle C. Tahmasseb, premier secrétaire, Mission permanente de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. D. Chilaty, troisième secrétaire, Mission permanente de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

## Japon

- M. Makoto Momoi (expert), professeur pour les questions de sécurité internationale, Collège national de la défense, Office de la défense
- M. Atsuhiko Yatabe, conseiller, délégation du Japon à la Conférence du désarmement
- M. Hikaru Oka, premier secrétaire, délégation du Japon à la Conférence du désarmement

## Mexique

- M. Antonio González de León (expert), professeur à l'Université autonome nationale du Mexique

## Nigéria

- M. Olajide Alo (expert), ministre, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. M. G. S. Samaki, troisième secrétaire, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. F. J. Osemekhe, troisième secrétaire, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mlle H. D. Briggs, conseiller, Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

## Pakistan

- M. Mohammed Yunus (expert), ambassadeur, représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Khalid Saleem, premier secrétaire, Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

## Pologne

- Colonel Antoni Czerkowski (expert), Ministère de la défense
- M. Andrzej Kruze, Institut polonais des affaires étrangères

## Roumanie

- M. Alexandru Coroianu (expert), premier secrétaire, Ministère des affaires étrangères
- M. Gheorghe Tinca, deuxième secrétaire, Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Mihai Rosianu, troisième secrétaire, Ministère des affaires étrangères

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M. J. G. Taylor (expert), conseiller, Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. A. White, premier secrétaire, Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. A. G. P. Wood, Foreign and Commonwealth Office, Londres

## Suède

- Baron Gustaf Hamilton (expert), ambassadeur, représentant suppléant de la Suède à la Conférence du Comité du désarmement
- Capitaine de vaisseau Ulf Reinius, Marine royale suédoise

## Tchécoslovaquie

- M. V. Soják (expert), ambassadeur, Ministère des affaires étrangères  
M. M. Stembera, Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de  
l'Office des Nations Unies à Genève

## Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. A. A. Roshchin (expert), ambassadeur, représentant de l'URSS à la  
Conférence du Comité du désarmement  
M. Y. K. Nazarkin, conseiller, Ministère des affaires étrangères  
Général N. V. Pesterev, Ministère de la défense  
M. L. N. Anissimov, professeur, conseiller à l'Académie diplomatique

## Zaïre

- M. Yakembe Yoko (expert), représentant permanent adjoint, Mission permanente  
de la République du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

## OBSERVATEURS

### Allemagne (République fédérale d')

- M. G. Schlaich, ambassadeur, délégation de la République fédérale  
d'Allemagne à la Conférence du Comité du désarmement  
Colonel Konrad Hanneschläger, conseiller militaire  
M. J. Bauch, conseiller, délégation de la République fédérale d'Allemagne  
à la Conférence du Comité du désarmement

### Canada

- M. W. H. Barton, ambassadeur, représentant permanent du Canada auprès de  
l'Office des Nations Unies à Genève  
M. Alan D. Rowe, conseiller, Mission permanente du Canada auprès de l'Office  
des Nations Unies à Genève

### Hongrie

- M. Istvan Körmendy, troisième secrétaire, Mission permanente de la  
République populaire hongroise auprès de l'Office des Nations Unies à  
Genève

### Italie

- M. N. Di Bernardo, ambassadeur, Mission permanente de l'Italie auprès de  
l'Office des Nations Unies à Genève  
M. Giuseppe Valdevit, premier secrétaire, Mission permanente de l'Italie  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Schiavoni, conseiller, Ministère des affaires étrangères

Colonel Arcangelo Bizzarini, conseiller, Mission permanente de l'Italie  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Mongolie

M. Louvsandorjin Bayarte, troisième secrétaire, Mission permanente de la  
République populaire mongole auprès de l'Office des Nations Unies à  
Genève

#### Nouvelle-Zélande

M. C. J. M. Ross, conseiller, Mission permanente de la Nouvelle-Zélande  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Pays-Bas

M. C. A. van der Klaauw, ambassadeur, représentant permanent du Royaume  
des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. A. J. Meerburg, deuxième secrétaire, Mission permanente du Royaume  
des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

#### République démocratique allemande

Capitaine de vaisseau Manfred Graczynski, conseiller, Ministère de la  
défense nationale

M. Hubert Thielicke, conseiller, Ministère des affaires étrangères

#### Turquie

M. A. Erman, premier secrétaire, Mission permanente de la Turquie auprès  
de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Yougoslavie

M. M. Mihajlovic, conseiller, Mission permanente de la Yougoslavie auprès  
de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Mme M. Opelz

## Appendice II

### Liste des documents soumis au Groupe spécial

<u>Titre</u>	<u>Présenté par</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Document de travail relatif au chapitre II. Historique de la dénucléarisation militaire par région	Secrétariat	13/6/75	WP/1
Bibliographie relative aux zones exemptes d'armes nucléaires	Secrétariat	13/6/75	WP/2
Bibliographie relative aux zones exemptes d'armes nucléaires : titres supplémentaires	Finlande	26/6/75	WP/2/Add.1
Index des séances de la Conférence du Comité des dix-huit nations sur le désarmement et de la Conférence du Comité du désarmement au cours desquelles il a été fait mention des zones exemptes d'armes nucléaires	Secrétariat	13/6/75	WP/3
Index des dix-septième à vingt-neuvième sessions de l'Assemblée générale au cours desquelles il a été fait mention de la question des zones exemptes d'armes nucléaires	Secrétariat	13/6/75	WP/4
Mémoire sur les zones exemptes d'armes nucléaires	Suède	24/6/75	WP/5
Examen de certaines questions de fond relatives à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires	Roumanie	24/6/75	WP/6
Document de travail III. Notion de zones exemptes d'armes nucléaires	Mexique	25/6/75	WP/7
Document de travail	URSS	25/6/75	WP/8
Commentaire sur le chapitre III. Notion de zones exemptes d'armes nucléaires	Royaume-Uni	25/6/75	WP/9

Appendice II (suite)

<u>Titre</u>	<u>Présenté par</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Projet de texte préliminaire relatif à certains points de l'étude générale	Iran	26/6/75	WP/10
Observations sur les grandes lignes de l'étude	Finlande	26/6/75	WP/11
Mémoire : Observations préliminaires sur certains aspects des zones exemptes d'armes nucléaires	Australie	27/6/75	WP/12
Document de travail : chapitre III. Notion de zones exemptes d'armes nucléaires	Belgique	30/6/75	WP/13
Document de travail IV. Responsabilité des Etats compris dans la zone et des autres Etats	Mexique	30/6/75	WP/14
Document de travail : les zones exemptes d'armes nucléaires et le droit international	Finlande	30/6/75	WP/15
Document de travail : quelques observations relatives à l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires	Bulgarie	30/6/75	WP/16
Quelques observations et suggestions relatives aux grandes lignes de l'étude	Japon	30/6/75	WP/17
Document de travail	Pakistan	2/7/75	WP/18
Document de travail V. Vérification et contrôle	Mexique	3/7/75	WP/19
Document de travail : vérification et contrôle	AIEA	8/7/75	WP/20 et Corr.1
Document de travail VI. Zones exemptes d'armes nucléaires et droit international	Mexique	7/7/75	WP/21
Observations sur le chapitre VII	Australie	7/7/75	WP/22

Appendice II (suite)

<u>Titre</u>	<u>Présenté par</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Document de travail VI. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Mexique	9/7/75	WP/23
Document de travail	République fédérale d'Allemagne	10/7/75	WP/24
Document de travail	OPANAL	18/7/75	WP/25
Comptes rendus analytiques des 1ère à 25ème séances.			

## ANNEXE II

Observations présentées par des membres de la Conférence du  
Comité du désarmement concernant l'Etude

/Original : anglais/espagnol/  
français/russe/

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
1. Mexique (CCD/PV.682) .....	1 - 43	69
A. Définition ayant valeur internationale de la notion de zones exemptes d'armes nucléaires .....	12 - 29	70
B. Principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie .....	30 - 43	74
2. Tchécoslovaquie (CCD/PV.683) .....	44 - 50	77
3. Suède (CCD/PV.683) .....	51 - 60	79
4. Union des Républiques socialistes soviétiques (CCD/PV.683) .....	61 - 76	80
5. Mexique (CCD/PV.683) .....	77 - 81	84
6. Roumanie (CCD/PV.685) .....	82 - 86	85
7. Pologne (CCD/PV.685) .....	87 - 94	87
8. Canada (CCD/PV.685) .....	95	88
9. Bulgarie (CCD/PV.685) .....	96 - 105	89
10. République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.685) .....	106 - 117	90
11. Mongolie (CCD/PV.685) .....	118 - 130	93
12. Italie (CCD/PV.685) .....	131 - 137	95
13. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCD/PV.686) .....	138 - 146	98
14. Hongrie (CCD/PV.687) .....	147 - 157	100
15. Union des Républiques socialistes soviétiques (CCD/PV.687) .....	158	101
16. Etats-Unis d'Amérique (CCD/PV.687) .....	159 - 160	102
17. Inde (CCD/PV.687) .....	161	102

## 1. Mexique (CCD/PV.682)

1. Hier soir se sont terminées avec succès les séances laborieuses - près de 60 en tout, en comptant les réunions officielles et les réunions officieuses - du Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, qui avait commencé ses travaux en avril dernier et au sein duquel l'Union soviétique et les Etats-Unis étaient représentés par rien moins que les présidents de leurs délégations respectives à la Conférence du Comité du désarmement, accompagnés, le premier, par trois, et le second, par cinq fonctionnaires qu'il serait probablement approprié de nommer des "experts adjoints".
2. Notre Comité est saisi aujourd'hui officiellement de l'étude (voir annexe I) résultant des délibérations du Groupe spécial - auxquelles, comme on le sait, mon pays a eu le privilège de contribuer de façon constructive par le truchement d'un expert gouvernemental mexicain - et il devra étudier sous peu la forme et le contenu du "rapport spécial" dans le cadre duquel l'étude des experts sera transmise à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à la demande exprimée par celle-ci dans sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974.
3. Je n'ai pas l'intention de me lancer dans l'examen de cette question; en effet, comme je l'ai dit à notre dernière réunion, ma délégation est disposée à accepter à cet égard la procédure, quelle qu'elle soit, qui recueillera l'approbation générale. Le motif de ma présente intervention est tout autre, et je tâcherai de l'exposer ci-après.
4. Dans le préambule de la résolution à laquelle je viens de me référer, et qui portait création du Groupe spécial et lui assignait sa lourde tâche, l'Assemblée générale a rappelé au premier alinéa "la nécessité de n'épargner aucun effort" pour obtenir la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et affirmé au dernier alinéa "que de nouveaux efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires seraient renforcés par une étude complète de la question sous tous ses aspects".
5. De ce qui précède, il découle que si l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre l'étude qui vient d'être menée à bien, ce n'était pas simplement à titre d'exercice de dialectique, mais au contraire pour des motifs imprégnés de pragmatisme juridico-politique tout à fait conformes aux fonctions et aux responsabilités qui sont les siennes, à savoir notamment aider au progrès vers le désarmement nucléaire et renforcer ce que la résolution en question appelle "les différents efforts déployés et les diverses mesures prises au niveau régional en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires", efforts et mesures au nombre desquels l'Assemblée générale rappelle "en particulier" le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, ou Traité de Tlatelolco.
6. De son côté, le Groupe spécial a mené à bien, comme il était chargé de le faire, une "étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects". Pour leur part, les membres du Groupe, bien que désignés par leur gouvernement, ont agi en tant qu'experts; en outre, ils ont appliqué la règle du consensus, avec en plus la condition que, toutes les fois que ce consensus serait impossible, tous les avis qui auraient été exprimés devraient figurer dans l'étude.

7. Quant à l'Assemblée, comme prévu dans sa résolution que j'ai déjà mentionnée plus haut, elle devra procéder d'une façon totalement différente. Sans doute s'inspirera-t-elle des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels il lui incombe de contribuer à "préserver les générations futures du fléau de la guerre" et de "favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde".

8. Il convient de ne pas perdre de vue que si le règlement intérieur de l'Assemblée ne lui interdisait en aucune façon de déployer tous les efforts qui lui paraîtraient opportuns pour parvenir à un consensus, il ne l'empêchait pas non plus, lorsque les circonstances l'exigeaient, de résoudre les doutes et les divergences d'opinion, par ce processus démocratique par excellence qu'est le vote.

9. Le Groupe spécial s'est acquitté de sa tâche qui était d'effectuer, conformément au mandat qui lui avait été expressément confié, une compilation quasi exhaustive de tous les points de vue imaginables pouvant être exprimés sur une très vaste gamme de problèmes, d'importance très inégale, liés à la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

10. A sa trentième session, qui se tiendra prochainement, l'Assemblée générale, après avoir examiné l'étude que nous allons lui communiquer, devra, à son tour, s'occuper de la question. Pour cela, il lui faudra, nous semble-t-il, mettre dans la balance le poids de l'autorité qu'elle possède sur le plan moral, et dans bien des cas également sur le plan juridique, en tant qu'organisme le plus représentatif de la communauté internationale, afin de trancher et d'éclaircir une fois pour toutes certaines questions fondamentales qui se posent dans le domaine dont nous traitons actuellement.

11. Comme plusieurs membres de la Conférence du Comité du désarmement ici présents participeront certainement aux travaux de la Première Commission lorsque celle-ci examinera l'étude des experts, et comme je suis un de ces optimistes qui croient que les représentants de plus de 100 Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité du désarmement lisent encore les comptes rendus de nos séances, bien que la Conférence en soit déjà à sa quatrième année d'efforts complètement stériles, il m'a paru opportun d'insister aujourd'hui sur deux de ces questions fondamentales - qui sont, à notre avis, celles auxquelles l'Assemblée devrait s'intéresser en priorité - et de présenter quelques considérations à leur sujet.

A. Définition ayant valeur internationale de la notion de zones exemptes d'armes nucléaires

12. Parmi les décisions que nous espérons voir figurer dans la résolution que l'Assemblée générale adoptera après avoir examiné le rapport des experts, il serait bon que figure en premier une disposition qui nous donnerait de la signification et de la portée de la notion de "zones exemptes d'armes nucléaires" une définition internationale autorisée, ayant valeur universelle.

13. A la lecture du texte de l'étude des experts et plus particulièrement de celui de son chapitre III, qui traite spécialement de cet aspect de la question, il saute aux yeux qu'une telle définition par l'Assemblée générale s'impose d'urgence. En effet, le lecteur se trouve à tout moment en présence de tentatives plus ou moins masquées de certains gouvernements visant à décourager ou à freiner la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Aux termes de cette étude, il est indispensable qu'"existent les conditions nécessaires à la création de ces zones", conditions qui sont aussi qualifiées peu après de "propices"; toujours selon cette étude, "plusieurs experts ont fait observer qu'il pourrait y avoir des régions où des zones exemptes d'armes nucléaires sont irréalisables ou dans lesquelles leur création pourrait ne pas améliorer la sécurité des Etats qui y sont situés"; on nous dit ensuite que "quelques experts ont fait valoir que la création d'une zone véritablement exempte d'armes nucléaires devrait être précédée d'une réduction de la tension"; enfin on nous communique les résultats des méditations d'autres membres du Groupe spécial qui ont émis l'avis que "des zones exemptes d'armes nucléaires pouvaient ne pas convenir dans toutes les régions".

14. Vraiment, nous ne pouvons dissimuler notre étonnement devant les scrupules exprimés dans l'étude qui nous a été communiquée. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi, dans notre monde, qui n'était en 1944 qu'une gigantesque zone exempte d'armes nucléaires, jusqu'au dernier m<sup>2</sup> de son immense superficie, il faudrait aujourd'hui, en pleine Décennie du désarmement, établir une division non seulement entre les territoires des Etats dotés d'armes nucléaires et ceux des Etats qui ne possèdent pas ces terribles instruments de destruction massive, mais encore entre les régions occupées par ces derniers, selon qu'elles réunissent ou non les conditions "nécessaires" ou "propices" pour qu'il "convienne" de créer sur leur territoire des zones libres d'armes nucléaires.

15. D'ailleurs, nous nous demandons qui serait appelé à décider si tous ces critères sont vraiment satisfaits?

16. Il est évident que pour certains Etats les aiguilles de l'horloge ont cessé de tourner depuis des années. En lisant les extraits du chapitre III que je viens de citer, je me suis souvenu de ce que j'avais dit à la 1333<sup>ème</sup> séance de la Première Commission de l'Assemblée générale, le 11 novembre 1963, en présentant à la Commission le projet de résolution latino-américain qui devait ultérieurement devenir la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963 intitulée "Denucléarisation de l'Amérique latine". Voilà ce qu'à propos des nombreuses interventions faisant mention de l'initiative latino-américaine, j'avais déclaré à cette occasion :

"J'ai été surpris de voir que certains représentants - je souligne, certains - tout en reconnaissant que la création de zones dénucléarisées relève de façon primordiale de la compétence des pays de la région, ont commencé à énoncer une série plus ou moins longue de conditions préalables, dont certaines sont impossibles à remplir et qui, à leurs yeux, seraient indispensables pour la création d'une zone dénucléarisée.

L'application de tels critères d'ordre général aboutirait en pratique à nullifier la volonté des Etats de la zone directement intéressée et serait en conséquence en contradiction avec la primauté que doit avoir la volonté des parties intéressées; d'autre part, on semblerait alors oublier que les Nations Unies consacrent expressément, au Chapitre premier de leur Charte, 'l'égalité souveraine de tous leurs Membres'. J'en conclus que l'intention

des quelques orateurs auxquels j'ai fait allusion - plusieurs d'entre eux l'ont d'ailleurs reconnu expressément - a été essentiellement d'énumérer les conditions qu'ils considèrent indispensables à la dénucléarisation éventuelle des régions géographiques dans lesquelles leurs pays respectifs sont compris." (A/C.1/PV.1333, p. 47-48)

17. Cette opinion, formulée il y a plus d'une décennie, continue de s'appliquer intégralement aux propositions restrictives qui abondent dans l'étude du Groupe spécial. En outre, si l'on examine de près la teneur de ce document, il est facile de reconnaître la paternité des multiples déclarations contradictoires qu'elle contient, malgré le style sibyllin dans lequel elles sont rédigées.

18. Il est clair qu'une partie de ces déclarations reflètent la position de quelques Etats - très peu nombreux heureusement par rapport au total impressionnant des Etats Membres des Nations Unies - qui ne semblent pas avoir bien compris l'esprit de la Charte de San Francisco et dont on dirait qu'ils prétendent rester attachés au monde d'avant-guerre. De là les visées à l'hégémonie, les systèmes d'alliances et de blocs militaires, de sphères d'influence et de bases nucléaires multiples, de là, enfin, cet équilibre des forces que nous connaissons à notre époque, et que l'on a appelé à juste titre "l'équilibre de la terreur".

19. L'autre groupe de déclarations émane des légions d'Etats jeunes qui se développent progressivement et que l'on désigne généralement sous le terme générique de "tiers monde", de ces Etats dont les peuples croient et veulent croire aux postulats, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'Organisation mondiale et qui ont pris pour devise et choisi comme règles suprêmes de conduite l'égalité souveraine des Etats, le respect mutuel, l'autodétermination et la non-intervention.

20. Entre ces deux thèses qui s'affrontent à chaque page - on pourrait parfois même dire à chaque paragraphe - de l'étude établie par les experts, l'Organisation des Nations Unies ne peut rester neutre, car ce faisant elle trahirait la Charte qui l'a établie.

21. C'est pourquoi l'Assemblée générale devrait, à notre avis, adopter sans délai une définition du principe des zones exemptes d'armes nucléaires, qui devrait être rédigée à peu près comme suit :

"Sera considérée 'zone exempte d'armes nucléaires' toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui aura été établie par un groupe quelconque d'Etats dans le libre exercice de leur souveraineté, en vertu d'un traité ou d'une convention prévoyant :

a) Une définition du régime d'absence totale d'armes nucléaires auquel cette zone sera soumise, et

b) Un système international de vérification et de contrôle garantissant l'exécution des obligations découlant de ce régime."

22. Une définition rédigée dans ces termes présenterait des avantages nombreux et évidents et réduirait au minimum les possibilités de controverse. Quatre des cinq points fondamentaux qu'elle comporte sont de ceux, relativement rares, sur lesquels l'accord a pu se faire au Groupe spécial du fait que tous ses membres s'entendaient pour reconnaître : premièrement, que l'initiative de la création d'une zone doit

venir de l'Etat ou des Etats dont les territoires sont compris dans cette zone; deuxièmement, que l'instrument portant création de la zone doit être un traité ou une convention librement conclu; troisièmement, que le régime de la zone défini par cet instrument doit être caractérisé par une "absence totale d'armes nucléaires", et quatrièmement, que ce même instrument doit comprendre un système international de vérification et de contrôle garantissant l'exécution des obligations découlant de ce régime.

23. Quant au cinquième et dernier point fondamental inclus dans la définition proposée, par ma délégation - à savoir la reconnaissance de la zone en tant que "zone exempte d'armes nucléaires" par l'Assemblée générale - il figure parmi ceux, très nombreux, qui n'ont pas recueilli l'assentiment unanime des experts. Etant donné, cependant, que la majorité des experts ont été d'accord pour retenir cette solution, au sujet de laquelle quelques-uns d'entre eux seulement ont exprimé des doutes, nous voulons espérer qu'un consensus se dégagera clairement au sein de l'Assemblée générale.

24. Nous sommes convaincus que la reconnaissance par les Nations Unies, en vertu d'une déclaration de l'organe pleinement représentatif qu'est l'Assemblée générale, qu'une zone réunit toutes les conditions nécessaires pour être considérée comme "zone exempte d'armes nucléaires", constituerait le meilleur moyen de défendre les intérêts légitimes des peuples et des Etats du tiers monde.

25. Une déclaration officielle émanant d'un organe que l'on peut considérer comme le porte-parole de la conscience de l'humanité réduirait en effet à néant les objections fantaisistes ou intéressées que pourraient formuler, dans certains cas, les membres des grands blocs militaires, et plus particulièrement l'une ou l'autre des superpuissances nucléaires qui les dirigent.

26. D'ailleurs, nous sommes persuadés qu'on reconnaîtra rapidement, sur le plan international, que le statut de zone exempte d'armes nucléaires implique, non seulement des devoirs et des obligations, mais aussi des droits et des avantages pour les pays et territoires situés dans cette zone. Parmi ces avantages figure en premier lieu celui de bénéficier de l'engagement qu'ont pris les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer contre eux des armes nucléaires, question sur laquelle je reviendrai ultérieurement.

27. Ces raisons primordiales sont plus que suffisantes pour justifier la nécessité que je viens d'évoquer d'une reconnaissance par l'Assemblée générale, mais il est encore un autre argument de grand poids, à savoir le fait que "les circonstances existant dans les différentes régions varient si largement qu'une approche pragmatique et souple doit être adoptée dans chaque cas", ce que le Groupe spécial reconnaît d'ailleurs dans la brève conclusion qui termine son étude. S'il en est bien ainsi, et il nous semble bien que oui, une fois laissées de côté les deux conditions nécessaires - c'est-à-dire le régime d'absence totale d'armes nucléaires et le système de vérification et de contrôle - qui figurent déjà dans la définition que nous avons suggérée, il conviendra de prévoir un organe ayant une autorité internationale indiscutable, tel que l'Assemblée générale, et chargé de déterminer dans chaque cas si "l'approche pragmatique et souple" mentionnée par les experts a été judicieusement appliquée et si son application a eu pour résultat la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Cette tâche est trop délicate pour qu'on s'en remette au bon plaisir des puissances nucléaires en la matière.

28. C'est à l'Assemblée qu'il incombera de décider sous quelle forme elle jugera bon de présenter la déclaration par laquelle elle reconnaîtra le caractère de "zone exempte d'armes nucléaires" à une zone déterminée créée par un traité ou une convention qui lui sera communiqué. A titre d'exemple, je rappellerai le cas de la zone latino-américaine que l'Assemblée a reconnue, peut-être parce que c'était la première fois qu'une telle zone était constituée dans une région fortement peuplée, par une déclaration empreinte d'un enthousiasme et d'une conviction peu communes, puisqu'elle déclarait, dans le dispositif de sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 :

"L'Assemblée générale

Accueille avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples."

29. La définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" dont je viens de parler vaudrait pour toutes les zones créées par le moyen d'un instrument international liant deux ou plusieurs Etats, soit probablement 99 p. 100 des zones qui pourraient être créées. Quant au 1 p. 100 restant, c'est-à-dire les zones qui ne comprendraient éventuellement que le territoire d'un seul Etat, il appartiendrait à l'Assemblée de décider, le cas échéant, de la procédure qu'elle jugerait bon d'adopter pour la reconnaissance internationale de ces zones en tant que telles.

B. Principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie

30. Une deuxième question qu'il serait hautement souhaitable, à notre sens, que l'Assemblée générale aborde à sa prochaine session est celle de la définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires reconnues comme telles par l'Assemblée générale et des Etats dont le territoire fait partie de ces zones.

31. A cet égard, un précédent de première importance nous est fourni par le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), Protocole dont on peut constater d'après le chapitre IV de l'étude des experts, qu'il a été particulièrement utile au Groupe spécial. Ce dernier a certainement trouvé très utiles également diverses résolutions de l'Assemblée relatives à la même question, notamment la résolution 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, dont les dispositions ont dû aider à la formulation du consensus auquel le Groupe est parvenu et selon lequel les obligations assumées par les Etats dotés d'armes nucléaires "devraient être énoncées dans un instrument formel ayant juridiquement force obligatoire".

32. La pratique invariable et constante de l'Assemblée, instaurée en 1967 avec la résolution 2286 (XXII) et perpétuée dans six autres résolutions - 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971,

2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974 - adoptées dans chaque cas sans opposition et pour la plupart par plus de 100 voix, démontre de manière incontestable comment l'Assemblée interprète ses attributions dans ce domaine, au sujet duquel il semble que les experts n'aient pas réussi à se mettre totalement d'accord, comme le montre le texte du chapitre VI de leur étude. En effet, dans chacune de ces résolutions l'Assemblée a exhorté avec plus ou moins d'insistance les Etats dotés d'armes nucléaires à signer et à ratifier le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco, allant même à cet égard jusqu'à employer la locution adverbiale "sans plus attendre".

33. L'Assemblée ne s'est pas préoccupée de préciser sur quoi se fondent les attributions dont elle a usé pour adopter toutes les résolutions citées ci-dessus. Néanmoins, il ne fait aucun doute qu'on peut facilement leur trouver une base juridique solide dans la Charte des Nations Unies, qu'il s'agisse de l'accomplissement des devoirs qu'impose à l'Assemblée, aux termes de l'Article 24, "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", ou bien des pouvoirs que lui confère expressément l'Article 11 en matière de désarmement et de réglementation des armements, ou encore des pouvoirs plus larges qui lui sont reconnus à l'Article 10 de formuler des recommandations sur "toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte".

34. Compte tenu de ce que je viens de résumer, il nous semble que la définition que l'Assemblée adoptera en la matière pourrait être la suivante :

"1. Dans tous les cas de zones exemptes d'armes nucléaires ayant été reconnues comme telles par l'Assemblée générale, les Etats dotés d'armes nucléaires auront les obligations suivantes :

a) Respecter à tous égards le statut d'exemption d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;

b) Ne contribuer en aucune façon que ce soit à l'accomplissement dans les territoires compris dans la zone, d'actes constituant une violation dudit traité ou de ladite convention;

c) Ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats compris dans la zone.

2. Dans chaque cas les obligations précédentes seront énoncées dans un instrument international officiel - traité, convention ou protocole - ayant force juridique obligatoire, et qui devra être signé et ratifié par tous les Etats dotés d'armes nucléaires."

35. Quant aux origines des obligations des Etats dotés d'armes nucléaires, obligations que l'Assemblée a de toute évidence la possibilité, non de créer, mais seulement de définir, il me semble que les opinions exprimées par divers experts et consignées dans le statut du Groupe spécial, en font ressortir deux pouvant être considérées comme essentielles :

a) L'engagement pris aux termes de la Charte des Nations Unies, dont le Chapitre premier énonce, entre autres principes fondamentaux, l'obligation de s'abstenir "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force", engagement qui

de toute évidence et en tout premier lieu doit impliquer l'obligation de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser les armes nucléaires, puisque ces armes représentent la forme la plus puissante de force destructrice que le génie de l'homme ait découverte;

b) Le fait que dans le cas de toute zone exempte d'armes nucléaires - zone dont la création constitue sans conteste une contribution précieuse au désarmement nucléaire et au renforcement de la paix - il doit exister "un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires", comme l'a affirmé l'Assemblée générale dans la résolution 2028 (XX) qu'elle a adoptée le 19 novembre 1965, dans le contexte des négociations qui ont mené au Traité de non-prolifération. Si les Etats non dotés d'armes nucléaires acceptent, pour permettre l'existence de ces zones, toute une série d'obligations spécifiques, il est pleinement justifié que les Etats dotés d'armes nucléaires acceptent de leur côté de contracter certains engagements peu contraignants et de caractère très général, comme ceux qui figurent dans le projet de définition dont j'ai donné lecture il y a quelques instants.

36. Pour terminer cette intervention déjà un peu longue, je formulerai quelques conclusions générales que je voudrais très brèves, tout en renonçant à l'avance à rivaliser en laconisme avec celles qui figurent à la fin de l'étude (voir plus haut annexe I, par. 180) du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects.

37. Je dirai d'abord qu'il me semble que cette étude constitue un éloquent rappel de l'excellente maxime selon laquelle l'arbre ne doit jamais cacher la forêt. Nous pensons que la compilation d'opinions anonymes nombreuses et souvent divergentes sur une série d'hypothèses abstraites ne doit pas nous faire oublier l'objectif fondamental visé par l'Assemblée lorsqu'elle a décidé d'entreprendre cette étude, objectif qu'elle a clairement précisé dans la résolution pertinente, à savoir : renforcer les nouveaux efforts récemment entrepris et les résultats déjà obtenus en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

38. Si, comme je me suis efforcé de le faire, bien que très superficiellement, on examine l'étude du Groupe à la lumière de cette proposition pleine de mérite, on est infailliblement amené à conclure que le résultat des laborieux efforts des experts prouvent de la façon la plus évidente que l'Assemblée générale doit absolument intervenir directement dans cette affaire pour décider et préciser, une fois pour toutes, certaines questions fondamentales relatives au problème que nous étudions. Même si leurs travaux n'avaient rien prouvé d'autres - ce qui n'est pas le cas puisqu'ils ont abouti à divers autres résultats que l'on ne saurait dédaigner - les experts auraient droit à notre reconnaissance.

39. Parmi ces questions fondamentales, les deux qui selon nous méritent de recevoir en priorité l'attention de l'Assemblée à sa trentième session sont celles de la formulation et de l'adoption, d'abord d'une définition internationalement acceptable de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires", et ensuite d'une déclaration énonçant les principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie.

40. Ainsi, l'Assemblée contribuera efficacement à créer dans ce domaine diverses normes essentielles de ce droit international qu'invoquent si fréquemment dans l'étude certains des membres du Groupe spécial, lesquels semblent oublier que

dans un domaine non seulement nouveau, mais d'une extrême nouveauté, puisque les hécatombes d'Hiroshima et de Nagasaki ne remontent qu'à 30 ans à peine, les normes juridiques qui pourraient s'appliquer n'existent pas encore ou bien sont encore à l'état embryonnaire. En outre, ces normes devront vraiment être élaborées avec la participation de tous les Etats et non, comme cela s'est produit au XIXe siècle, avec celle d'un nombre insignifiant d'Etats. C'est pourquoi l'intervention des Nations Unies dans ce domaine sera doublement précieuse.

41. De même, il faudra prendre en considération le fait que les armes nucléaires et tout ce qui les concerne exigera un traitement d'exception dans le domaine du droit des gens puisque, comme l'affirme à juste titre le Traité de Tlatelolco, ces armes "atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile" et "constitue, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine". Il paraîtrait donc d'autant plus naturel et approprié que l'on recoure dans ce cas à des méthodes analogues à celles appliquées dans le cas d'une épidémie, c'est-à-dire que l'on s'efforce d'élargir graduellement les zones du monde dans lesquelles les armes nucléaires seraient interdites, jusqu'à ce que les territoires des Etats qui s'obstinent à en posséder constituent en quelque sorte des îlots contaminés assujettis à un régime de quarantaine.

42. Tel doit être, selon nous, le droit international applicable pour résoudre en dernière instance les problèmes qui apparaissent avec une fréquence aussi extraordinaire qu'étrange dans l'étude des experts.

43. Nous sommes fermement persuadés qu'avec les décisions qu'elle adoptera à ce sujet à sa trentième session, l'Assemblée générale pourra apporter une contribution décisive et d'une valeur inappréciable susceptible d'encourager et de promouvoir réellement les efforts en vue de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires.

## 2. Tchécoslovaquie (CCD/PV.683)

44. Dès le début, mon gouvernement a appuyé l'idée des zones exemptes d'armes nucléaires en tant que moyen de renforcer et de développer davantage le régime de non-prolifération des armes nucléaires et d'améliorer la sécurité régionale et mondiale, et ma délégation a participé au Groupe spécial d'experts gouvernementaux.

45. Le domaine que le Groupe spécial était chargé d'explorer est très complexe et étroitement lié à de nombreuses autres questions en matière de relations internationales. L'étude reflète non seulement les conditions objectives différentes qui existent dans les diverses régions, mais aussi les différentes approches subjectives des pays participant au Groupe spécial, conformément à la conclusion de la 661ème séance du Comité de la Conférence du désarmement, qui traitait de la création du groupe d'experts gouvernementaux : "Toutes les fois que le groupe ne parviendra pas à un consensus sur des questions de fond, chacun des experts aura le droit de faire figurer son avis dans l'étude" (CCD/PV.661, p. 28). Cette étude représente donc une vaste gamme d'approches et d'opinions.

46. Ma délégation partage l'opinion exprimée au chapitre III relatif à la question des principes, qui constitue, à mon avis, le point central de l'étude, selon laquelle il n'est ni possible ni réaliste a priori d'énoncer des directives précises pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires, mais il faut néanmoins tenir compte de certains principes.

47. Parmi les principes qui ont recueilli l'assentiment général, les plus importants, de l'avis de ma délégation, sont les suivants :

a) Les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires doivent être de nature à assurer que la zone est, et restera, effectivement exempte de toutes armes nucléaires;

b) L'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait émaner d'Etats situés dans la région intéressée et la participation à la zone doit être volontaire;

c) Les arrangements relatifs à une zone doivent prévoir un système efficace de vérification, afin de s'assurer que les obligations convenues sont pleinement respectées;

d) Le traité instituant une zone devrait avoir une durée illimitée.

48. Parmi les autres principes proposés, ma délégation souligne particulièrement les suivants :

a) Une zone exempte d'armes nucléaires peut apporter une contribution importante au renforcement de la sécurité régionale et mondiale et au renforcement et à la consolidation du régime de non-prolifération des armes nucléaires, et représenter un complément et une extension du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne devrait pas porter atteinte à des arrangements existants en matière de sécurité au détriment de la sécurité régionale et internationale;

c) Les limites d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient être déterminées conformément au droit international, y compris le principe de la liberté de la navigation en haute mer et dans les détroits servant à la navigation internationale et de la liberté de l'espace aérien international.

49. Nous pensons aussi que les Etats qui seraient normalement appelés à prendre des engagements vis-à-vis d'une zone, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient avoir la possibilité de participer aux négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif à la création de la zone considérée.

50. Ma délégation croit fermement que l'étude sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires est une réalisation très importante, qui répond à la demande contenue dans la résolution de l'Assemblée générale et apporte une contribution utile à l'établissement éventuel de zones exemptes d'armes nucléaires dans le cadre du régime de non-prolifération des armes nucléaires et du nouveau système de relations internationales.

### 3. Suède (CCD/PV.683)

51. J'aimerais récapituler, à titre préliminaire, les efforts déployés récemment par le Groupe d'étude spécial d'experts gouvernementaux, sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement, en vue de préparer une étude sur les principes relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires.

52. Au début, l'expert suédois participant à ce travail pensait que le Groupe aborderait ce sujet d'un point de vue strictement objectif. Nous pensions que le rapport traiterait de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects ou sous la plupart de ses aspects. Or, le rapport du Groupe montre bien que cette question s'est avérée encore plus politique que nous le pensions. Ceci étant, je note avec satisfaction que les experts ont pu parvenir à un consensus sur de nombreuses questions, dont certaines très importantes.

53. Cela constitue en soi un résultat intéressant si l'on considère que diverses régions du monde où l'on pourrait envisager la création de zones exemptes d'armes nucléaires sont politiquement et géographiquement différentes, et qu'il existera donc forcément des différences considérables entre les caractéristiques que peuvent présenter les zones susceptibles d'être dénucléarisées. Ainsi, tout le monde se rend compte que l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et en Europe centrale ferait intervenir des paramètres entièrement différents

54. Compte tenu de la façon dont nous avons abordé le problème au départ, nous notons avec satisfaction que le Groupe ait mentionné à la fois dans le rapport les opinions adoptées par consensus et les questions sur lesquelles le désaccord persiste. Cette façon de procéder a permis de porter à l'attention des lecteurs du rapport de nombreux points de vue qui méritent de retenir l'attention et qui pourraient présenter un grand intérêt pour les travaux futurs dans ce domaine. Je recommande vivement que la Conférence du Comité du désarmement transmette le rapport à l'Assemblée générale tel quel, avec les observations qui seront faites par les délégations avant la clôture de la session de la Conférence.

55. Quant à la poursuite des travaux, je ne pense pas qu'il soit utile que la Conférence du Comité du désarmement revienne sur le problème général des zones exemptes d'armes nucléaires l'année prochaine. Le Groupe est allé dans ce domaine aussi loin qu'il était permis de l'espérer. A notre avis, les autres mesures de promotion des zones exemptes d'armes nucléaires devraient intervenir au niveau régional, dans le cadre de propositions concrètes concernant ces zones.

56. Je voudrais aussi formuler quelques remarques sur certains points spécifiques reflétés dans le rapport. Dans certaines régions du monde, le principal objectif visé en établissant une zone exempte d'armes nucléaires pourrait être d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, et ainsi de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dans d'autres régions exemptes ou pratiquement exemptes de tensions internes, l'objectif serait de constituer un rempart contre la guerre nucléaire. Naturellement, dans de nombreuses régions, ces deux objectifs pourraient être conjugués.

57. Dans la plupart des cas, un engagement pris par les puissances dotées d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre la zone serait donc un élément d'une importance majeure; c'est pourquoi je déplore que

Le Groupe ne soit pas parvenu à un consensus reconnaissant ce principe comme essentiel. Apparemment les Etats dotés d'armes nucléaires tiennent à se réserver le droit d'envisager chacun de ces engagements individuellement, comme un cas d'espèce. Je regrette leur attitude à cet égard et je conserve l'espoir qu'ils la reconsidéreront, surtout qu'il existe des raisons de penser que tout examen cas par cas mènerait à la prise d'un engagement du type préconisé plus haut.

58. Le rapport reflète d'autre part l'opinion que les engagements de respecter le statut de dénucléarisation d'une zone, y compris les engagements de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre une zone donnée, pourraient être reconsidérés si un membre appartenant à cette zone commettait un acte d'agression ou devenait complice d'une agression. Qui donc jugerait s'il y a agression, et quelle serait la valeur d'un engagement de ne pas utiliser d'armes nucléaires, si cet engagement pouvait être dénoncé en cas de guerre? De toute évidence, ce qu'il faut absolument, c'est faire obstacle à l'escalade vers la guerre nucléaire à laquelle pourrait nous mener un conflit militaire classique déclenché ou imminent.

59. En recherchant dans le rapport des éléments pouvant fournir une base intéressante pour discuter de l'établissement éventuel de zones exemptes d'armes nucléaires en Europe, je constate que nombre de problèmes délicats et épineux ont fait l'objet de désaccords ou ont été laissés de côté. Je pense en particulier à la question de la création de périmètres de sécurité dans les parties de la haute mer et les régions terrestres adjacentes à ces zones, aux procédures de retrait des armes nucléaires tactiques de ces périmètres et à la vérification de l'application des dispositions relatives au transit des véhicules, navires et avions militaires par la zone, et concernant l'existence possible de bases militaires à l'intérieur de la zone. La possibilité que dans certaines circonstances une partie seulement d'un pays puisse être incluse dans une zone aurait aussi dû être plus avant. Je m'empresse toutefois de préciser que je ne dis pas tout cela pour critiquer le Groupe ou son rapport. Je suis parfaitement consciente, en formulant mes observations, du fait que le Groupe ne disposait pas du temps nécessaire pour traiter de ces questions difficiles dont, autant que nous sachions, il a été traité en partie plusieurs années durant aux pourparlers sur la limitation des zones stratégiques et aux entretiens de Vienne sur la réduction des forces armées en Europe. Je dois donc conclure que, s'agissant du problème particulier de la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Europe, le rapport du Groupe spécial ne peut servir de base vraiment appropriée à un examen politique des questions mises en jeu.

60. Ma dernière remarque à ce sujet est qu'il serait tout naturel que le désarmement nucléaire soit réalisé en Europe concurrentement avec la réduction générale des forces armées en Europe centrale qui devrait découler logiquement de l'heureuse conclusion à Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

#### 4. Union des Républiques socialistes soviétiques (CCD/PV.683)

61. Le Groupe d'experts gouvernementaux a soumis à la Conférence du Comité du désarmement une étude complète sur la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Le Comité doit transmettre l'étude sur ce problème à l'Assemblée générale des Nations Unies. Etant donné que l'étude ne fait pas ressortir la position des divers gouvernements à propos de cette question, la délégation soviétique estime devoir exposer celle de l'Union soviétique à l'égard du problème considéré.

62. L'Union soviétique accorde une grande importance à la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Son objectif est de faciliter la création de telles zones dans différentes régions du monde. La création de ces zones contribuerait à la non-prolifération des armes nucléaires dans diverses régions du monde, au renforcement de la sécurité des Etats faisant partie de ces régions en même temps que de la sécurité internationale en général. Un accord sur les zones exemptes d'armes nucléaires constituerait un complément important au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, partant, consoliderait le régime de la non-prolifération de ces armes. Conformément à cette attitude, l'Union soviétique a appuyé à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies la proposition tendant à ce que cette question fasse l'objet d'une étude complète et qu'un rapport spécial à ce sujet soit présenté à l'Assemblée générale. La délégation soviétique pense qu'une telle étude doit avoir pour but d'examiner la position des Etats à l'égard de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, afin de contribuer à l'établissement de pareilles zones.

63. Lors de l'examen des questions liées à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, les conditions auxquelles doivent répondre les accords instituant de telles zones doivent particulièrement retenir l'attention. L'Union soviétique estime que tout accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires doit effectivement assurer la transformation des territoires des Etats parties à un tel accord en une zone complètement exempte d'armes nucléaires et exclure toute échappatoire permettant de violer le statut de dénucléarisation de la zone. Les accords de ce genre doivent assurer une interdiction complète et inconditionnelle des armes nucléaires sur le territoire des zones en question. Il s'ensuit que ces accords doivent comporter les obligations suivantes pour les Etats membres de la zone : ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et ne pas essayer d'obtenir un contrôle direct ou indirect sur des armes ou dispositifs de cette nature; ne pas autoriser la mise en place ou le stockage d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur le territoire de la zone; ne pas autoriser le transport d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires sur le territoire de la zone exempte d'armes nucléaires ou leur transit à travers ce territoire, y compris l'entrée dans les ports de ces zones de navires ayant des armes nucléaires à bord.

64. Etant donné que les dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques ne diffèrent pas, du point de vue technique, des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins militaires, les interdictions sus-indiquées devraient s'étendre également aux dispositifs nucléaires pacifiques.

65. De l'avis de l'Union soviétique, qui attache une grande importance au développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à l'acquisition des avantages découlant des explosions nucléaires pacifiques, il importe que les Etats faisant partie des zones exemptes d'armes nucléaires puissent obtenir des puissances nucléaires, tant sur une base bilatérale que par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des services en matière d'explosions nucléaires. Ces explosions doivent s'effectuer sous une surveillance internationale appropriée et conformément à des procédures élaborées par l'AIEA. L'Union soviétique pour sa part est prête à examiner sur le plan pratique des propositions visant à fournir aux Etats membres d'une zone exempte d'armes nucléaires des services en matière d'explosions nucléaires pacifiques.

66. Lors de la conclusion d'accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, le problème de la fixation des limites de ces zones revêt une grande importance. Ces limites doivent être déterminées conformément aux normes universellement reconnues du droit international, y compris le principe de la liberté de la navigation en haute mer et dans les détroits servant à la navigation internationale. Un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires ne saurait étendre le régime de dénucléarisation de la zone aux territoires d'Etats ne faisant pas partie de la zone, ni à la région de la haute mer, ce qui constituerait une violation des normes universellement reconnues du droit international, y compris le principe de la liberté de la navigation en haute mer.

67. En ce qui concerne la composition des zones exemptes d'armes nucléaires du point de vue des Etats Membres, nous voudrions réaffirmer la position de l'Union soviétique, qui estime que les obligations découlant de la création de ces zones peuvent être assumées non seulement par des groupes d'Etats englobant des continents entiers ou de vastes régions géographiques, mais également par des groupes d'Etats plus restreints ou même par des pays individuels.

68. Une question importante en matière de création de zones exemptes d'armes nucléaires consiste à déterminer l'ensemble des obligations que les Etats nucléaires doivent assumer à l'égard de ces zones. Ces obligations doivent notamment comprendre :

a) La renonciation à transférer aux Etats membres de ces zones, que ce soit directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;

b) L'obligation de ne pas aider, encourager ou inciter un Etat membre de la zone quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ni à acquérir le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;

c) L'obligation de ne pas mettre en place ou de stocker des armes nucléaires sur le territoire des zones exemptes d'armes nucléaires, y compris l'exclusion du transit des armes nucléaires à travers le territoire de ces zones et celle de l'entrée dans les ports de ces zones de navires ayant des armes nucléaires à bord.

69. En cas d'observation, par les Etats, des obligations se rapportant à la création des zones exemptes d'armes nucléaires, les puissances nucléaires s'engageraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats membres de zones exemptes d'armes nucléaires.

70. L'Union soviétique, pour sa part, est prête à assumer l'obligation de respecter le statut des zones exemptes d'armes nucléaires, à condition que ces zones soient effectivement exemptes de telles armes et que les autres Etats nucléaires assument des obligations analogues. L'Union soviétique se réserve en outre le droit de réexaminer ses obligations en ce qui concerne le respect du statut de dénucléarisation d'une zone si un Etat à l'égard duquel elle aurait assumé de telles obligations commettait une agression ou participait à une agression.

71. Etant donné qu'en vertu des accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient assumer des obligations concrètes et importantes à l'égard de ces zones, il convient de donner aux Etats nucléaires la possibilité de participer aux négociations visant à conclure un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires quelle qu'elle soit. Faute d'une telle participation, on ne saurait s'attendre à ce que les Etats nucléaires se montrent prêts à assumer des obligations ayant trait à la création de telle ou telle zone exempte d'armes nucléaires.

72. La création de zones exemptes d'armes nucléaires constitue une mesure importante de limitation des armements, qui implique des obligations considérables tant pour les Etats membres de la zone que pour ceux qui n'en font pas partie. Les obligations de tous les Etats qui participent à un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires doivent être strictement respectées. Toutes les parties à l'accord doivent avoir la pleine certitude que les Etats qui y participent exécutent les obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'accord et que les zones exemptes d'armes nucléaires le sont effectivement. C'est pourquoi il est indispensable d'instituer un contrôle efficace en vue de vérifier le respect, par les Etats, des obligations assumées par eux en vertu des accords relatifs à de telles zones. La question des modalités et des méthodes de contrôle doit être examinée et étudiée sous tous ses aspects. Lors de l'étude du problème que pose le contrôle de l'application d'un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires, il importe de mettre à profit l'expérience vaste et positive acquise dans ce domaine par l'AIEA, qui assure le contrôle du respect des principales obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le contrôle du respect par les Etats des obligations découlant d'un accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires pourrait être, dans certains cas, confié directement à l'AIEA.

73. La solution du problème que pose la création d'une zone exempte d'armes nucléaires soulève, comme on le sait, une série d'autres questions. L'une de ces questions est liée à l'appartenance à des alliances militaires d'Etats désireux de créer une zone exempte d'armes nucléaires ou d'y adhérer. L'Union soviétique juge indispensable de déclarer à ce propos que l'appartenance de tel ou tel Etat à une alliance militaire ne saurait justifier des exceptions quelconques aux obligations prévues pour les Etats désireux de faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires.

74. La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde oblige à résoudre, dans chaque cas particulier, des problèmes propres à la zone dont la création est envisagée. Nous voudrions faire observer, à ce propos, que la position de l'Union soviétique à l'égard des propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans telle ou telle région du monde dépendra, dans chaque cas d'espèce, de la teneur concrète de ces propositions (limites géographiques de la zone, son statut, etc.) ainsi que de l'attitude adoptée à l'égard de ces propositions par d'autres Etats, et avant tout par les futurs membres éventuels de la zone.

75. En ce qui concerne le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), l'Union soviétique estime que ce traité comporte de sérieuses insuffisances, telles que l'acceptation de la possibilité de procéder à des explosions nucléaires pacifiques, contrairement au régime institué par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; l'absence

d'une interdiction du transit des armes nucléaires à travers le territoire de la zone, ainsi que l'extension de la zone d'application du Traité à des espaces de haute mer, contrairement aux normes universellement reconnues du droit international.

76. Tels sont les principes qui expriment la position de l'Union soviétique dans la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires. La délégation soviétique constate avec satisfaction que ces principes sont reflétés dans l'étude consacrée à cette question par le Groupe d'experts gouvernementaux, dont le rapport a été soumis pour examen à la Conférence du Comité du désarmement.

#### 5. Mexique (CCD/PV.683)

77. En premier lieu, Monsieur le Président, conformément à la pratique suivie par ma délégation, qui a constamment tenu la Conférence du Comité du désarmement au courant de tous les faits nouveaux concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui intéresse, comme on le sait, une zone de plus de 8 millions de kilomètres carrés peuplée de plus de 150 millions d'habitants et qui ne cesse de s'étendre, je voudrais indiquer qu'au cours des deux derniers mois, le nombre des Etats parties au Traité est passé de 18 à 20; le gouvernement dépositaire - à savoir celui du Mexique - a en effet reçu de la Grenade, le 20 juin, et de la Trinité-et-Tobago, le 27 juin, la déclaration de renonciation aux armements nucléaires prévue au paragraphe 2 de l'article 28 du Traité.

78. Ceci dit, Monsieur le Président, je voudrais ajouter quelques mots, compte tenu de la dernière déclaration que vient de faire le distingué représentant de l'URSS. Je pourrais m'en tenir au délai, ou plutôt à l'heure, que vous avez fixée au début de la séance, puisque ce qu'a dit aujourd'hui M. l'ambassadeur Rochtchine ne contient aucun élément nouveau et que toutes ses observations sont déjà contenues dans les déclarations antérieures de la délégation soviétique, en particulier celle du mardi 25 mars 1972, qui figure dans le document CCD/PV.553. De ce fait, je me bornerai à recommander à tous ceux qui s'intéressent à la question d'examiner les considérations que je me suis permis d'exposer en détail à la 551<sup>ème</sup> séance, qui s'est tenue le 21 mars 1972, et à la 553<sup>ème</sup> séance que j'ai déjà mentionnée. Je voudrais simplement, Monsieur le Président, donner lecture de quelques paragraphes de la seconde de mes interventions, je crois en effet que tout ce que j'ai dit alors s'applique pleinement à ce que vient d'exposer en détail le représentant de l'URSS.

79. J'ai dit à cette occasion (CCD/PV.553, p. 49) que "l'analyse de la théorie esquissée dans le document soviétique dont je viens de parler" (il s'agirait aujourd'hui de la théorie exposée dans l'intervention du représentant de l'URSS) "conduit nécessairement à la conclusion que, si on admettait cette théorie, on accepterait automatiquement la thèse sur laquelle semble se fonder implicitement la position soviétique, et dont les deux éléments essentiels pourraient être énoncés, comme je l'ai déjà dit à la Première Commission de l'Assemblée générale le 29 novembre 1971, dans les termes suivants :

1) Ce n'est pas l'Organisation des Nations Unies mais l'Union soviétique qui a la faculté exclusive de décider si, oui ou non, il existe une zone dénucléarisée dans une région quelconque du monde, même si la zone a été créée par un traité multilatéral qui comporte le système international de vérification et de contrôle le plus complet et qui a reçu - comme c'est le

cas pour le Traité de Tlatelolco - les éloges réitérés de l'Assemblée générale et du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que de l'immense majorité des membres de la communauté internationale.

2) Même dans le cas où l'Union soviétique accepterait que le territoire de l'un ou de plusieurs pays constitue en vérité une zone militairement dénucléarisée, l'Etat ou les Etats en question ne pourraient espérer recevoir de l'Union soviétique - et encore sous certaines conditions et réserves - qu'une promesse unilatérale conçue en des termes que l'Union soviétique considérerait comme appropriés et, en aucun cas, ne pourraient s'attendre à un engagement contracté sous la forme de l'un de ceux qui, dans le droit des traités, sont connus comme instruments internationaux solennels, tel que le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco'."

80. Telles sont les observations que j'ai formulées à cette occasion en 1972 et, compte tenu de ces observations et de la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS, on comprendra pourquoi, dans ma dernière intervention que j'ai prononcée devant le Comité, le 19 août 1975, j'ai présenté la proposition de ma délégation, selon laquelle il convenait, pour renforcer les efforts des nouveaux groupes d'Etats intéressés à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, que l'Assemblée générale adopte sans délai une définition du principe des zones exemptes d'armes nucléaires, définition qui devrait être rédigée dans les termes que nous avons suggérés et que nous avons présentés aujourd'hui dans un document de travail.

81. J'ai dit alors, Monsieur le Président, et je tiens à citer mes paroles, car elles me paraissent des plus pertinentes compte tenu de ce que nous a dit une fois de plus l'ambassadeur Rochtchine :

"Nous sommes convaincus que la reconnaissance par les Nations Unies, en vertu d'une déclaration de l'organe pleinement représentatif qu'est l'Assemblée générale, qu'une zone réunit toutes les conditions nécessaires pour être considérée comme zone exempte d'armes nucléaires, constituerait le meilleur moyen de défendre les intérêts légitimes des peuples et des Etats du tiers monde.

Une déclaration officielle émanant d'un organe que l'on peut considérer comme le porte-parole de la conscience de l'humanité réduirait en effet à néant les objections fantaisistes ou intéressées que pourraient formuler dans certains cas, les membres des grands blocs militaires, et plus particulièrement l'une ou l'autre des superpuissances nucléaires qui les dirigent."

#### 6. Roumanie (CCD/PV.685)

82. Je voudrais faire quelques remarques concernant l'étude sur la question des zones dénucléarisées rédigée par le Groupe d'experts gouvernementaux en vertu de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU et qui se trouve devant le Comité. Elles seront d'ordre général. Les observations officielles du Gouvernement roumain à l'égard de cette étude seront, sans doute, présentées lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

83. En remerciant tous les experts qui ont contribué à son élaboration ainsi que le Représentant du Secrétaire général pour son soutien précieux et sans formuler - à présent - un jugement de valeur sur la teneur de l'étude, la délégation roumaine tient à exprimer sa conviction que ce document va stimuler l'intérêt des Etats vis-à-vis de l'idée relative à la création des zones dénucléarisées et qu'il sera utilisé d'une manière positive afin d'encourager les efforts en cours à cette fin dans différentes parties du monde.

84. Il est évident que l'idée des zones exemptes d'armes nucléaires s'affirme toujours en tant qu'une composante du nouveau courant qui fait son chemin dans la vie internationale, exprimant la volonté des Etats de vivre dans un climat de confiance et d'entente mutuelle, de bon voisinage et de coopération pacifique. Prôné avant tout par les pays non nucléaires petits et moyens, le concept de zone exempte d'armes nucléaires offre, en même temps, un vaste champ de coopération entre tous les Etats, nucléaires et non nucléaires, où les deux catégories peuvent apporter leur contribution effective au renforcement de la sécurité internationale. Dans la région où elle est située, la Roumanie a agi, au fil des années, tant dans le cadre de ses relations bilatérales que dans des forums multilatéraux, en faveur de la transformation des Balkans en une zone de paix et de coopération exempte, en perspective, d'armes nucléaires, et nous sommes heureux que ce même objectif soit aussi recherché par d'autres Etats.

85. Tenant compte de tout cela, de la contribution positive que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait apporter au renforcement de la sécurité internationale, ma délégation est du même avis que le distingué représentant du Mexique, M. l'ambassadeur Garcia Robles, quant à l'autorité qui revient à l'Assemblée générale de l'ONU en matière de zones.

86. C'est dans cet esprit que nous considérons que la prochaine session de l'Assemblée générale devra intervenir pour éclaircir certains des points qui ont été laissés ouverts par les experts, surtout en ce qui concerne l'équilibre des droits et des obligations des Etats participant à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires. C'est dans cette même optique que dans des situations concrètes, l'Assemblée générale a le devoir d'encourager les efforts des Etats appartenant à des régions géographiques spécifiques qui manifestent un intérêt pour l'établissement de zones dénucléarisées et de leur offrir son entier appui à cette fin.

87. La confiance que nous avons exprimée lors de notre intervention précédente était justifiée : un examen même hâtif de l'étude sur les zones exemptes d'armes nucléaires montre que les experts se sont bien acquittés de leur tâche, compte tenu du temps limité dont ils disposaient. Notre appréciation de leur contribution aux travaux de la Conférence du Comité du désarmement est donc, croyons-nous, pleinement justifiée.

88. Les experts représentaient en fait, non seulement des régions géographiques différentes et des écoles de pensée correspondant à des systèmes politiques et sociaux différents, mais encore des systèmes totalement différents en ce qui concerne ce que je me permettrai d'appeler la "philosophie du désarmement"; c'est pourquoi ils ne pouvaient pas aboutir à un accord dans chaque cas et sur chacun des problèmes traités par eux; en fait, cela leur était impossible. Mais cela ne diminue en rien, à mon avis, la valeur intrinsèque de l'étude. Tant les vues sur lesquelles un consensus s'est fait que les opinions largement divergentes contribuent à faire de cette étude un document pouvant s'avérer particulièrement utile aux Etats qui ont déjà présenté des propositions concrètes concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions géographiques déterminées ou qui étudient activement la possibilité de créer de telles zones. Nous croyons que l'étude aura rempli son but si elle appelle l'attention de ces Etats sur ce qui les attend, sur les difficultés et les problèmes pouvant se poser et sur les meilleurs moyens de les aborder - par la négociation - afin d'aboutir à des solutions pragmatiques. Par "solution pragmatique", il faut entendre dans ce contexte des solutions acceptables à la fois pour les pays membres de la zone et pour les Etats dotés d'armes nucléaires appelés à respecter le statut de la zone et à prendre l'engagement de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre elle des armes nucléaires. Nous sommes en même temps heureux de constater que les experts sont parvenus à un consensus sur de nombreux principes importants et fondamentaux, notamment sur ceux qui ont été mentionnés dans les récentes déclarations des distingués représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tchécoslovaquie, M. l'ambassadeur Rochtchine et M. l'ambassadeur Soják.

89. Il va sans dire que la question de l'acceptation d'engagements spécifiques et impératifs à la suite de la création de zones exemptes d'armes nucléaires appelle un examen approfondi. Conformément au principe de la souveraineté des Etats et en application des lois et coutumes internationales appliquées en matière de traités, un processus approprié de négociation doit intervenir avant l'acceptation, par les Etats, d'obligations qui les lient en droit international. Abstraction faite des obligations découlant de sources déjà existantes du droit international, telles que la Charte des Nations Unies, la volonté librement exprimée des Etats constitue la condition nécessaire de toute nouvelle obligation spécifique assumée par ces derniers.

90. Il ne serait donc guère réaliste de croire que l'on pourrait créer des conditions favorables pour l'établissement d'une zone effectivement exempte d'armes nucléaires en cherchant à élaborer certains principes ou à obtenir certains engagements mais sans envisager et préparer un processus de négociation entre toutes les parties intéressées. La délégation polonaise souscrit par conséquent aux vues de ceux des experts qui ont insisté sur la nécessité d'une procédure de consultation mutuelle lors de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

91. De l'avis de ma délégation, la section A du chapitre III (se reporter à l'annexe I) de l'étude des experts est d'une importance particulière. Elle traite des objectifs des zones exemptes d'armes nucléaires en les situant directement dans le contexte de la sécurité nationale, et de la non-prolifération effective, et par conséquent, dans le contexte de la sécurité mondiale en général, ce qui, soit dit en passant, correspond à la façon dont mon gouvernement a toujours envisagé le but des zones exemptes d'armes nucléaires. La Pologne, comme on le sait, a inscrit à son actif des travaux d'avant-garde dans l'étude de la notion et du mécanisme des zones exemptes d'armes atomiques, et il est donc parfaitement compréhensible qu'elle éprouve beaucoup de sympathie pour les efforts visant à mettre en pratique ces notions dans diverses régions du monde. Le ferme appui que mon gouvernement apporte à l'idée des zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait donc, j'en suis certain, surprendre mes collègues au sein de ce comité. En même temps, je tiens à ce qu'il soit pris acte de la conviction de la Pologne selon laquelle l'absence d'armes nucléaires posée comme condition sur le territoire d'une zone exempte d'armes nucléaires doit s'appliquer à la totalité de ce territoire, y compris tous les ports de mer et aéroports et les eaux territoriales des Etats faisant partie de cette zone.

92. D'autre part, nous nous opposons à toute tentative d'utiliser la notion de dénucléarisation comme prétexte pour limiter la liberté de navigation en haute mer, y compris le droit de libre passage dans les détroits internationaux.

93. La délégation polonaise a été de tout temps consciente du fait qu'aucune zone exempte d'armes nucléaires ne saurait être entièrement basée sur un ensemble de règles préconçues et exhaustives. Nous n'éprouvons par conséquent aucune difficulté à nous rallier aux conclusions formulées par les experts dans le chapitre VIII de l'étude (se reporter à l'annexe I), à savoir que lorsqu'il s'agit de créer une zone exempte d'armes nucléaires "... les circonstances existant dans les différentes régions varient si largement qu'une approche pragmatique et souple doit être adoptée dans chaque cas".

94. Dire cela équivaut, à notre avis, à conclure qu'inévitablement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires constitue une entreprise complexe dont le succès dépendra dans chaque cas de la mesure dans laquelle il aura été tenu compte des réalités des relations internationales.

#### 8. Canada (CCD/PV.685)

95. Il faudra que le rapport soit soigneusement étudié par les gouvernements avant que nous ne puissions formuler des observations définitives à son sujet. Comme, malheureusement, le temps disponible à la présente session n'a pas été suffisant à cet effet, ma délégation réservera ses observations sur le fond pour le débat qui aura lieu à la trentième session de l'Assemblée générale. Je me bornerai à dire au stade actuel, que ce rapport met en lumière toutes les questions non réglées et les opinions divergentes des gouvernements qui ont rendu si difficiles les efforts déployés jusqu'ici pour mettre pleinement en application la notion des zones exemptes d'armes nucléaires. Il fait également apparaître très clairement que la négociation de zones exemptes d'armes nucléaires est avant tout une question qui doit être traitée dans les instances des membres éventuels de ces zones.

## 9. Bulgarie (CCD/PV.685)

96. Mon pays a participé activement à l'élaboration de l'étude complète (se reporter à l'annexe I) sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires dont nous sommes saisis. Nous portons en effet un vif intérêt à cette idée, dont nous estimons que la réalisation favorisera de façon importante non seulement la sécurité et la coopération régionales mais aussi les objectifs plus larges de la sécurité, de la paix et du désarmement dans le monde. Nous partageons également l'avis général selon lequel la création de telles zones peut contribuer dans une mesure importante aux efforts déployés contre la prolifération des armes nucléaires, objectif qui a récemment acquis une signification particulière. C'est pourquoi le Gouvernement bulgare a appuyé à maintes reprises les propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, y compris dans les Balkans.

97. Je n'ai pas l'intention de faire ici un exposé détaillé de nos vues concernant les divers aspects de la question des zones exemptes d'armes nucléaires. Ces vues sont exposées dans un document de travail (WP/16) qui a été présenté au Groupe spécial d'experts et elles ont été développées au cours des délibérations dans les réunions de cet organe. Mais je crois qu'il serait important au stade actuel que ma délégation fasse quelques brefs commentaires pour indiquer certaines des positions auxquelles elle se rallie sur les points fondamentaux au sujet desquels, ainsi qu'il ressort de l'étude, il y a eu désaccord entre les experts.

98. Comme nous le savons, le Groupe spécial a retenu entre autres principes à prendre en considération lors de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires celui selon lequel les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires doivent être de nature à assurer "que la zone est, et restera, effectivement exempte de toutes armes nucléaires" (annexe I, par. 90). A cette fin, les Etats parties à un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires doivent prendre l'engagement de ne pas mettre au point, essayer, fabriquer, posséder ou acquérir des armes nucléaires et d'interdire que de telles armes soient mises en place, emmagasinées et stockées sur leur territoire. Mais nous estimons qu'outre ces obligations, le traité devrait aussi interdire le transport et le transit de ces armes dans la zone y compris l'entrée, dans les ports des Etats de la zone, de navires transportant des armes nucléaires.

99. Nous souscrivons pleinement au point de vue qu'un principe essentiel, dans tout traité créant une zone exempte d'armes nucléaires, est l'interdiction effective de la mise au point, de l'acquisition ou de la possession par les parties de tout dispositif nucléaire, qu'il soit destiné à des fins militaires ou non. Mais cette interdiction ne devrait pas empêcher les pays considérés d'accéder, dans le cadre de procédures internationales compatibles avec l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aux avantages pouvant découler des explosions nucléaires pacifiques.

100. A notre avis, il est également essentiel que les dispositions du Traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires soient pleinement conformes aux principes et normes de droit international, généralement reconnus, y compris les normes et principes ayant trait à la haute mer, aux détroits servant à la navigation internationale et à l'espace aérien international. Les Etats ne peuvent créer de zones exemptes d'armes nucléaires sur des territoires ne relevant pas de leur juridiction, car ce serait contraire au droit international. Ces considérations s'appliquent en particulier à l'idée de zone de sécurité supplémentaire avancée par certains experts.

101. Nous croyons que l'efficacité d'une zone exempte d'armes nucléaires pourrait être renforcée si les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageaient, en donnant des garanties appropriées, à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les membres de la zone. Il conviendrait cependant que les garanties à fournir soient examinées et décidées, dans chaque cas particulier, par accord mutuel au moment de la négociation de l'arrangement faisant d'une zone donnée une zone exempte d'armes nucléaires et qu'elles soient fixées compte tenu des facteurs régionaux et notamment des arrangements existant en matière de sécurité.

102. Nous estimons en plus que si un membre d'une zone est en même temps membre d'une alliance de sécurité, les engagements découlant de ces deux arrangements doivent être compatibles et qu'en tout état de cause la participation à une alliance de sécurité ne saurait justifier aucune exception quelle qu'elle soit aux obligations découlant de l'accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires.

103. Enfin, il nous semble incontestable que tous les Etats qui seront appelés à prendre des engagements vis-à-vis d'une zone, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, devront être autorisés à participer aux négociations en vue de la conclusion de l'accord concernant la création de cette zone.

104. Nous considérons que le Groupe spécial d'experts s'est acquitté avec succès de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale par sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974. Cette tâche était extrêmement complexe et difficile et il a fallu des efforts considérables de la part des experts pour répondre à ce qu'on attendait d'eux. Du fait que le Groupe spécial a dû travailler selon le principe du consensus, il était inévitable que son étude ne fasse pas seulement ressortir les points où l'accord était général, mais qu'elle tienne également compte des désaccords ou des divergences de vues.

105. Est-ce à dire que l'étude s'en trouve affaiblie? A notre avis, non. Dans le jugement de valeur que nous avons porté sur ce document, nous avons tenu compte du fait qu'il était établi par des experts, exprimant l'opinion de leurs gouvernements et que de leur côté, ses lecteurs futurs seraient essentiellement des fonctionnaires des gouvernements appelés à examiner les questions ayant trait à la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Il importe que ces personnes aient une vue complète et réaliste de la situation, sans quoi il leur serait difficile de voir comment l'idée de la création de telles zones pourrait être véritablement favorisée dans la pratique. C'est pourquoi ce que certains représentants considéreront peut-être comme une insuffisance constitue pour nous un des avantages de l'étude. En conséquence, nous espérons qu'à sa prochaine session, l'Assemblée générale évaluera de façon positive les résultats des travaux des experts et utilisera l'étude comme base des résolutions qu'elle pourra être appelée à adopter en vue de faciliter la mise en oeuvre pratique de l'idée des zones exemptes d'armes nucléaires.

#### 10. République fédérale d'Allemagne (CCD/PV.685)

106. L'idée des zones exemptes d'armes nucléaires ayant récemment suscité un regain d'intérêt à la suite d'une série de propositions concernant certaines zones, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a accueilli favorablement et appuyé dès le début l'initiative finlandaise qui a abouti, avec l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale, à l'établissement du Groupe spécial d'experts gouvernementaux. Le Gouvernement fédéral était en effet pleinement conscient du

fait que dans toutes les régions où les conditions sont favorables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'établissement de telles zones peut contribuer de façon essentielle au renforcement du système existant de non-prolifération. Compte tenu des arguments malheureusement pas toujours absolument équilibrés avancés dans le débat international sur les questions touchant la sécurité des divers Etats à l'ère nucléaire, mon gouvernement avait espéré que l'étude susmentionnée contribuerait à établir un climat plus objectif pour la discussion; à cet égard ce document a dans une large mesure répondu à son attente. Dans la rédaction de l'étude, les experts ont fait place à un grand nombre d'opinions.

107. Etant donné la diversité existant, du point de vue géographique, politique, social et économique, entre les régions étudiées en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, concentrer l'attention de façon prépondérante sur un concept déterminé n'aurait certainement pas favorisé la notion de zone exempte d'armes nucléaires, et aurait joué à l'encontre de l'objectif déclaré de la résolution sur laquelle le Groupe d'experts se fonde dans ses travaux.

108. En tant que seul gouvernement non membre du Groupe d'experts à présenter l'essentiel de ses vues sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires dans un document de travail distinct (WP/24), le Gouvernement fédéral a manifesté son intérêt à l'égard de l'étude. La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère les idées exprimées dans son document de travail comme largement confirmées par l'étude qui nous est actuellement soumise (se reporter à l'annexe I). Nous estimons cette étude utile. J'aimerais donc saisir cette occasion pour remercier le Groupe d'experts, et particulièrement son président, M. Korhonen, du travail en profondeur et parfois difficile qu'ils ont accompli ces derniers mois. Je voudrais aussi étendre expressément ces remerciements au Secrétariat qui a dû non seulement faire face à la tâche ardue de préparer les projets de chapitres sur la base des diverses délibérations, mais aussi organiser dans les meilleures conditions les réunions du Groupe.

109. Comme l'étude traite d'un grand nombre d'aspects à prendre en considération dans l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires, et comme la nécessité de respecter les différences de condition entre les diverses régions a été clairement soulignée, mon gouvernement considère l'étude comme un élément précieux devant aider dans leur décision les gouvernements qui envisagent d'adhérer à de telles zones. Les brèves observations préliminaires que je vais maintenant présenter sur certains aspects de la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires que mon gouvernement considère comme importants, ne doivent pas être tenues pour une critique de l'étude elle-même ou de certaines vues exprimées dans l'étude, mais plutôt comme une tentative visant à préciser notre point de vue.

110. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère les zones exemptes d'armes nucléaires comme pouvant apporter une contribution précieuse au régime de non-prolifération, dont la pierre angulaire reste le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi, les zones exemptes d'armes nucléaires doivent d'abord être considérées en fonction de la mesure dans laquelle leur création complèterait, et partant, renforcerait, ce traité. Le Gouvernement fédéral estime donc qu'à ce point de vue, l'adhésion, par les Etats qui, pour une raison ou pour une autre, ne se considéraient pas jusque-là en mesure d'adhérer au Traité, à une zone exempte d'armes nucléaires devrait également être tenue pour positive.

111. Nous ne pouvons donc pas considérer la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme un substitut au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il s'ensuit donc, entre autres, que dans les cas où tous les membres, ou certains des membres, d'une zone exempte d'armes nucléaires ne seraient pas en même temps parties au Traité sur la non-prolifération, le traité établissant cette zone devrait prévoir le même traitement pour les explosions nucléaires pacifiques et contenir des dispositions aussi strictes quant aux garanties relatives aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire que le Traité sur la non-prolifération lui-même. D'autre part, les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent stimuler utilement, entre les Etats appartenant auxdites zones, la coopération qualitative et quantitative en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, il est possible à notre avis d'attacher une grande importance à la suggestion tendant à réexaminer l'idée de centres régionaux de traitement des combustibles du point de vue particulier des zones exemptes d'armes nucléaires. Le Gouvernement fédéral se félicite que cet aspect de la question ait été clairement développé dans l'étude.

112. Le fait que le Groupe d'experts ait pu parvenir à un accord sur un nombre considérable de principes essentiels devant être pris en compte lors de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, constitue à notre avis un aspect particulièrement satisfaisant de l'étude.

113. Nous estimons toutefois que les passages de l'étude qui traitent des relations entre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne font pas partie de la zone et la zone elle-même devraient être développés d'une façon plus concrète. Il n'a pas été suffisamment tenu compte de la nécessité évidente que vis-à-vis d'autres Etats ou groupes d'Etats, l'attitude des Etats non dotés d'armes nucléaires, et plus particulièrement l'attitude des Etats disposant d'une technologie nucléaire hautement développée, soient déterminées par le Traité sur la non-prolifération. Il est donc difficile d'imaginer quelles obligations additionnelles, allant au-delà des obligations prévues dans le Traité sur la non-prolifération et de leur interprétation dans la Déclaration finale de la récente Conférence d'examen, les Etats en question pourraient être prêts à assumer, en plus de celles limitées à une certaine région.

114. A notre avis, c'est dans ce contexte plus vaste que l'idée de zone de sécurité à créer le long d'une zone exempte d'armes nucléaires doit aussi être considérée. Cette remarque s'applique non seulement au problème des régions dont l'utilisation est déterminée par des traités internationaux ou des règles généralement reconnues de droit international - comme la haute mer - mais aussi à des régions appartenant au territoire incontesté des Etats voisins de la zone en question. L'argument selon lequel la création de ces zones de sécurité ne serait possible qu'avec la participation des gouvernements des pays intéressés ne suffit pas en lui-même à faire ressortir la complexité des problèmes en jeu, car il ne fait qu'affirmer une évidence. Dans ce contexte, également, il convient de prendre en considération les règles reconnues du droit international et les traités multilatéraux existants, en particulier ceux relatifs aux alliances militaires. Or, le paragraphe pertinent de l'étude ne contient qu'une vague allusion à cette interprétation.

115. Je ne crois pas nécessaire de souligner que c'est à chaque gouvernement qu'il appartient de choisir les moyens correspondant le mieux aux besoins de sécurité en accord pacifique avec d'autres gouvernements, et que l'adhésion à une zone exempte d'armes nucléaires n'est que l'une des diverses options qui lui sont offertes à cet égard.

116. Comme on le sait, plusieurs Etats, parmi lesquels la République fédérale d'Allemagne, sont parvenus à la conclusion que la meilleure façon de garantir leur sécurité était d'entrer dans une alliance militaire avec des Etats dotés d'armes nucléaires. Nous ne voulons pas dire a priori qu'il est impossible, dans l'absolu, d'appartenir en même temps à une alliance militaire et à une zone exempte d'armes nucléaires. Toutefois, cette double appartenance soulèverait à notre avis des problèmes considérables et pratiquement insurmontables. Il faut surtout tenir compte du fait que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires vise à renforcer la paix et la sécurité, non seulement dans la région intéressée, mais aussi au-delà de cette région, d'où il s'ensuit que l'équilibre régional et mondial en matière de sécurité doit être renforcé, et non compromis par la création de zones exemptes d'armes nucléaires. A propos de ces zones, un orateur a fait à la Conférence du Comité du désarmement il y a quelques jours la déclaration suivante : "La paix internationale et la sécurité des Etats dépendent, dans une large mesure, de la stabilité du mécanisme d'équilibre entre les alliances politico-militaires existantes; aucun accord international dans le domaine général du contrôle des armements et du désarmement ne saurait être véritablement efficace si l'on néglige de tenir compte de ce fait." Nous partageons sans réserve cette opinion. Toutefois, cela nous mène à conclure que, tout bien considéré, l'idée des zones exemptes d'armes nucléaires paraît pour le moment difficile à mettre en pratique dans certaines régions.

117. Conformément à son mandat, le Groupe spécial d'experts gouvernementaux a concentré son attention sur le problème des zones exemptes d'armes nucléaires. Nous ne devons toutefois pas perdre de vue que l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région doit être envisagé dans le contexte général du problème complexe du désarmement et du contrôle des armements. C'est pourquoi nous regrettons dans une certaine mesure que l'idée exprimée dans le document de travail du Royaume-Uni à savoir que "l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires pourrait fournir une base de coopération en vue d'autres mesures de contrôle régional des armements visant à limiter une course aux armements classiques" (WP/9) n'ait pas été reprise dans la suite des discussions du Groupe et dans son rapport.

#### 11. Mongolie (CCD/PV.685)

118. Au stade actuel, je n'ai pas l'intention - d'ailleurs, cela dépasserait les pouvoirs de ma délégation - de formuler des observations détaillées sur ce document exhaustif, très étudié et très complexe. Je ne pourrais sans doute mieux faire que de me reporter à la déclaration faite récemment par ma délégation sur cette question aux Nations Unies dans le présent comité et dans d'autres organes internationaux. Elle montre au premier chef notre attitude positive à l'égard du principe des zones exemptes d'armes nucléaires.

119. Du point de vue politique, les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires procèdent de la volonté qu'ont les Etats intéressés de renforcer leur propre sécurité et d'accroître la confiance, en contribuant ainsi à la stabilité et à la paix du monde entier. A cette fin, ces arrangements ont pour but principal d'éviter la prolifération des armes nucléaires, de contribuer au désarmement nucléaire et de parvenir finalement au désarmement général et complet. Compte tenu de ces considérations, ma délégation est d'avis que les objectifs auxquels répondent les zones exemptes d'armes nucléaires devraient être essentiellement fondés sur ceux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En effet,

la plupart des experts gouvernementaux ont reconnu que les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires devaient être entièrement compatibles avec les objectifs de ce traité. En d'autres termes, les zones exemptes d'armes nucléaires font partie intégrante du régime de non-prolifération.

120. Ceci m'amène à parler de la question des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris celle du statut des explosions nucléaires pacifiques par rapport aux zones exemptes d'armes nucléaires, question sur laquelle les experts n'ont pu parvenir à un accord unanime. Ma délégation partage l'opinion selon laquelle le droit inaliénable des Etats parties à des zones exemptes d'armes nucléaires d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devrait être exercé en conformité complète avec les buts et dispositions du Traité instituant la zone et les autres instruments internationaux, en particulier le Traité sur la non-prolifération. De même, ma délégation approuve le point de vue de la plupart des experts du Groupe spécial, qui ont souligné que les Etats parties à un traité instituant une zone ne doivent pas fabriquer ou acquérir eux-mêmes, directement ou indirectement, des engins explosifs nucléaires à des fins pacifiques et qu'ils pourraient recevoir, dans ce domaine, les services d'Etats dotés d'armes nucléaires, avec l'aide de l'AIEA, dans des conditions compatibles avec la procédure envisagée à l'article V du Traité sur la non-prolifération et avec les dispositions correspondantes du Traité instituant la zone.

121. La question du transport en transit des armes nucléaires à travers les zones exemptes d'armes nucléaires a également donné lieu à des divergences de vues. Ma délégation estime qu'un tel transit devrait être rigoureusement exclu. C'est là un point important, notamment pour la raison très simple que la notion de transit est ambiguë et qu'il est facile d'en élargir le sens, pour ne pas dire plus. Ce transit peut durer quelques heures ou plusieurs jours, ou même des semaines et des mois. C'est pourquoi ma délégation est de celles qui estiment que tout assentiment en matière de transit des armes nucléaires risque de compromettre, sur le plan de la sécurité, les intérêts essentiels des Etats qui ont institué une zone exempte d'armes nucléaires pour sauvegarder précisément ces intérêts.

122. En ce qui concerne la vérification et le contrôle, ma délégation estime que, là encore, il serait sage de veiller essentiellement à la compatibilité entre les objectifs des zones exemptes d'armes nucléaires et ceux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En d'autres termes, les arrangements prévus en matière de contrôle dans ce traité devraient servir de base au système de vérification employé pour les zones. Parallèlement, ma délégation estime qu'un certain nombre de facteurs pourraient faciliter la solution des problèmes de contrôle et de vérification dans les zones exemptes d'armes nucléaires.

123. Tout d'abord, on pourrait partir de l'hypothèse que le fait même qu'une zone exempte d'armes nucléaires a été créée suppose un degré considérable de confiance mutuelle entre les membres de la zone.

124. En outre, je me permettrai d'affirmer qu'être membre d'un accord créant une zone exempte d'armes nucléaires équivaut à reconnaître à chaque Etat le droit de veiller à ce que les autres Etats s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées.

125. Le fait que les Etats font partie de zones exemptes d'armes nucléaires permet de présumer soit qu'ils sont parties aux autres traités concernant la limitation des armements et les mesures de désarmement, soit qu'ils acceptent les principes et les objectifs de ces traités.

126. A mon avis, les considérations précédentes sont parmi celles pouvant être utiles pour déterminer les arrangements de vérification et de contrôle dans les zones exemptes d'armes nucléaires.

127. Au sujet de la question des obligations des Etats extérieurs à la zone, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, je voudrais affirmer à nouveau que le respect, par ces Etats, du statut d'exemption d'armes nucléaires des zones ainsi créées renforcerait considérablement l'efficacité de ces dernières.

128. Je dirais en outre que la reconnaissance du statut des zones exemptes d'armes nucléaires implique nécessairement des consultations et des négociations entre les Etats compris dans la zone et les Etats dotés d'armes nucléaires. En effet, qui veut la fin veut les moyens. J'ajouterais cependant que le droit, pour les Etats dotés d'armes nucléaires, de participer aux négociations, devrait s'exercer dans un sens véritablement conforme au renforcement de la paix et de la sécurité dans la région en question et à l'accroissement de la stabilité internationale dans son ensemble.

129. Il s'ensuit que la non-reconnaissance par un ou plusieurs Etats dotés d'armes nucléaires du statut d'exemption d'armes nucléaires d'une zone déterminée ne peut pas empêcher automatiquement les Etats souverains de créer une telle zone et, d'autre part, que l'obligation contractée par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les pays membres des zones exemptes d'armes nucléaires ne peut être considérée comme une condition indispensable pour la création de ces zones. Compte tenu de la complexité de la situation mondiale, il serait plus réaliste et plus rationnel de procéder cas par cas dans ce domaine.

130. Il est encore trop tôt pour que je m'attarde à des questions controversées, telles que la question dite de la zone de sécurité. A ce propos, je voudrais seulement appuyer l'opinion selon laquelle la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait être effectuée en pleine conformité avec le droit international.

## 12. Italie (CCD/PV.685)

131. Les craintes suscitées par les risques d'une dissémination encore accrue des armes nucléaires ont donné un nouvel élan aux recherches et à l'étude des mesures collatérales de désarmement et de réduction des armements, en particulier la création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'exemple le plus marquant et le plus important à cet égard nous étant fourni par l'Amérique latine, avec le Traité de Tlatelolco et les procédures qu'il a instituées. Dans ce contexte, et conformément au mandat que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a donné dans sa résolution 3261 F (XXIX), la Conférence du Comité du désarmement a constitué, au cours de sa dernière session, un groupe spécial d'experts gouvernementaux qui ont travaillé avec acharnement pendant l'été à une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires et qui ont conclu leurs travaux le 18 août dernier par l'élaboration d'un rapport qui sera prochainement transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trentième session, conformément à la demande qu'elle avait exprimée. L'attitude de la délégation italienne dans la question des zones exemptes d'armes nucléaires a été formulée avec toute la clarté souhaitable au cours des travaux du Groupe spécial et, auparavant déjà, dans d'autres instances appropriées. Nous sommes d'avis que, dans les régions où sont réunies les conditions géographiques, politiques et stratégiques requises pour permettre la

création d'un système de dénucléarisation viable et applicable dans la réalité, un tel système constituerait une contribution collatérale utile à notre programme de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, programme dont la mise en place demeure notre but fondamental, en même temps que le critère de base pour l'évaluation de tout effort dans ce domaine.

132. Par conditions nécessaires, nous entendons avant tout que l'initiative de créer une zone dénucléarisée doit émaner des Etats de la zone en question et être fondée sur leur participation absolument volontaire, participation qui doit s'étendre à tous les Etats militairement importants de la zone. La non-réalisation de cette dernière condition priverait la zone exempte d'armes nucléaires de substance et de force, tant du point de vue d'une réelle sécurité régionale que de celui d'une contribution positive aux programmes généraux de désarmement et de réduction des armements. La non-participation des pays militairement importants de la zone pourrait engendrer des situations d'incertitude et risquerait de donner des résultats absolument contraires à ceux que l'on désire obtenir par la création de zones exemptes d'armes nucléaires au sens propre du terme. Il est tout aussi essentiel de délimiter avec précision le territoire couvert par ces zones, sous réserve du respect total des droits reconnus aux Etats tiers par le droit international, et plus particulièrement de la liberté de navigation en haute mer ainsi que dans les détroits ouverts à la navigation mondiale, du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, et enfin du droit d'utilisation de l'espace international. L'incertitude, l'ambiguïté et les possibilités du conflit qui pourraient résulter faute d'une application systématique de ces règles fondamentales porteraient atteinte au statut et à la reconnaissance internationale des zones exemptes d'armes nucléaires. Un autre élément important dont il convient de tenir compte, lors de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, est que celles-ci ne doivent pas porter préjudice aux accords de sécurité existants, et cela pour deux sortes de raisons. L'un des buts fondamentaux des zones en question, indépendamment de la prévention de la dissémination des armes nucléaires, consiste en effet à accroître la sécurité des territoires qu'elles englobent. La participation aux zones dénucléarisées doit être en fait l'aboutissement d'une décision entièrement volontaire de la part des Etats intéressés, ce qui présuppose forcément que chaque Etat demeure libre d'évaluer, en pleine souveraineté, ses besoins de sécurité dans un contexte international donné. Si un Etat (ou un groupe d'Etats) faisant partie d'une région géographique a décidé et continue à estimer, dans l'exercice de ses droits d'autodéfense individuelle et collective, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, que son indépendance, son intégrité territoriale et sa souveraineté politique sont garanties de façon satisfaisante par des arrangements collectifs de sécurité, ces arrangements doivent être pris en considération lors de la création de zones dénucléarisées. Les raisons qui viennent d'être exposées sont d'ordre juridique, mais il en existe également d'autres d'ordre pratique. Mieux les zones exemptes d'armes nucléaires s'intégreront de façon objective et réaliste dans un cadre approprié préservant les possibilités d'une action positive et constructive, plus elles seront aptes à remplir leur rôle.

133. La question de la garantie, par les Etats dotés d'armes nucléaires, de la sécurité des pays membres d'une zone exempte d'armes nucléaires, revêt évidemment une grande importance; celle du contrôle constitue de même un problème majeur. Il convient de tenir compte chaque fois de la grande diversité des situations existant dans les diverses zones dont la dénucléarisation pourrait être envisagée. De toute façon, il importe dans chaque cas de respecter le principe de la liberté de choix des Etats intéressés et de tenir compte de la nécessité d'une réalisation sincère des objectifs fondamentaux des zones exemptes d'armes nucléaires en ce qui

concerne leur statut de dénucléarisation et leur régime de sécurité. L'étude effectuée par le Groupe spécial sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement a essentiellement pour objet de fournir des informations et des directives. Le Gouvernement italien se réserve le droit de formuler ses vues en la matière après un examen approfondi de l'étude.

134. En attendant toutefois que mon gouvernement ait procédé à l'examen approfondi de l'étude qui a été préparée avec tant de soin par le Groupe spécial, je profiterai de l'occasion pour appeler l'attention sur un ou deux points qui me paraissent importants.

135. Nous faisons nôtre le principe, qui a été affirmé vigoureusement par notre distingué collègue du Mexique, M. l'ambassadeur Garcia-Robles et selon lequel un Etat ou des Etats faisant partie d'une région géographique donnée sont libres de décider en toute souveraineté s'il y a lieu ou non de créer une zone dénucléarisée. Bien qu'il s'agisse là d'un principe correct et parfaitement fondé en droit, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, le processus de création des zones dénucléarisées n'intéresse pas uniquement les Etats faisant partie d'une région donnée; il s'étend aussi à des Etats tiers, tout spécialement dans la mesure où il se rapporte à l'efficacité, à la sécurité et aux limites territoriales de ces zones. Pour ce qui est des garanties de sécurité, il intéresse tout d'abord et principalement les puissances dotées d'armes nucléaires; mais il concerne aussi les Etats tiers, tout particulièrement en matière de reconnaissance des limites territoriales et maritimes de la zone exempte d'armes nucléaires.

136. Il convient également d'attacher de l'importance, je le répète, à la nécessité de tenir compte, lors de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, de l'existence de conditions permettant d'assurer le fonctionnement concret de cette zone. A cet égard, le but est évidemment d'assurer aux zones exemptes d'armes nucléaires une base leur permettant de remplir efficacement leur rôle, et non d'ouvrir la porte à des inérences indues. On a insisté dans ce comité sur la nécessité de veiller à ce que les zones dénucléarisées créées demeurent indépendantes du jeu de la politique de puissance, qui tient malheureusement une si large place dans la vie internationale de notre temps. Telle est précisément la raison pour laquelle il est nécessaire de formuler un certain nombre de principes fondamentaux et de conditions essentielles, comme ceux que je viens de mentionner, afin de limiter autant que possible les répercussions de la politique de puissance et de permettre à ces zones de jouer efficacement leur rôle qui est de garantir véritablement la sécurité des pays qui en font partie, pour le plus grand profit de la communauté internationale dans son ensemble.

137. Je voudrais dire quelques mots au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler les "alliances militaires". Le tour pris actuellement par la politique de puissance, c'est-à-dire la forme particulière sous laquelle elle se présente ou se manifeste à notre époque, et, par conséquent, les tentatives légitimes des Etats pour protéger leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité face à cette politique, ne correspondent plus en rien aux situations qui existaient à cet égard dans le passé. D'où la nécessité d'évaluer objectivement la situation actuelle et d'éviter de recourir à des notions anachroniques et à des évaluations qui pourraient sembler purement instrumentales et idéologiques. La nécessité de tenir compte des arrangements de sécurité existants est mentionnée en application directe du principe selon lequel la décision de faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires relève de la souveraineté des Etats qui seraient appelés à s'intégrer dans cette zone. Le corollaire logique de ce principe est que c'est à ces Etats

qu'il appartient de déterminer, dans le cadre de la législation internationale en vigueur et de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, les processus par lesquels leur sécurité sera le mieux garantie et, partant, de demander que ces processus soient respectés lorsque la création d'une zone exempte d'armes nucléaires est envisagée. Cela ne signifie pas que des situations de ce genre sont sacrosaintes et que d'autres solutions ne pourront pas être adoptées une fois que le rôle des Nations Unies en tant que garantes d'une véritable sécurité collective aura été fermement établi et qu'on s'acheminera vers une communauté internationale plus juste, plus équilibrée et réellement pacifique. Je souhaite donc vivement qu'à l'avenir notre examen de la question des zones exemptes d'armes nucléaires s'effectue dans un climat de large compréhension mutuelle, caractérisé non seulement par une attitude réaliste, mais également par une conscience du futur, et non dans une atmosphère de conflit idéologique abstrait et intransigeant.

13. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCD/PV.686)

138. A première vue, on peut être déçu de ce que les experts ne soient pas parvenus à un consensus sur de nombreuses questions d'importance fondamentale. Mais il ne faut pas oublier que les intérêts vitaux mis directement en cause affectent la sécurité d'un grand nombre d'Etats, dont la puissance politique et les préoccupations en matière de défense diffèrent largement. Il fallait donc s'attendre à ce que l'étude reflète de nombreuses différences d'approche, différences qu'il y a d'ailleurs peu de chances de voir aplanir rapidement par de nouveaux débats à l'Assemblée générale des Nations Unies ou ailleurs. Comme on le fait remarquer dans l'étude elle-même, "les circonstances existant dans les différentes régions varient si largement qu'une approche pragmatique et souple doit être adoptée dans chaque cas" (voir plus haut annexe I, par. 80). Il ne faut donc pas compter pouvoir jamais établir une seule et unique série de directives précises susceptibles d'une application universelle et donnant satisfaction à tous. De toute façon, tout Etat appelé à décider s'il peut faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires proposée ou approuver sa création devra tenir compte de sa propre sécurité, sur la base de sa souveraineté nationale.

139. Cela dit, il serait évidemment inutile de rouvrir le débat sur des questions de détail au sujet desquelles le Royaume-Uni a déjà fait connaître ses vues, soit dans le document de travail présenté par les experts du Royaume-Uni, soit au cours de la discussion qui a suivi cette présentation. Néanmoins, il serait malheureux qu'un malentendu surgisse à propos des Protocoles additionnels I et II du Traité de Tlatelolco. Le Gouvernement du Royaume-Uni l'a souvent indiqué : pour lui, le Traité de Tlatelolco est un heureux précédent susceptible d'inspirer la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. Mais il est devenu évident que bon nombre d'Etats nucléaires ou non nucléaires estiment que ce précédent ne doit pas être suivi automatiquement pour l'adoption de directives futures.

140. Une des importantes questions controversées dont traite l'étude est celle des dispositifs explosifs nucléaires pacifiques. Le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que cette question est réglée de façon adéquate dans le Traité de Tlatelolco. En ratifiant les Protocoles I et II, il a précisé son interprétation à cet égard dans les termes suivants :

"L'article 18 du Traité mis en regard des articles 1 et 5 dudit traité ne permettrait pas aux Parties contractantes au Traité de procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques tant que les progrès de la technique n'auraient pas rendu possible la mise au point pour ces explosions de dispositifs inutilisables à des fins d'armement."

141. Une autre question, mise en relief au paragraphe 33 b) du chapitre II (voir plus haut annexe I), est celle du transit. Le Royaume-Uni estime que le Traité de Tlatelolco établit un précédent acceptable sur ce point en omettant toute référence au transit, à travers une zone, de navires ou d'aéronefs d'un Etat doté d'armes nucléaires susceptibles de transporter des armes nucléaires. Comme il l'a indiqué dans son document de travail (WP/9), le Royaume-Uni estime qu'"il n'y a aucune raison pour que les dispositions régissant une zone dénucléarisée affectent le droit existant des Etats, d'autoriser ou d'interdire, conformément au droit international général, le transit d'aéronefs militaires ou de navires de guerre étrangers à travers leur espace aérien ou leurs eaux territoriales" (WP/9, par. 17).

142. Je dois également préciser notre position sur une autre question, à savoir l'extension de zones dénucléarisées à certaines régions de la haute mer. Comme le distingué expert du Mexique l'a rappelé au Groupe, l'article 4 du Traité de Tlatelolco prévoit une extension de la zone à des régions de la haute mer. Cependant, à propos des vues de la délégation mexicaine, consignées au paragraphe 33 c) (voir plus haut annexe I) du chapitre II, je dois souligner que l'adhésion du Royaume-Uni aux Protocoles I et II n'est pas incompatible avec la position du Royaume-Uni selon laquelle les zones exemptes d'armes nucléaires ne doivent pas faire obstacle au principe généralement établi de la liberté de la navigation.

143. Dans l'ensemble, nous considérons que la tâche que l'Assemblée générale avait confiée au Groupe d'experts a été remplie, et nous sommes satisfaits de la façon dont la Conférence du Comité du désarmement s'est acquittée de son rôle de supervision. Nous attendons avec intérêt l'examen futur de propositions détaillées visant à l'établissement de zones dénucléarisées. Nous accueillerons volontiers toute proposition allant dans le sens des directives énoncées dans notre document de travail et selon lesquelles :

"1. La décision de créer une zone dénucléarisée doit être prise librement et volontairement par les Etats de la région.

2. La zone ne doit affecter la sécurité d'aucun des Etats qui en font partie.

3. Tous les Etats militairement importants, et de préférence tous les Etats de la région doivent être inclus dans la zone.

4. Des arrangements doivent être pris pour assurer une vérification internationale impartiale appropriée compte tenu des conditions particulières de la région" (WP/9, par. 6).

144. Quant au fond, ces directives sont reprises en grande partie dans les principes énoncés au paragraphe 9 du chapitre III de l'étude (voir plus haut annexe I, par. 90). Toutefois, dans leur version finale, certains des principes adoptés risquent d'être mal interprétés. Ainsi, le Groupe spécial a été d'avis que :

"Les obligations découlant de la création de zones exemptes d'armes nucléaires peuvent être assumées non seulement par des groupes d'Etats, y compris des continents entiers ou de vastes régions géographiques, mais également par de plus petits groupes d'Etats ou même des pays individuels" [annexe I, par. 90 a)].

Il n'en reste pas moins que pour le Royaume-Uni, une zone exempte d'armes nucléaires qui ne serait composée que d'un seul Etat n'aurait guère de chances de satisfaire aux conditions énoncées il y a quelques mois par la délégation britannique. Nous estimons que pour les pays pris individuellement, la meilleure façon d'assumer des obligations du type envisagé est d'adhérer au Traité sur la non-prolifération.

145. En adhérant aux Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco, le Gouvernement du Royaume-Uni a pris des mesures pratiques pour appuyer l'établissement de zones dénucléarisées, et l'appui général qu'il apporte au concept de zone exempte d'armes nucléaires ne fait aucun doute. Il considère toutefois que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut seulement renforcer les dispositions du Traité sur la non-prolifération; elle ne peut pas les remplacer. Pour le Royaume-Uni, l'importance fondamentale du Traité sur la non-prolifération n'est toujours pas affectée par les considérations discutées dans l'étude dont le Comité est saisi.

146. J'ai exposé ces vues pour éviter tout malentendu quant à la position du Royaume-Uni. Toutefois, je dois aussi exprimer notre admiration pour la façon dont les experts ont mené cette étude approfondie et complexe. Leur travail constitue certainement un examen tout à fait valable de la notion de zone exempte d'armes nucléaires.

#### 14. Hongrie (CCD/PV.687)

147. Après avoir examiné le contenu de l'étude, nous estimons que celle-ci traite d'une large gamme de problèmes extrêmement complexes. On a pu parvenir à un consensus sur un très grand nombre de questions, mais à propos de certains problèmes importants il a fallu exposer, en les équilibrant soigneusement, des points de vue opposés. Après une première analyse des parties de l'étude sur lesquelles aucun consensus n'a pu être dégagé, nous avons l'impression que les divergences sur des points essentiels pourraient, en réalité, ne pas être aussi nombreuses qu'on pourrait le penser sur la foi de déclarations contradictoires. Certains experts raisonnaient seulement en termes généraux; en outre, ce qui est tout à fait compréhensible, ils avaient à l'esprit des problèmes particuliers à leurs Etats et régions respectifs et ils tendaient à généraliser à partir de leur propre expérience et de leur point de vue particulier.

148. Il était manifeste dès le tout début des travaux du Groupe spécial que des vues différentes seraient exposées. Aussi est-il louable que le Groupe soit parvenu à établir un nombre appréciable de principes généralement acceptables.

149. En cas de création d'une zone exempte d'armes nucléaires il faut, à notre sens, que cette création et les dispositions qui s'y rapportent s'intègrent dans le système complexe des relations internationales. A cet égard, on peut relever trois points importants.

150. Premièrement, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les dispositions du Traité portant création de cette zone devraient être conformes aux normes généralement reconnues du droit international.

151. Deuxièmement, la création d'une zone étant une des mesures spécifiques de désarmement, cette zone doit s'inscrire dans le système d'accords et de traités existants sur le contrôle des armements et le désarmement.

152. Troisièmement, la création d'une zone ne peut aller à l'encontre des arrangements de sécurité existants, ni s'opposer aux intérêts des parties à ces arrangements.

153. En ce qui concerne le premier de ces points, nous pouvons observer, dans la partie pertinente de l'étude, une tentative d'application sélective des normes généralement reconnues du droit international. Certaines sont jugées essentielles à la création et au fonctionnement de zones exemptes d'armes nucléaires, alors que d'autres sont contestées par un certain nombre d'experts. Nous ne pouvons souscrire qu'à une approche conséquente, c'est-à-dire au plein respect et à l'observation de toutes les normes juridiques internationales.

154. Un autre élément du problème juridique est le champ d'application de l'autorité de l'Assemblée générale dans le cadre de la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Ma délégation est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de renforcer l'autorité de l'Assemblée générale en lui confiant de nouvelles attributions qui seraient en contradiction avec la Charte des Nations Unies et lui feraient outrepasser ses pouvoirs d'organe chargé de formuler des recommandations. Les règles et dispositions concrètes d'un traité portant création d'une zone devraient être négociées et définitivement mises au point par les Etats intéressés de la zone en question.

155. S'agissant du deuxième point, le Traité portant création d'une zone doit être conforme aux accords et traités multilatéraux existants en matière de désarmement et de contrôle des armements. A cet égard, nous insistons sur la nécessité d'une pleine harmonie avec le Traité sur la non-prolifération. En ce qui concerne les objectifs et l'importance de zones exemptes d'armes nucléaires, les priorités peuvent différer d'une région à l'autre ou d'un Etat à l'autre, mais, à notre sens, ces zones devraient renforcer le régime de non-prolifération.

156. Pour ce qui est du troisième point, l'importance de la compatibilité d'une zone avec les arrangements de sécurité existants est évidente en soi. Si l'on admet que l'objectif fondamental d'une zone est de renforcer la sécurité des Etats qui en font partie, ainsi que la sécurité régionale et mondiale, la création de cette zone ne doit pas nuire à la sécurité des autres Etats.

157. Je crois vraiment que l'étude dont nous sommes saisis fournit à tous les Etats une base appropriée pour l'examen de la question des zones exemptes d'armes nucléaires à la prochaine session de l'Assemblée générale et offre d'utiles éléments d'orientation aux pays qui s'intéressent à la création de telles zones.

#### 15. Union des Républiques socialistes soviétiques (CCD/PV.687)

158. La délégation de l'URSS voudrait exprimer sa reconnaissance à tous les membres du Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires pour l'étude que le Groupe a soumise au Comité sur ce problème. Nous aimerions souligner à cette occasion l'importante contribution apportée aux travaux du Groupe par son président, M. Korhonen, expert de la Finlande, dont l'activité inlassable a, dans une large mesure, contribué au succès des travaux du Groupe d'experts. La délégation de l'URSS désire lui exprimer sa reconnaissance pour son activité en qualité de Président du Groupe d'experts gouvernementaux et d'expert de la Finlande.

## 16. Etats-Unis d'Amérique (CCD/PV.687)

159. L'étude sur les zones exemptes d'armes nucléaires (voir annexe I) établie par le Groupe spécial d'experts sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement compte aussi parmi les résultats remarquables que les travaux de cette année ont permis d'obtenir. Je voudrais adresser les remerciements de ma délégation aux experts qui y ont participé et félicité le président, M. Korhonen, de la Finlande, pour l'efficacité avec laquelle il a mené à bien sa tâche. Nous avons aussi une dette de gratitude envers le Secrétariat pour l'appui et l'aide particulièrement précieux qu'il a apportés aux experts. Les efforts assidus déployés par tous les intéressés ont permis d'établir une étude véritablement complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects.

160. Plusieurs délégations ont formulé des observations sur la méthode adoptée dans l'étude qui a consisté à indiquer les diverses opinions lorsque le Groupe n'était pas parvenu à un consensus. Cette procédure a été adoptée par consensus à la Conférence du Comité du désarmement et prévue explicitement dans le mandat qu'elle a confié aux experts. Nous croyons non seulement que c'était ici la procédure qui convenait, mais encore qu'elle était essentielle pour assurer un examen approfondi des nombreux problèmes complexes mis en jeu. Il convient de rappeler que bon nombre des problèmes que les experts ont explorés en détail n'avaient jamais été évoqués auparavant, ou n'avaient été abordés que d'un point de vue général. Le fait qu'ils ont été examinés dans l'étude constitue une réalisation importante. Nous sommes heureux que les experts soient parvenus à un consensus sur plusieurs points importants dans chacune des sections de l'étude. A notre avis, le fait que l'accord n'a pu se faire sur d'autres questions ne diminue en rien la valeur de ce document. Au contraire, les divergences de vues exposées par les experts sur de nombreuses questions complexes contribuent à mieux faire comprendre le principe des zones exemptes d'armes nucléaires, sa viabilité et la valeur qu'il peut avoir en tant que moyen de promouvoir les objectifs de la non-prolifération et de renforcer la sécurité régionale et internationale. Nous croyons que l'étude sera utile pour les Etats qui envisagent, ou pourraient envisager, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans leur région, ainsi que pour les autres Etats intéressés dans le monde entier.

## 17. Inde (CCD/PV.687)

161. Ma délégation est l'une de celles qui n'ont pas eu jusqu'ici le temps de faire connaître leurs vues au sujet de l'étude (voir annexe I) préparée par des experts gouvernementaux qualifiés sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires. J'aimerais néanmoins, au stade actuel, m'associer aux orateurs qui ont rendu des hommages très mérités aux experts et, en particulier, au président du Groupe, M. Korhonen, de la Finlande. J'estime que le Groupe a réellement fait de son mieux, compte tenu du temps limité dont il disposait ainsi que des divergences de vues substantielles qui se sont manifestées. J'aimerais également adresser nos remerciements au représentant spécial par intérim du Secrétaire général, M. R. Björnerstedt, ainsi qu'aux membres du Secrétariat, sans l'aide précieuse desquels l'étude n'aurait pas pu nous être présentée la semaine passée.

### ANNEXE III

Document de travail présenté par le Mexique contenant un projet de définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" et un projet de définition des principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard desdites zones

/Original : espagnol/

1. Après avoir analysé l'étude du Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects (voir annexe I), la délégation mexicaine est parvenue à diverses conclusions qu'elle a exposées en détail dans son intervention à la 682ème séance de la Conférence du Comité du désarmement, le 19 août 1975 (CCD/PV.682).

2. Entre autres conclusions, la délégation mexicaine a estimé en particulier que si l'on voulait, aux termes de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1974, "renforcer les nouveaux efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires", il était indispensable qu'à sa trentième session l'Assemblée générale adopte deux définitions valables sur le plan international, portant l'une sur la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" et l'autre sur les principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires. Le texte des projets proposés à cet effet par la délégation mexicaine est le suivant :

A. Définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires"

"Est considérée comme 'zone exempte d'armes nucléaires' toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura été établie par un groupe quelconque d'Etats dans le libre exercice de leur souveraineté, en vertu d'un traité ou d'une convention prévoyant :

a) Une définition du régime d'absence totale d'armes nucléaires auquel cette zone sera soumise, et

b) Un système international de vérification et de contrôle garantissant l'exécution des obligations découlant de ce régime."

B. Définition des principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires

"1. Dans toutes les zones exemptes d'armes nucléaires ayant été reconnues comme telles par l'Assemblée générale, les Etats dotés d'armes nucléaires auront les obligations suivantes :

a) Respecter à tous égards le régime d'exemption d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;

b) Ne contribuer en aucune façon que ce soit à l'accomplissement, sur les territoires compris dans la zone, d'actes constituant une violation dudit traité ou de ladite convention, et

c) Ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats compris dans la zone."

"2. Dans chaque cas, les obligations précédentes seront consignées dans un instrument international officiel - traité, convention ou protocole - ayant force juridique obligatoire, et qui devra être signé ou ratifié par tous les Etats dotés d'armes nucléaires."

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---